

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

- 9 janvier 2023 Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 9 janvier 2023 à 19:00 heures.
- Présences **SONT PRÉSENTS :**
- Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.
- Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Sept (7) citoyens assistent à la rencontre.
- Déclarations
Intérêts pécuniaires Les déclarations d'intérêts pécuniaires suivantes des membres du conseil ont été déposées à l'Hôtel de ville :
- Mme Linda Bergeron conseillère au siège no. 1
 - Mme Brigitte Morin conseillère au siège no. 3
 - Mme Lucienne Lagacé conseillère au siège no. 5
 - M. Bernard Caron conseiller au siège no. 6
- Ordre du jour **IL EST PROPOSÉ** par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230101-7686**
- POINTS D'INFORMATION :**
- a) Programme d'aide financière à la construction de logements & chambres : La MRC de Témiscouata met en place un programme d'aide financière afin de s'attaquer à la pénurie de logements et de chambres sur le territoire. Ce programme s'adresse aux entreprises privées, coopératives, municipalités et OBNL qui désirent construire des logements ou créer des unités de logement. Une aide financière pouvant atteindre 20 000 \$ est offerte et toute demande doit être déposée au plus tard le 30 avril 2024.
 - b) Bilan des réalisations du MAPAQ : La direction régionale du Bas-St-Laurent du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation transmet à la municipalité le bilan de ses réalisations en 2022.
- Procès-verbaux **IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 5 décembre 2022, tel que rédigé.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230102-7686**

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du budget le 19 décembre 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230103-7687

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 19 décembre 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230104-7687

Comptes

La liste des comptes du mois de décembre 2022 au montant de 402 235,67 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des comptes de décembre 2022 s'élevant à 402 235,67 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230105-7687

Déboursés

La liste des déboursés de décembre 2022 est déposée au montant de 106 188,35 \$.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des déboursés de décembre 2022 au montant de 106 188,35 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230106-7687

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Signalisation
MTQ – Plage

a) Le ministère des Transports donne suite à une demande de la ville de Dégelis pour l'installation de panneaux lumineux pour la traverse de piétons sur la route 295 à la hauteur de la plage municipale. On nous informe que les critères pour installer ce type d'équipement ne sont pas rencontrés. De plus, la présence d'une traverse pour piétons dans cette zone n'est pas légale. Toutefois, la situation sera réévaluée à la suite des conclusions d'une étude de sécurité concernant la limite de vitesse dans ce secteur, et la municipalité sera informée des recommandations en cours d'année 2023.

Route Lapointe
Voirie locale

b) Correspondance du ministère des Transports informe la ville de Dégelis que sa demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale pour faire des travaux de voirie dans la route Lapointe en 2023 n'a pas été retenue.

c) Pour la saison 2022-2023, le ministère des Transports informe la ville de Dégelis que le contrat de déneigement avec la municipalité pour l'entretien des routes lui appartenant est majoré de 35 000 \$ et passe à 192 215,26 \$ en raison de l'augmentation du prix du carburant.

d) Économie sociale Bas-Saint-Laurent demande aux municipalités de participer au déploiement d'une première édition de l'ÉSJA au Bas-Saint-Laurent (l'Économie sociale, j'achète!) en y adhérant à titre d'acheteur public potentiel.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis confirme son engagement en faveur de l'approvisionnement local et solidaire, démontrant ainsi un appui formel envers les entreprises d'économie sociale de notre région, dans le cadre du projet *l'Économie sociale, j'achète!* développé par Économie sociale Bas-Saint-Laurent et soutenu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230107-7687

CPTAQ
Ville de Dégelis

En regard d'une demande à la Commission de protection du territoire agricole par la ville de Dégelis pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une sablière-gravière d'une superficie approximative de 7,75 hectares, correspondant à une partie du lot 4 328 872, la CPTAQ rend sa décision et informe la municipalité que sa demande est autorisée.

Promotion
Pompier

Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. Steeve Charest a été promu au poste de capitaine au sein de la Brigade des pompiers.

Adoption
Règlement 729

RÈGLEMENT NUMÉRO 729

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE ET AUTRES CHARGES POUR L'ANNÉE 2023, ET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté un budget équilibré pour l'année 2023 lors de la séance spéciale du 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le taux de la taxe foncière municipale et autres compensations pour permettre au conseil municipal de rencontrer les obligations prévues au budget 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes échus, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le maire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement #729 qui fixe le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2023, et établit les modalités de paiement du compte de taxes, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Prévisions budgétaires

2.1 Le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté le budget 2023 lors de l'assemblée spéciale tenue le 19 décembre 2022 qui se lit comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Exercice se terminant le 31 décembre 2023

REVENUS :

Taxes	4 091 555 \$
Compensations tenant lieu de taxes	558 559 \$
Transferts	1 048 892 \$
Services rendus	770 515 \$
Imposition de droits	53 000 \$
Amendes et pénalités	2 000 \$
Intérêts	55 000 \$
Autres revenus	<u>207 600 \$</u>

Total des revenus : **6 787 121 \$***

CHARGES :

Administration générale	1 060 986 \$
Sécurité publique	493 382 \$

Transport	1 572 664 \$
Hygiène du milieu	967 066 \$
Santé & bien être	146 675 \$
Aménagement, urbanisme et développement	244 067 \$
Loisirs & culture	1 226 062 \$
Frais de financement	209 128 \$
Remboursement de la dette à long terme	426 592 \$
Activités d'investissement	400 500 \$
Excédent accumulé	<u>40 000 \$</u>
Total des charges :	6 787 121 \$*

* Les montants sont arrondis au dollar près.

2.2 La trésorière est autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2023 autorisé, c'est à dire :

- 1) Dépenses d'électricité et de télécommunication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la ville dont l'achat est effectué conformément au présent règlement;
- 3) Les frais de poste et de location de la timbreuse, ainsi que le renflouement de la petite caisse;
- 4) Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les programmes d'aide financière en vigueur;
- 6) Les frais de location de films pour le cinéma;
- 7) Les redevances sur le sable;
- 8) Les contributions faites à la Corporation de développement économique de la ville de Dégelis conformément au budget municipal;
- 9) Les prélèvements préautorisés effectués par l'institution financière dans le compte de la Ville : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 10) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc.

ARTICLE 3 : Taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sur chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes est décrétée pour l'année 2023 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2023.

Résiduelle (taux de base)	1,16 \$/100 \$ d'évaluation
Agricole	1,11 \$/100 \$ d'évaluation
Forestier	1,11 \$/100 \$ d'évaluation
Non résidentiel	1,35 \$/100 \$ d'évaluation
Industriel	1,35 \$/100 \$ d'évaluation
Immeuble de 6 logements ou plus	1,30 \$/100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,74 \$/100 \$ d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 : Application des dispositions de la loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* s'appliquent intégralement.

ARTICLE 5 : Taxe spéciale pour le service de la dette

Une taxe spéciale pour le service de la dette sur chacune des catégories d'immeubles imposables est décrétée pour l'année 2023 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,2030 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2023.

5.1 Règlement #513 (aménagement Camping & Plage municipale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Règlement #525 (travaux municipaux) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.3 Règlement #530 (acquisition d'un camion) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.4 Règlement #534 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.5 Règlement #535 (travaux municipaux – pluies diluviennes) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.6 Règlement #546 (prolongement – réseau d'égout sur av. Principale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.7 Règlement #573 (prolongement réseau d'égout – Route 295) :

Afin de pourvoir au paiement de 70% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.8 Règlement #574 (mise aux normes des étangs – traitement des eaux usées) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.9 Règlement #583 (acquisition - deux camions autopompe-citerne) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.10 Règlement #593 (mise aux normes – eau potable) :

Afin de pourvoir au paiement de 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.11 Règlement #603 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.12 Règlement #607 (camion dix roues avec équipements de déneigement) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.13 Règlement #610 (prolongement aqueduc & égout – av. de l'Accueil) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.14 Règlement #634 (camion Unité d'urgence) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.15 Règlement #637 (niveleuse) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.16 Règlement #638 (création d'un programme Rénovation-Québec) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.17 Règlement #703 (Garage municipal)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Taxe de secteur pour la mise aux normes de l'eau potable

Une taxe spéciale sur chacune des catégories d'immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc est décrétée pour l'année 2023 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,048 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2023.

6.1 Règlement #593 (mise aux normes - eau potable) :

Afin de pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en annexe E dudit règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : Taxe de secteur pour le prolongement du réseau d'égout - route 295

7.1 Règlement #573 (égout - route 295) :

Le conseil municipal fixe, selon l'option choisie par le propriétaire visé par les travaux, le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, d'une partie des travaux de prolongement du réseau d'égout en bordure de la route 295 (plus précisément du 235 jusqu'au 275 route 295 inclusivement) à :

Option - Financement 15 ans

9,14 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Option - Financement 20 ans

7,29 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 : Tarifification pour les services d'aqueduc et d'égout

8.1 Les taxes de services sont imposées à tous les propriétaires qui bénéficient ou peuvent bénéficier des services selon les catégories ci-après énoncées :

TARIF DE BASE = 415 \$/unité Aqueduc = 210 \$ Égout = 205 \$

CODE	CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS
200 & 300	Résidence	1
201 & 301	Chalet (accessible à l'année)	1
205 & 305	Épicerie	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
208 & 308	Dépanneur	1
211 & 311	Boucherie	1

CODE	CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS
214 & 314	Boulangerie/Pâtisserie	1
216 & 316	Casse-croûte (à emporter)	1
217 & 317	Restaurant	2
220 & 320	Resto-service rapide	1.25
222 & 322	Bar/Café	1.25
224 & 324	Motel par unité	.20
226 & 326	Fleuriste/Décoration	1
228 & 328	Esthéticienne	1
230 & 330	Dentiste	1.5
231 & 331	Barbier	1
232 & 332	Coiffure	1.25
234 & 334	Bureau d'affaires	1
235 & 335	Bijouterie	1
237 & 337	Magasin à grande surface	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
238 & 338	Garage	1
240 & 340	Ébéniste	1
241 & 341	Cordonnier	1
242 & 342	Usine de transformation	1 / 400 m3
243 & 343	Lave-auto (1 porte)	2
244 & 344	Lave-auto (1 porte-récup. eau)	1.5
245 & 345	Funéraire	1.5
246 & 346	Ferme	1 /10 animaux
249 & 349	Résidence pour personnes âgées	0.25 /chambre
252 & 352	Station-service avec dépanneur	1.5
254 & 354	Chambre	0.20
255 & 355	Services personnels (Physiothérapie/Chiropractie/ Massothérapie/Optométrie)	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
257 & 357	Garderie en milieu familial**	0.5/tranche de 6 enfants
260 & 360	Camping avec services	1 & 0.10/site
261 & 361	Camping sans service	1
290 & 390	Tout autre immeuble ou local non spécifié	1
295 & 395	Entrepôt	0.75
299 & 399	Commerce sans activité (vacant)	0.5

**Exemption de taxes : voir *Politique familiale municipale*.

8.2 Spécifications :

1. Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.
2. Tout bâtiment ayant plus d'un commerce dans un même local : les tarifs les moins élevés seront facturés à demi taux.

8.3 Les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout ont à défrayer une taxe annuelle pour la vidange de leur installation septique. En 2023, pour les résidences permanentes et les commerces, le montant à payer est de 273.00 \$ pour une vidange annuelle et de 136.50 \$ pour une vidange effectuée tous les deux ans. Pour les résidences saisonnières, le montant est de 68.25\$ pour une vidange effectuée tous les quatre ans.

8.4 Les propriétés qui sont situées sur le territoire de la zec Owen auront à défrayer un montant supplémentaire de 79\$/vidange pour la vidange de leur installation septique en 2023, ce qui porte le montant de la vidange à 352.00\$, répartie selon la fréquence de vidange pour chaque propriété.

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'égout pour toute vidange supplémentaire de son installation septique (non prévue au calendrier de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata), laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi. Pour l'année 2023, le taux établi est de 384 \$ par vidange de fosse septique supplémentaire, et de 52.50 \$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.

8.5 Les résidences, logements ou appartements qui sont abandonnés ou fermés définitivement se verront enlever les taxes de services, à condition qu'il soit démontré hors de tout doute que la vocation du bâtiment est abandonnée et inapte à redevenir une résidence, un logement ou un appartement.

8.6 Le service est facturable pour chacune des unités de logements résidentiels, pour chaque local commercial ou industrie, qui peut se prévaloir du service, qu'il soit relié ou non au dit service.

ARTICLE 9 : Tarification pour les matières résiduelles

9.1 La taxe de service pour les matières résiduelles sera imposée à tous les propriétaires selon le volume de leurs bacs ou conteneurs à déchets, à savoir les différentes catégories ci-après énoncées :

CODE	CATÉGORIE	MATIÈRES RÉSIDUELLES (\$)
400	Résidence	200,00
401	Chalet	100,00
402	Commercial / 0.5 vg ³	185,00
403	Commercial / 1 vg ³ conteneur	450,00
405	Commercial / 0.5 vg ³ (Recyclage seulement)	62,50
406	Commercial / 1 vg ³ (Recyclage seulement)	150,00

* Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.

ARTICLE 10 : Nombre de versements

Lorsqu'un compte de taxes est supérieur à trois cents dollars (300 \$), le quart (1/4) de ce compte est payable le 2 mars 2023, la deuxième partie (1/4) étant due le 4 mai suivant, la troisième partie (1/4) étant due le 6 juillet suivant, et la quatrième partie (1/4) étant due le 5 octobre suivant. Pour les comptes inférieurs à trois cents dollars (300 \$), ils sont payables à la date du premier versement, soit le 2 mars 2023, en un seul versement.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt

Tout compte de taxes municipales non payé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement porte intérêt au taux de 12% par année.

Toute autre charge municipale non payée dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230108-7694**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 728

RÈGLEMENT NUMÉRO 728

DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS OU SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire réviser annuellement la tarification pour une partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUT

Le présent règlement a pour but de fixer une tarification au regard de certains biens, activités ou services que la municipalité réalise pour le compte de personnes ou organismes.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

La municipalité établit et impose une tarification pour certains biens, activités ou services touchant les secteurs suivants :

- Administration générale
- Sécurité publique
- Voirie municipale
- Loisirs

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Taxes incluses :

- | | |
|--|-----------------|
| a) Photocopie (privé) : | |
| ▪ Papier non fourni par le client | 0,50 \$/page |
| ▪ <i>Lorsque plus de 15 minutes sont requises par le personnel à la photocopie</i> | Salaire + b.m. |
| ▪ Photocopie couleur (papier non fourni) | 0,75 \$/page |
| b) Photocopie (O.S.B.L.) : | |
| ▪ Papier non fourni par l'organisme | 0,25 \$/page |
| ▪ Papier fourni par l'organisme | 0,10 \$/page |
| ▪ Photocopie couleur (papier non fourni) | 0,50 \$/page |
| ▪ Photocopie couleur (papier fourni) | 0,25 \$/page |
| c) Télécopieur (5 feuilles maximum) : | |
| ▪ région 418 : | 1,50 \$ |
| ▪ autres régions : | 2,00 \$ |
| d) Épinglette | 4,00 \$/unité |
| e) Livre du Centenaire | 7,00 \$/unité |
| f) Carte postale | Gratuit |
| g) Médaille pour chien | 10 \$/unité |
| h) Fiche du contribuable - Confirmation de taxes | 10 \$/chacune |
| i) Feuille à plastifier | 1,25 \$/feuille |

Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs est toujours considéré à priori.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

- | | |
|--|--------------|
| a) Camionnette Incendie : | |
| ▪ Accompagnateur - organisme sans but lucratif : | Gratuit |
| ▪ Tarification au km (privé) : | 0,45 \$/km |
| b) Camion-citerne (incluant opérateur) | 100 \$/heure |
| c) Camion autopompe (incluant opérateur) | 100 \$/heure |

d) Unité d'urgence :	
▪ Accompagnateur O.S.B.L :	Gratuit
▪ Tarification au km (privé) :	0,45 \$/km
e) Location d'une pompe	30 \$/heure
f) Location d'une génératrice	30 \$/heure
g) Traîneau d'évacuation médicale	85 \$/heure

Cette tarification ne s'applique pas aux ententes relatives à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre les incendies, lesquelles prévoient déjà une tarification particulière.

ARTICLE 6 : VOIRIE MUNICIPALE

a) Chargeur sur roues « loader » (incluant l'opérateur)	100 \$/heure
b) Pelle rétrocaveuse (incluant l'opérateur)	85 \$/heure
c) Niveleuse (incluant l'opérateur)	140 \$/heure
d) Balai de rue (incluant l'opérateur)	75 \$/heure
e) Pelle mécanique (incluant l'opérateur)	125 \$/heure
f) Compresseur (incluant l'opérateur)	60 \$/heure
g) Détecteur de gaz (incluant l'opérateur)	45 \$/heure
h) Treuil de sécurité (incluant l'opérateur)	45 \$/heure
i) Rouleau à asphalte (incluant l'opérateur)	60 \$/heure
j) Laveuse à eau chaude « steameuse » (incluant l'opérateur)	55 \$/heure
k) Camion dix (10) roues (incluant l'opérateur)	95 \$/heure
l) Main-d'œuvre (incluant <i>b.m.</i>)	40 \$/heure
m) Mécanicien	50 \$/heure
n) Pièces	Prix coûtant
o) Souffleur (incluant l'opérateur)	90 \$/heure
p) Ligneuse - stationnement (main-d'œuvre à part)	45 \$/heure
q) Localisateur (main-d'œuvre non incluse)	30 \$/heure
r) Scie à béton (main d'œuvre non incluse)	30 \$/heure
s) Camion à épandage (incluant l'opérateur)	80 \$/heure
t) Eau potable (<i>autre que pour la consommation humaine</i>)	17,05 \$/mètre cube
u) Planure	75 \$/tonne
v) Asphalte froide	185 \$/tonne
w) Plateforme élévatrice (Plafolift)	200 \$/jour 600 \$/semaine
x) Bac à déchets	120 \$/unité
y) Bac à recyclage	120 \$/unité

ARTICLE 7 : LOISIRS

7.1 LOCATION DE SALLES ET AUTRES*

a) Chalet des sports & Pavillon de la plage :	
▪ Organisme sans but lucratif (OSBL) :	75 \$ + taxes

	▪ Privé :	145 \$ + taxes
b)	<u>Bibliothèque – salle de conférence :</u>	
	▪ Organisme sans but lucratif (OSBL) :	Gratuit
	▪ Privé :	50 \$ + taxes
c)	<u>Centre culturel - sous-sol :</u>	
	▪ Brunch (OSBL) :	Gratuit
	▪ Rencontre &/ou dîner privé :	80 \$ + taxes
	▪ Commission scolaire :	80 \$ + taxes
	▪ Rencontre & dîner comm. (OSBL) :	Gratuit
	▪ Soirée & souper (OSBL) :	80 \$ + taxes
	▪ Soirée & souper (privé) :	150 \$ + taxes
d)	<u>Centre culturel - salle de spectacle** :</u>	
	▪ OSBL :	60 \$ + taxes*
	▪ Commission scolaire :	175 \$ + taxes*
	▪ Privé (réunion-colloque) :	175 \$ + taxes*
	▪ Privé (spectacle avec admission) :	285 \$ + taxes*
	<i>** La tarification de l'article 7.1 d) ne s'applique qu'à certains organismes municipaux, lesquels font l'objet d'une entente distincte.</i>	
	<i>* La sonorisation, l'éclairagiste et la projection sont assumés par Carl Électronique et sont aux frais du locataire.</i>	
e)	<u>Hôtel de ville - salles de réunion 2^e étage :</u>	
	▪ Réunion (OSBL) :	Gratuit
	▪ Cours (Privé) :	Gratuit
f)	<u>Centre communautaire :</u>	
	✓ <u>Salle Charles-Guérette :</u>	
	Club 50 ans et + :	115 \$ + taxes
	Brunch :	
	▪ OSBL :	80 \$ + taxes
	▪ Privé :	165 \$ + taxes
	Soirée sociale :	
	▪ OSBL :	155 \$ + taxes
	▪ Privé :	335 \$ + taxes
	Souper & soirée sociale :	
	▪ OSBL :	215 \$ + taxes
	▪ Privé :	445 \$ + taxes
	✓ <u>Place Desjardins :</u>	
	▪ OSBL :	350 \$ + taxes
	▪ Privé :	625 \$ + taxes
g)	<u>Centre communautaire (profits du bar au Centre communautaire) :</u>	
	✓ <u>Salle Charles-Guérette :</u>	
	Souper & soirée :	
	▪ OSBL :	80 \$ + taxes
	▪ Privé :	225 \$ + taxes
	✓ <u>Place Desjardins :</u>	
	▪ OSBL :	205 \$ + taxes
	▪ Privé :	310 \$ + taxes
h)	<u>Centre communautaire - Centre de jour :</u>	
	Souper :	
	▪ OSBL :	Gratuit
	▪ Privé :	145 \$ + taxes
i)	<u>Pavillon récréatif (selon disponibilité) :</u>	
	▪ OSBL :	Gratuit
	▪ Privé :	120 \$ + taxes

j) Autres locations :

✓ **Autobus :**

OSBL :

- Chauffeur : 35,00 \$/heure (incluant b.m.)
- Essence : Prix coûtant
- Autres : Frais de repas et hébergement (*s'il y a lieu*)

Privé :

- Chauffeur : 35,00 \$/heure (incluant b.m.)
- Essence : 1,45 \$/kilomètre
- Autres : Frais de repas et hébergement (*s'il y a lieu*)

Équipes sportives : Gratuit (*inclus dans les frais d'inscription*)

✓ **Chapiteau :**

- OSBL : Gratuit
- Privé : 155 \$ + taxes

✓ **Chaises & tables :**

- Chaises : 5 \$/unité
- Tables : 10 \$/unité

7.2 ACTIVITÉS DE LOISIRS

a) Cours de natation (non taxable) :

✓ Niveaux Préscolaire :

- 1^{er} enfant : 63,00 \$
- 2^e enfant : (*Rabais de 15% : -9,45 \$*) 53,55 \$*
- 3^e enfant : (*Rabais de 30% : -18,90 \$*) 44,10 \$*
- 4^e enfant et + : (*Rabais de 50% : -31,50 \$*) 31,50 \$*

✓ Niveaux Junior :

- 1 enfant : 90,00 \$
- 2^e enfant : (*Rabais de 15% : -13,50 \$*) 76,50 \$*
- 3^e enfant : (*Rabais de 30% : -27,00 \$*) 63,00 \$*
- 4^e enfant et + : (*Rabais de 50% : -45,00 \$*) 45,00 \$*

* Les rabais s'appliquent aux résidents de Dégelis seulement.

b) Ski de fond (taxes incluses) :

✓ Tarif journalier :

- Gratuit Gratuit
- 11-17 ans : 5 \$/jour
- 18 ans et plus : 10 \$/jour

✓ Membres* :

- 0-10 ans : Gratuit
- 11-17 ans : 35 \$
- 18 ans et plus : 65 \$
- Familial (2 adultes, 2 enfants) : 135 \$
 - Enfant additionnel : 25 \$

✓ Commission scolaire :

- Personnel supplémentaire : 80 \$/séance + taxes ajout de 20 \$/heure

c) Location - ski de fond :

	<u>Jour</u>	<u>Saison</u>
▪ 0-17 ans :	5 \$	40 \$
▪ 18 ans et + :	10 \$	80 \$

* Location de traineau pour enfant : 10 \$/heure

* Membre club Jack Rabbit : 10% de réduction sur équipement

d) Raquette (taxes incluses) :

	<u>Jour</u>	<u>Saison</u>
▪ Adulte & enfant :	5 \$	25 \$
▪ Location de raquettes :	5 \$	40 \$

e) **Location - Vélo à pneus surdimensionnés/fatbike (taxes incluses) :**

- Tarif : 20 \$/heure

f) **Terrain de jeux (non taxable)*:**

- 1 enfant* : 110,00 \$
- 2^e enfant* : (Rabais de 15% : -16,50 \$) 93,50 \$
- 3^e enfant* : (Rabais de 30% : -33,00 \$) 77,00 \$
- 4^e enfant et +* : (Rabais de 50% : -55,00 \$) 55,00 \$

* Ajout de 25% pour les non-résidents.

* Les rabais pour les enfants supplémentaires ne s'appliquent pas aux non-résidents.

g) **Service de garde estival (non taxable) :**

	Résident	Non-résident
▪ Matin seulement (de 7h à 7h45)	50 \$	63 \$
▪ Soir seulement (de 16h15 à 17h30)	65 \$	90 \$
▪ Matin et soir	105 \$	125 \$

h) **Soccer* :**

1 enfant (aucun rabais)

Catégorie	1^{er} enfant	%	Total
U5/U6	80,00 \$	-	80,00 \$
U7/U8	110,00 \$	-	110,00 \$
U9 et +	145,00 \$	-	145,00 \$

Rabais 2^e enfant

Catégorie	2^e enfant	20%	Total avec rabais
U5/U6	80,00 \$	16,00 \$	64,00 \$
U7/U8	110,00 \$	22,00 \$	88,00 \$
U9 et +	145,00 \$	29,00 \$	116,00 \$

Rabais 3^e enfant

Catégorie	3^e enfant	40%	Total avec rabais
U5/U6	80,00 \$	32,00 \$	48,00 \$
U7/U8	110,00 \$	44,00 \$	66,00 \$
U9 et +	145,00 \$	58,00 \$	87,00 \$

Rabais 4^e enfant

Catégorie	4^e enfant	50%	Total avec rabais
U5/U6	80,00 \$	40,00 \$	40,00 \$
U7/U8	110,00 \$	55,00 \$	55,00 \$
U9 et +	145,00 \$	72,50 \$	72,50 \$

* Selon l'augmentation de la Fédération, les coûts sont sujets à changement. Par conséquent, l'Association de soccer se réserve le droit de réviser les coûts à la hausse.

* Un frais additionnel de 10% sera facturé pour toute inscription tardive ou après la date déterminée par le comité.

i) **Aréna - Centre communautaire :**

✓ Location de glace - taux horaire (taxable):

- Hockey mineur : 50 \$/heure
- Scolaire : 50 \$/heure
- Ballon sur glace : 50 \$/heure
- Ballon sur glace (pour les tournois) : 50 \$/heure
- Patinage artistique : 50 \$/heure
- Adulte : 115 \$/heure

- Adulte non résident : 125 \$/heure

Une réduction de 10% est accordée pour les locations à long terme.

j) Activités physiques au Centre sportif de l'École secondaire (taxes incluses) :

✓ **Tarifs aux membres :**

	DEMI-SAISON		SAISON	
	Adulte	Étudiant	Adulte	Étudiant
Hockey cussom	53 \$	30 \$	95 \$	50 \$
Soccer	53 \$	30 \$	95 \$	50 \$
Volleyball	53 \$	30 \$	95 \$	50 \$
Badminton	90 \$	45 \$	147 \$	75 \$
Bain libre	95 \$	45 \$	158 \$	75 \$
Bain libre familial	125 \$	-	195 \$	-
Carte multisports (toutes activités incluant la salle d'entraînement Cœur Action)			430 \$/saison	

* *Tarifs en vigueur pour la saison 2022-2023. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2023-2024.*

✓ **Tarifs aux non-membres :**

Bain libre – Gymnase - Palestre :

- Étudiant (5 à 16 ans) : 3,00 \$/séance
- Étudiant (17 ans et +) : 4,00 \$/séance
- Adulte : 7,00 \$/séance

* *Tarifs en vigueur pour la saison 2022-2023. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2023-2024.*

✓ Carte d'accès multi-sports (bain-libre, palestre, gymnase) :

- 10 accès étudiant (5 à 16 ans) : 25,00 \$
- 10 accès étudiant (17 ans et +) : 30,00 \$
- 10 accès adulte : 60,00 \$

k) Camping (taxes en sus) :

✓ Chalet (1 chambre) :

- Jour : 115,00 \$
- Semaine : 690,00 \$
- Mois : 2 415,00 \$

✓ Chalet (2 chambres) :

- Jour : 129,00 \$
- Semaine : 774,00 \$
- Mois : 2 709,00 \$

✓ Terrain sans service :

- Jour : 29,00 \$
- Semaine : 174,00 \$
- Mois : 609,00 \$

✓ Terrain 2 services :

- Jour : 36,00 \$
- Semaine : 216,00 \$
- Mois : 756,00 \$

✓ Terrain 3 services (30 amp.) :

- Jour : 41,00 \$
- Semaine : 246,00 \$
- Mois : 861,00 \$

✓ Terrain 3 services (50 amp.) :

- Jour : 45,00 \$
- Semaine : 270,00 \$
- Mois : 945,00 \$

✓ Tarification spéciale* :

- Saisonnier (15 mai au 15 oct.) : 1 574,00 \$

▪ Forfait long terme (15 mai au 15 oct.) :	1 860,00 \$
▪ Basse saison :	
- 15 mai au 30 juin :	690,00 \$
- 1 ^{er} septembre au 15 octobre :	690,00 \$
✓ Frais de remisage pour roulotte et bateau	60,00 \$

* La tarification peut être réévaluée selon certaines spécifications, telles que la fréquence, la durée ou autres.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Pour tout autre service rendu au coût réel, des frais d'administration de 5% s'ajoutent à la tarification.

ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊT

La tarification perçue en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours. Tout compte impayé dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230109-7701**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement 730

RÈGLEMENT NUMÉRO 730

AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 3 688 000 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 956 220 \$ POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION DE LA GLACE DE L'ARÉNA DE DÉGELIS

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit réaliser des travaux de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, la ville de Dégelis a obtenu le versement d'une subvention dans le cadre du « Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling » du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE pour le financement de la dépense autorisée, la municipalité compte utiliser :

- Le « Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling » s'élevant à 785 850 \$ et versée sur 10 ans, tel que stipulé dans la lettre d'approbation du 9 novembre 2022 (annexe A);
- Une partie du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ), soit une portion de 20% qui équivaut à 333 770\$, dont 69,443% provenant de la part du fédéral sera versée au comptant, ce qui représente 231 780\$ et la part du Québec, 101 990\$ sera versée sur 20 ans (annexe B);
- Un montant de 800 000 \$ provenant d'une campagne de financement populaire qui sera versé sur 10 ans;
- Un montant de 400 000 \$ sera prélevé à même l'excédent de fonctionnement affecté ;
- Un montant de 100 000 \$ sera prélevé à même le surplus non-affecté.

ATTENDU QU'un avis de motion et que le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé à la séance régulière du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'il a eu des modifications au niveau du montage financiers, montant à financer et détails des versements, entre le dépôt du projet de règlement et l'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que le règlement no 730 autorisant une dépense de 3 688 000 \$ et décrétant un emprunt de 2 956 220 \$ pour le projet remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna soit et est adopté, et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule, ainsi que les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna; le tout tel que décrit à l'étude de faisabilité, avec estimation des coûts, réalisé par monsieur Pascal Michaud, ingénieur chez la firme Stantec, en date du 18 février 2022 (annexe C).

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 688 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

4.1 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit 3 688 000 \$, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 2 956 220 \$, dont :

- 785 850 \$ remboursé sur une période de 10 ans;
- 101 990 \$ remboursés sur une période de 20 ans;
- 800 000 \$ remboursés sur une période de 10 ans;
- 1 268 380 \$ remboursés sur une période de 30 ans (annexe D).

4.2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit 3 688 000 \$, le conseil applique une somme de 731 780 \$ au comptant, dont :

- 231 780\$ provenant de la part du fédéral de la TECQ 2019-2023;
- 400 000\$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté ;
- 100 000\$ provenant du surplus non-affecté.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230110-7703**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement 731

RÈGLEMENT NUMÉRO 731

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter un programme d'aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et d'en fixer les paramètres, sous réserve des restrictions imposées par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser le développement des entreprises sur son territoire, et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du conseil du 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion spéciale du 19 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 731 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, de contribuer et d'accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière aux entreprises.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

Entreprise : Toute entreprise à but lucratif du secteur privé situé sur le territoire de la ville de Dégelis.

Ville : La ville de Dégelis

Construction : Nouvelle construction

Agrandissement : Augmentation de la superficie d'un bâtiment, sur un même étage ou plusieurs étages;

Rénovation : Augmentation de la valeur de l'immeuble, sans augmenter la superficie du bâtiment;

Transformation : Réaménagement d'un bâtiment, afin de le rendre fonctionnel dans un autre secteur d'activité;

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme d'aide financière aux entreprises s'adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- a) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- b) Les institutions financières;
- c) Les organismes publics subventionnés;
- d) Les organismes à but non lucratif (OBNL);
- e) Les services d'assurances;
- f) Les services de soin pour le corps (esthétique, coiffure, etc.);
- g) Les entreprises qui transfèrent leurs activités d'une autre municipalité vers Dégelis ne sont pas admissibles au présent programme;
- h) L'immeuble dont son propriétaire ou occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si l'aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de trois (3) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et prend fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1 L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. Donc, la règle du premier arrivé, premier servi s'applique.
- 8.2
 - a) Pour la première année (année de dépôt), les demandes sont traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme au bureau à l'hôtel de ville.
 - b) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées sont traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière.
 - c) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que la demande soit admissible à une aide financière, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière (60 000 \$) pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la Ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 9, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles au budget maximal annuel d'aide financière.
 - d) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années.
- 8.3 Un formulaire annexé au présent règlement est prévu à cet effet, et est disponible sur demande à l'Hôtel de ville.
- 8.4 Le paiement de l'aide financière, pour la première année, est versé dans les trente (30) jours suivants l'émission du certificat de l'évaluateur par la firme d'évaluation; et les paiements suivants seront versés à la date d'anniversaire du premier paiement. L'aide financière maximale est versée en quatre (4) versements égaux, selon le maximum de l'aide admissible.

ARTICLE 9 **AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE SELON LE TYPE DE TRAVAUX RÉALISÉS**

Volet 1 **Construction et agrandissement d'un bâtiment**

Augmentation valeur imposable			Aide versée sur 4 ans
- \$	à	500 000 \$	- \$
501 000 \$	à	1 000 000 \$	20 000 \$
1 000 000 \$	à	+	40 000 \$

Volet 2 **Rénovation et transformation d'un bâtiment**

Augmentation valeur imposable	Aide versée sur 4 ans
Plus de 500 000 \$	8 000 \$

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230111-7705

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement 732

RÈGLEMENT NUMÉRO 732

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES LOCATIFS RÉSIDENTIELS DE QUATRE (4) LOGEMENTS ET PLUS

CONSIDÉRANT QUE l'article 133 du projet de loi 49, « Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives » (ci-après le « PL 49 »), prévoit un nouveau pouvoir aux municipalités d'adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau pouvoir est contenu directement dans le PL 49 et ne vient pas modifier une autre loi;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition est entrée en vigueur le 5 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser la construction d'immeubles à logements sur son territoire et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du conseil du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion spéciale du 19 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 732 décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, de contribuer et d'accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles à logements résidentiels de quatre (4) logements et plus.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

Propriétaire : Propriétaire d'immeuble à logements locatif résidentiel.

Bénéficiaire : Propriétaire ou futur propriétaire d'un immeuble à logement locatif résidentiel qui bénéficie du programme d'aide financière.

Ville : La ville de Dégelis.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 5.1 L'aide ne doit servir qu'au bénéfice de logements résidentiels qui ne sont pas destinés ou loués en tout ou partie à des fins touristiques;
- 5.2 Les logements doivent conserver, sauf pour un motif sérieux, leur vocation résidentielle et locative pour une durée minimale de cinq (5) ans;
- 5.3 Le programme s'applique à l'ensemble du territoire;
- 5.4 Le programme s'applique à la construction d'un nouvel immeuble de quatre (4) logements et plus (construction neuve seulement);
- 5.5 Le loyer mensuel d'un logement ne doit pas dépasser 1 300\$/mois;
- 5.6 L'augmentation du loyer ne doit pas dépasser 2% annuellement pour les cinq (5) premières années de location;

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- 6.1 Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- 6.2 Les institutions financières;
- 6.3 Les organismes publics subventionnés;

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de cinq (5) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *sous réserve d'approbation par le MAMH*, et prend fin le 31 décembre 2027.

- 7.1 Le(s) paiement(s) des subventions accordées au plus tard le 31 décembre 2027 seront tout de même versés lors des années subséquentes.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1
 - a) L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. La règle du premier arrivé, premier servi s'applique.
 - b) Pour la première année (année de dépôt), les demandes seront traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme à l'Hôtel de ville;
 - c) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées seront traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière;
 - d) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que celle-ci soit admissible au présent règlement, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal

annuel d'aide financière (60 000 \$) pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 8.3, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière;

- e) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années.

8.2 Un formulaire de demande d'aide financière, annexé au présent règlement, prévu à cet effet est disponible à l'hôtel de ville;

8.3 Le demandeur qui dépose une demande complète et conforme peut recevoir une aide financière, à titre de subvention, de 6 000 \$ par logement construit. L'aide financière totale est, versée sous forme de chèque par la Ville sur quatre (4) ans, soit 1 500 \$ par année, pour chaque logement construit;

8.4 L'aide financière sera versée lorsque l'immeuble sera porté au rôle d'évaluation, pour la première (1ère) année, et à la date d'anniversaire pour les versements des années suivantes;

ARTICLE 9 DÉFAUT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

À défaut de respecter l'une des exigences qui précèdent, le bénéficiaire devra rembourser l'entièreté de l'aide financière versée.

Pour valider le respect des exigences, la Ville peut exiger du bénéficiaire toutes les pièces justificatives requises préalablement au versement de l'aide financière, et ce, à chaque année.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230112-7707**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion
Règl. 733

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement #733 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 et ayant pour objet de modifier les tarifs de certains permis et certificats, et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

Brigitte Morin, conseillère

Règl. 733
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par Mme Brigitte Morin, conseillère, le projet de règlement numéro 733 *modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la ville de Dégelis.*

Politique de
dénéigement

L'adoption d'une Politique de déneigement est reportée à une réunion ultérieure. Les membres du conseil souhaitent en faire l'analyse avant de rendre une décision.

Renouvellement
Emprunts #593

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 169 800 \$ qui sera réalisé le 16 janvier 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Dégelis souhaite

emprunter par billets pour un montant total de 169 800 \$ qui sera réalisé le 16 janvier 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
593	16 900 \$
593	152 900 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 593, la Ville de Dégelis souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 16 janvier 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 janvier et le 16 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	3 500 \$	
2025.	3 800 \$	
2026.	4 000 \$	
2027.	4 200 \$	
2028.	4 300 \$	(à payer en 2028)
2028.	150 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 593 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 janvier 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230113-7708**

Émission de billets
Emprunt #593

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	9 janvier 2023	Nombre de soumissions :	2
Heure de d'ouverture :	10h	Échéance moyenne :	4 ans et 9 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	16 janvier 2023
Montant :	169 800 \$		

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 16 janvier 2023, au montant de 169 800 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

3 500 \$	5,25000 %	2024
3 800 \$	5,00000 %	2025
4 000 \$	4,80000 %	2026
4 200 \$	4,70000 %	2027
154 300 \$	4,65000 %	2028

Prix : 98,17300

Coût réel : 5,09664 %

2 - CD DES LACS DE TEMISCOUATA

3 500 \$	5,23000 %	2024
3 800 \$	5,23000 %	2025
4 000 \$	5,23000 %	2026
4 200 \$	5,23000 %	2027
154 300 \$	5,23000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,23000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Ville de Dégelis accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 16 janvier 2023 au montant de 169 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 593.

Ces billets sont émis au prix de 98,17300 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230114-7709**

Plan de protection
Source d'eau

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité que la ville de Dégelis autorise ce qui suit :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;
- QUE M. Sébastien Bourgault, directeur général, soit autorisé à signer et à déposer au nom de la ville de Dégelis, tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230115-7709**

Offre de services
Plan de protection

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit mandater une firme pour l'élaboration d'un plan de protection de sa source d'eau potable afin de répondre aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QUE la firme Englobe a déposé une offre de services professionnels à la ville de Dégelis pour l'élaboration d'un tel plan;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de mandater la firme Englobe pour l'élaboration d'un plan de protection de la source d'eau potable de la ville de Dégelis, au montant de 14 800 \$ plus taxes, conditionnellement à l'obtention d'une aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230116-7710

Quotes-parts
MRC 2023

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- **QUE** la Ville de Dégelis informe la MRC de Témiscouata qu'elle met fin à l'entente de services fournis par la MRC de Témiscouata concernant la délivrance des permis et l'inspection des installations septiques sur le territoire de la Ville de Dégelis;
- **QUE** la Ville de Dégelis informe la MRC de Témiscouata qu'elle met fin à l'entente de services fournis par la MRC de Témiscouata concernant la rédaction des règlements municipaux;
- **QUE** cette résolution soit applicable à compter de l'année 2023 et les suivantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230117-7710

Mandat
Firme d'agronome

ATTENDU QUE la ville de Dégelis exploite une gravière-sablière correspondant à une partie du lot 4 328 872;

ATTENDU QUE pour l'exploitation de ce site par la ville de Dégelis, la Commission de protection du territoire agricole exige l'embauche d'une firme d'agronome pour superviser les travaux, la remise en état des lieux, et la production de rapports auprès de la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'embaucher le Groupe Pousse-vert pour un mandat de supervision agronomique au coût de 140 \$/heure, en regard de l'exploitation d'une gravière-sablière sur une partie du lot 4 328 872.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230118-7710

Entente incendie
St-Jean-de-la-Lande

ENTENTE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE PROTECTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE DÉGELIS ET DE SAINT-JEAN-DE-LANDE

La ville de Dégelis, représentée par Monsieur Gustave Pelletier, maire, et Monsieur Sébastien Bourgault, directeur général;

La municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande, représentée par M. Léopold Charest, maire et Monsieur Luc Grandmaison, directeur général;

ATTENDU QUE les municipalités prenantes à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* qui permettent la conclusion d'une entente de protection incendie pour la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement de convenir et d'adopter l'entente qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet d'assurer la protection incendie sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande.

ARTICLE 2 COMPÉTENCES

Cette entente n'est pas une délégation de pouvoir. Chaque municipalité continue d'assumer ses responsabilités. La municipalité de Dégelis demeure responsable de l'opération de son service Incendie. Cependant, la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande maintient sa responsabilité en sécurité incendie (par exemple : approvisionnement en eau).

ARTICLE 3 FEUX SIMULTANÉS

En cas d'incendies simultanés sur le territoire, un camion incendie dessert la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande et l'autre camion dessert la municipalité

de Dégelis. Si les deux camions sont au même endroit, un camion devra quitter **immédiatement** le lieu de l'incendie pour intervenir sur le site du deuxième incendie.

ARTICLE 4 PROPRIÉTÉS ANTÉRIEURES

Chacune des municipalités conserve la propriété de ses bâtisses, terrains, véhicules, équipements et accessoires respectifs acquis avant la signature de la présente entente.

ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT DU SERVICE INCENDIE

Il n'y a qu'un seul service pour desservir tout le territoire des deux municipalités participantes à l'entente, sous l'autorité du directeur du service Incendie de Dégelis.

Au moment de la signature de l'entente, les pompiers actifs de la brigade de Saint-Jean-de-la-Lande qui souhaitent intégrer la brigade des pompiers de Dégelis pourront le faire sans période de probation.

En cas d'absence du directeur Incendie, l'autorité est assumée par les officiers en grade qui font partie de la brigade.

Lors des réunions de la brigade Incendie de Dégelis, un (1) conseiller de Dégelis et un (1) conseiller de Saint-Jean-de-la-Lande peuvent assister et prendre part aux discussions, et font le lien avec les conseils municipaux respectifs.

ARTICLE 6 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Chaque municipalité demeure responsable de l'approvisionnement en eau nécessaire à l'extinction des incendies. Le réseau d'aqueduc, l'entretien des bornes sèches et autres points d'eau demeurent sous la responsabilité de chacune des municipalités.

ARTICLE 7 DÉPENSES MAJEURES (15 000 \$ ET PLUS)

Les achats effectués après la signature de l'entente demeurent la propriété de la ville de Dégelis.

Cependant, pour les dépenses dites majeures (15 000 \$ et plus), il est convenu qu'à la fin de l'entente selon la procédure prévue, la valeur marchande des biens achetés conjointement sera réévaluée, et la ville de Dégelis s'engage à verser à la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande une somme correspondant à la quote-part de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande selon la valeur résiduelle du bien.

ARTICLE 8 COÛTS À RÉPARTIR

Les coûts d'opération et d'administration comprennent d'une façon non limitative, les salaires incluant les bénéfices marginaux, la formation, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien et les réparations, les achats d'équipements, le téléphone, les équipements de communication, la publicité et les services d'un répartiteur, la location d'équipements, les dépenses de tournois et toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 9 QUOTE-PART

La quote-part attribuable à chaque municipalité est l'addition des dépenses reliées à la protection incendie de la municipalité de Dégelis, en plus des montants que la municipalité défraie pour le remboursement du capital et intérêts pour le financement des deux camions. Les dépenses reliées à l'entretien des équipements de l'une des deux (2) municipalités qui ne peuvent être attribuées aux deux municipalités, telles que l'entretien des bornes incendie et les entraides, seront déduites de ce montant.

Ce montant est basé au prorata du décret gouvernemental de population de chaque municipalité, au mois de décembre de l'année précédente (exemple : 2021 pour le budget 2022).

Un exemple basé sur les chiffres budgétés de 2022 est disponible à l'annexe A.

ARTICLE 10 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

La municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande effectue deux versements à la municipalité de Dégelis. Le premier versement représente 50% de la quote-part au début février, et le second versement est effectué le 30 juin. Le montant de l'entente est calculé à partir d'un montant budgété.

ARTICLE 11 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée d'un (1) an et se renouvelle automatiquement à la fin de l'année. Si l'une des deux parties veut mettre fin à l'entente, elle doit le signifier à l'autre partie par voie de résolution au moins 90 jours avant la fin de l'entente.

ARTICLE 12 REVENUS AUTOGÉNÉRÉS

Tous les revenus auto-générés par le service Incendie, comme les entraides faites aux autres municipalités, seront affectés au service Incendie et déduit des dépenses avant le calcul des quotes-parts.

ARTICLE 13 ENTRAIDE

Les entraides sont payables au coût déterminé par les ententes d'entraide entre les municipalités. En 2021, le tarif pour un camion-autopompe est 54.25\$ par heure, un camion-citerne est de 60.25\$ par heure, une unité d'urgence est de 48.20\$ par heure, et le remboursement du salaire des pompiers se fait au coût réel. Le directeur du service Incendie, en collaboration avec le préventionniste de la M.R.C., déterminent les entraides dépendamment des distances à couvrir. Lors d'un incendie, le directeur demandera l'entraide à une municipalité qui est en mesure de répondre dans les meilleurs délais et dans le respect des modalités du schéma de couverture de risque incendie de la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur au moment de l'adoption d'une résolution en ce sens par les deux conseils municipaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230119-7712**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Embauche
Samuel Petitpas
Blanchette

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'embaucher M. Samuel Petitpas Blanchette comme préposé au Centre communautaire et en Loisirs selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Petitpas Blanchette soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 1, échelon 1);
- **QUE** M. Petitpas Blanchette soit engagé pour une période probatoire de 6 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 2 janvier 2023, laquelle sera renouvelable au besoin;
- **QUE** suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, il soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- **QUE** M. Samuel Petitpas Blanchette soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectués à la ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230120-7712**

Appui-Récupération
Tubulure érablière

ATTENDU QUE le Groupe APTAS, une entreprise d'économie sociale, demande l'appui de la municipalité pour un projet d'implantation d'une usine de récupération de tubulure d'érablière à Dégelis;

ATTENDU QU'il y a un volume important de tubulures d'érablière à récupérer sur le territoire et que l'implantation d'une usine de traitement permettrait la création d'emplois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis appuie le projet Environek pour l'ouverture d'une usine de récupération de tubulure d'érablière à Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230121-7713

Demande de don
Fabrique

Demande de la Fabrique afin que la municipalité assume les frais d'arpentage et de notaire pour un terrain qui lui a cédé afin d'agrandir le cimetière.

La demande demeure à l'étude pour le moment et le conseil municipal souhaite reporter sa décision à une réunion ultérieure.

Contribution
Espace Campus

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité de verser une contribution financière de 250 \$ au projet Espace Campus de la SADC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230122-7713

Don - Fabrique
Stationnement

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu de verser une allocation de 2 000 \$ à la Fabrique Ste-Rose-de-Dégelis pour l'utilisation du stationnement de l'église à des fins publiques pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230123-7713

Demande de don
Samuel Lavoie

Une demande de commandite est déposée au conseil par M. Samuel Lavoie, athlète professionnel de motocross et de snowcross.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de refuser la demande de commandite de M. Samuel Lavoie afin de ne pas créer de précédent pour d'autres demandes de même nature.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230124-7713

Suivi
PV-19 déc.2022

Suivi à une question d'un contribuable lors de la séance du 19 décembre 2022 :

QUESTION : Quel est le pourcentage de résidences non desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout?

RÉPONSE :

Résidences desservies par les réseaux : 1 177 (73%)
Résidences non desservies par les réseaux (résidences & chalets) : 426 (27%)

Résidences non desservies : Résidences permanentes : 328 (21%)
Résidences secondaires : 98 (6%)

Divers

- a) Groupe Bénévole de Dégelis : Une lettre de remerciements du Groupe bénévole est adressée à la ville de Dégelis pour sa participation au repas du temps des Fêtes qui a eu lieu en décembre dernier.
- b) Enseigne lumineuse : Pour la ville de Dégelis, le coût de l'enseigne lumineuse installée au centre-ville est d'environ 5 000 \$ puisqu'elle été financée en majeure partie par une subvention provenant de la MRC de Témiscouata, et la CDERVD a versé 50% du coût, soit un montant de 25 000 \$.
- c) Dossier aréna : M. le maire invite la population à assister à une soirée d'information au Centre communautaire concernant le projet de remplacement du système réfrigérant de la patinoire de l'aréna, mardi le 10 janvier à 19h.
- d) Protection des lacs : Des rencontres sont prévues avec les municipalités environnantes et la MRC de Témiscouata pour l'élaboration d'un plan d'action pour la protection des lacs Témiscouata et Squatec.

- e) Resto de la plage : Mme Linda Bergeron informe la population que l'Hôtel 1212 qui a la gestion du restaurant de la plage réouvrira le Pub Madawaska à compter du 2 février.
- f) Félicitations - Marion Ouellet : M. Olivier Lemay souligne la performance de Marion Ouellet, une jeune hockeyeuse de Dégelis, qui participera au tournoi Pee-wee de Québec en février, ainsi qu'au Jeux du Québec à Rivière-du-Loup en mars prochain.
- Une lettre de félicitations lui sera transmise.
- g) Projets de serre : Mme Lucienne Lagacé a été mandatée pour chapeauter divers projets de serre pour l'autosuffisance alimentaire à Dégelis.

Période
de questions

Période de questions :

1. Quelle était la nature du bris d'aqueduc du 9 janvier dernier?
2. Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'avis d'ébullition suite à ce bris d'aqueduc?
3. Pourquoi la niveleuse n'a-t-elle pas été envoyée dans toutes les rues pour enlever la glace?
4. Pourrait-on porter une attention particulière au coin de la rue des Merisiers?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h33.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230125-7714

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

6 février 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 6 février 2023 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Bernard Caron, maire suppléant.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Huit (8) citoyens assistent à la rencontre.

Remise
Bourse d'étude

Avant de débiter la séance, une bourse d'étude est remise à Xavier Beaulieu de Dégelis, qui a obtenu un diplôme d'études collégiales en Technique forestière au cégep de Rimouski. Il est revenu s'établir à Dégelis et le Fonds Jeunesse Témiscouata lui remet une bourse « Bienvenue » puisqu'il occupe maintenant un emploi permanent de technicien en forêt privée au Groupement forestier du lac Témiscouata.

Déclarations Intérêts pécuniaires	<p>Les déclarations d'intérêts pécuniaires suivantes des membres du conseil ont été déposées à l'Hôtel de ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Gustave Pelletier Maire - M. Olivier Lemay Conseiller au poste no 2
Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230201-7715</p> <p><u>POINTS D'INFORMATION :</u></p> <p>a) <u>Schéma de couverture de risque :</u></p> <p>Il y aura une séance d'information et de consultation pour la présentation du renouvellement du schéma de couverture de risque en sécurité Incendie à la MRC de Témiscouata le 15 février prochain à 19h à laquelle la population est invitée. Le but est de déterminer les dispositions en sécurité incendie et en sécurité civile pour les cinq prochaines années sur le territoire.</p>
Période de questions	Aucune question.
Procès-verbal	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 9 janvier 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230202-7715</p>
Comptes	<p>La liste des comptes du mois de janvier 2023 au montant de 269 547,21 \$ est déposée.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des comptes de janvier 2023 s'élevant à 269 547,21 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230203-7715</p>
Déboursés	<p>La liste des déboursés de janvier 2023 est déposée au montant de 121 699,78 \$.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des déboursés de janvier 2023 au montant de 121 699,78 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230204-7715</p>
Certificat de disponibilité	<p><u>Dépôt du certificat de disponibilité :</u></p> <p>Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.</p> <p>_____</p> <p>Véronique Morneau, trésorière</p>
512, av. Principale	<p><u>CORRESPONDANCE :</u></p> <p>a) Copie d'une correspondance transmise par l'inspecteur municipal au propriétaire de l'immeuble situé au 512 avenue Principale. Son bâtiment ayant perdu la moitié de sa valeur municipale, celui-ci a 10 jours pour faire une demande de permis afin de procéder à des travaux de rénovation dans les trente jours qui suivent la date de l'émission du permis. À défaut de se conformer, la municipalité pourra entreprendre d'autres procédures.</p>

RÈGLEMENT NUMÉRO 733 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 659 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 659 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite que l'abattage d'arbre nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite mettre à jour les tarifs exigés pour l'obtention de certains permis ou certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite ajouter des amendes applicables spécifiquement à toute infraction liée à un abattage d'arbre, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 9 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 24 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1), le règlement a été soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 733 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 733 modifiant le règlement sur le permis et certificats numéro 659 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Ajouter l'abattage d'arbre à l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- Modifier les informations générales au contenu d'une demande de certificat d'autorisation;
- Ajouter le contenu nécessaire au dépôt d'une demande d'abattage d'arbre;
- Modifier le tarif exigé pour l'obtention de certains permis et certificats;
- Ajouter une amende spécifique à une infraction liée à un abattage d'arbre.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 656

ARTICLE 8 AJOUTER L'ABATTAGE D'ARBRE À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.1.1 intitulé « Travaux nécessitant un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout d'un paragraphe à la suite du 15^e paragraphe :

« 16^e *Abattre un arbre.* »

ARTICLE 9 MODIFIER LES INFORMATIONS GÉNÉRALES AU CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.2.1 intitulé « Contenu d'une demande selon le type de certificat » est modifié par le remplacement de la référence à l'article « 5.2.15 » au premier alinéa par la référence de l'article suivant :

« 5.2.16 »

ARTICLE 10 AJOUTER LE CONTENU NÉCESSAIRE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE

La section 5.2 intitulée « Contenu selon les types de demandes » est modifiée par l'ajout d'un article à la suite de l'article 5.2.15 :

« ARTICLE 5.2.16 POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE

- 1^o *Le nom de la personne responsable des travaux;*
- 2^o *Un plan montrant la localisation des arbres à abattre;*
- 3^o *Le diamètre des arbres à abattre;*
- 4^o *Les raisons justifiant l'abattage d'arbres;*
- 5^o *Un rapport d'expertise fourni par un professionnel, lorsqu'exigé par la municipalité.*

ARTICLE 11 MODIFICATION DU COÛT DE CERTAINS PERMIS ET CERTIFICATS

Le chapitre 6 intitulé « Tarifs des permis et certificats » est modifié par le remplacement du tableau de l'article 6.1.1 intitulé « Coût des permis et certificats » par le tableau suivant (à titre indicatif, les éléments en jaune ont été modifiés):

		Usage : résidentiel, incluant chalet et maison mobile	Usage : industriel commercial, public, agricole, transport et communication, autres.
GENRE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT			
Bâtiment principal	Nouvelle construction	50 \$ par logement	10 \$ par 10 000 \$ de travaux estimés.
	Agrandissement, modification, réparation, rénovation (voir note 1)	25 \$	10 \$ par 10 000 \$ de travaux estimés. Minimum de 30 \$.
	Déplacement d'un bâtiment	15 \$	15 \$
	Démolition	15 \$	15 \$
Bâtiment accessoire	Nouvelle construction.	20 \$	100 \$
	Agrandissement, modification, réparation, rénovation (voir note 1)	10 \$	10 \$ par 10 000 \$ de travaux estimés. Maximum de 500 \$
	Déplacement d'un bâtiment	10 \$	20 \$
	Démolition	10 \$	20 \$
Construction ou modification d'une installation septique		50 \$	100 \$
Construction ou modification d'une installation de prélèvement d'eau		50 \$	100 \$
Construction ou modification d'une enseigne		Pas de frais	15 \$ par enseigne
Lotissement et morcellement	10 \$ par lot pour les 5 premiers lots 5 \$ par lot supplémentaire		
Abattage d'arbre	20 \$ par arbre		
Démolition d'un immeuble soumis au Règlement de démolition d'immeuble	300 \$		
Autres certificats d'autorisation prévus à l'article 5.1.1	15 \$ par certificat		
Notes	1. Aucuns frais pour les permis visant des travaux d'une valeur d'au plus 5 000 \$		

ARTICLE 12 AJOUT D'UN ARTICLE SUR LES AMENDES SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE NON AUTORISÉ D'UN ARBRE

Le chapitre 7 intitulé « Amendes et recours » est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 7.1.2 « Montant de l'amende » :

« ARTICLE 7.1.2-1 AMENDE PARTICULIÈRE À L'ABATTAGE D'ARBRES

Nonobstant les dispositions de l'article 7.1.2, quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux règlements municipaux relativement à l'abattage d'arbres commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 10 000 mètres carrés ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230205-7719**

Bernard Caron, maire suppléant

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion
Règl. #734

Le conseiller, Monsieur Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le **règlement #734** décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles de quatre (4) logements et plus.

Règl. 734
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller M. Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 734 *décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles de quatre (4) logements et plus*, lequel projet est adopté par les membres du Conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230206-7719**

Avis de motion
Règl. #735

La conseillère, Mme Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le **règlement #735** autorisant l'embauche du personnel électoral requis pour la tenue d'une élection partielle en février 2023 et établissant la rémunération du personnel électoral.

Règl. 735
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par Mme Lucienne Lagacé, conseillère, le projet de règlement numéro 735 *autorisant l'embauche du personnel électoral requis pour la tenue d'une élection partielle en février 2023 et établissant la rémunération du personnel électoral*,

Gestion
Contractuelle

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes (L.C.V.)* stipule qu'une municipalité doit déposer un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE ce rapport doit être déposé au conseil, au moins une fois par année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la ville Dégelis a procédé à l'application de son règlement de gestion contractuelle et qu'aucune problématique ou situation particulière n'a été observée au cours de l'année 2022, et que la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ et totalisant au moins 25 000\$ se lit comme suit :

- Aquatech	143 010.21 \$
- Atelier 5	68 316.67 \$
- P. Beaulieu électrique	38 177.86 \$
- Brandt	437 534.15 \$
- Constrcution KEDO inc.	39 896.32 \$
- CDERVD	58 504.66 \$
- Desjardins sécurité financière	124 142.18 \$
- Entreprise Michel Guévin inc.	39 091.50 \$
- Festival Le Tremplin	25 700.00 \$
- FQM assurances	113 631.09 \$
- DFL Environnement inc.	30 071.05 \$
- Harnois Énergies inc.	208 409.98 \$
- Hydro-Québec	160 540.85 \$
- Kémira Water Solutions Canada	32 962.97 \$
- Larochelle Équipement inc.	40 212.73 \$
- Les Aménagements Lamontagne inc.	31 275.50 \$
- Mécanique J. Clair inc.	368 782.31 \$
- Marcel Charest et Fils inc.	219 241.30 \$
- Ministre des Finances (S.Q.)	187 794.00 \$
- Grossiste MR Boucher inc.	26 984.16 \$
- MRC de Témiscouata	116 993.04 \$
- OMH de la région de Dégelis	67 128.20 \$
- Olivier auto crédit Edmundston	45 518.60 \$
- Pavage Cabano (2022)	115 751.08 \$

- Groupe Premium Industriel	76 485.68 \$
- RIDT	366 192.48 \$
- Sentier de l'Est inc.	58 294.09 \$
- Servitech inc.	59 326.99 \$
- SSQ Groupe Financier	122 335.01 \$
- Stantec	77 608.13 \$
- Techsport inc.	39 145.21 \$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230206-7720**

Aréna – Mandat
Architecture

ATTENDU QUE la firme d'architectes Atelier 5 a été embauchée pour la préparation des plans et devis en architecture pour le changement du système de réfrigération et la réfection des bandes de l'aréna;

ATTENDU QUE la firme d'architectes Atelier 5 soumet une proposition d'honoraires pour les phases 5 & 6 du projet, soit 1 245 \$ pour la gestion de l'appel d'offres et 13 060 \$ pour l'administration de contrat ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'avenant au contrat de la firme d'architectes Atelier 5 pour un montant total de 14 305 \$ plus taxes, pour la gestion de l'appel d'offres et pour l'administration de contrat dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération et la réfection des bandes de l'aréna.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230207-7720**

Aide financière
Pêche en herbe

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'autoriser M. Guildo Soucy, directeur des Loisirs, à déposer une demande d'aide financière pour et au nom de la ville de Dégelis dans le cadre de l'organisation de la Journée Pêche en herbe 2023 auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230208-7720**

Recouvrement
de taxes

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de mandater la firme d'avocats Dubé et Dion afin d'entreprendre les démarches en justice pour interrompre le délai de prescription sur les taxes 2020, 2021, 2022 et 2023 du matricule 1868-84-9443 de la ville de Dégelis, tel que définis dans la *Loi sur les cités et villes*, à l'article 484, et d'entreprendre également des négociations avec les propriétaires concernés pour récupérer les sommes dues avant de débiter la procédure de vente pour taxes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230209-7720**

OMH – E/F
2018-2019-2020

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'approuver les états financiers 2018-2019-2020 de l'Office municipal de la région de Dégelis, dont le déficit s'élève à 575 216 \$ en 2018, 791 863 \$ en 2019 et à 532 147 \$ en 2020, et de payer la quote-part municipale s'y rapportant.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230210-7720**

OMH
Budget 2023

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'approuver le budget 2023 de l'Office municipal d'habitation (OMH) de la région de Dégelis, tel que présenté, avec une participation financière estimée au déficit de 94 636 \$ de la part de la ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230211-7720**

Fonds Jeunesse
Témiscouata

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser la somme de 717\$, soit 0.25\$ per capita, au Fonds Jeunesse Témiscouata.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230212-7720**

Proclamation
Santé mentale

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2022, les élu.es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;**

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré.es**;

CONSIDÉRANT dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le conseil municipal de Dégelis lors de sa séance du 6 février 2023 proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré.es**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230213-7721

Appui – Bâtiments
Patrimoniaux

CONSIDÉRANT que le patrimoine est une richesse collective et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT que les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'appuyer la démarche de la municipalité de La Présentation en adoptant cette résolution et :

- DE demander au gouvernement d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;
- DE transmettre la présente résolution au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la députée de Rivière-Témiscouata, Mme Amélie Dionne, au député de Rimouski-Neigette – Témiscouata – Les Basques, M. Maxime Blanchette-Joncas, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, et au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230214-7721

Demande de don
Coeur Action

Une demande d'aide financière est déposée à la municipalité pour participer à l'achat d'un tapis de course au Centre de conditionnement physique par le Groupe Cœur Action. Le coût de cet appareil est 4 018 \$.

Considérant que le Groupe Cœur Action possède les fonds nécessaires pour faire l'achat de cet équipement, le conseil recommande qu'il soit défrayé entièrement par l'organisme et la ville interviendra financièrement au besoin.

Don - Perce-Neige

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité de verser au Club de patinage artistique Les Perce Neige du Témiscouata, une contribution de 2 660 \$ pour la saison 2022-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230215-7722

Échange
Stefan Paradis

M. Stéfán Paradis soumet une demande de contribution financière à la ville de Dégelis dans le cadre d'un projet pour accueillir une équipe de joueurs de hockey adulte provenant de la France en octobre 2023, dans le cadre d'un échange avec des joueurs de hockey du KRTB. Des matchs sont prévus dans plusieurs arénas, dont Dégelis.

Puisque cette activité aura lieu à l'automne 2023 et considérant que l'aréna ne sera peut-être pas disponible en raison des travaux de remplacement de la glace artificielle à venir, le conseil recommande que cette demande soit reportée à la fin de l'été 2023.

Don
Marina Dégelis

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 2 000,00 \$ pour l'année 2023 à la Marina de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230216-7722

3153185 Canada Inc.
Usinage Dégelis

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis possède des terrains destinés à son développement industriel;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise déjà installée sur notre territoire, soit 3153185 Canada inc. (Usinage Dégelis), désire agrandir son terrain afin de régulariser une partie de son stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain 6 556 199 du cadastre du Québec, propriété de la Ville de Dégelis et destiné à la vente, est contigu à la propriété de 3153185 Canada inc. (Usinage Dégelis), et a une superficie de 938,6 m²;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 3153185 Canada inc (Usinage Dégelis) est représentée par Monsieur Maurice Ouellet, président;

CONSIDÉRANT QUE 3153185 Canada inc. (Usinage Dégelis) accepte les conditions de l'entente de principe intervenue entre La ville de Dégelis et 3153185 Canada inc. (Usinage Dégelis) et s'engage à les respecter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- **D'**approuver la présente entente de principe entre La ville de Dégelis et 3153185 Canada inc. (Usinage Dégelis) qui vise à vendre le terrain correspondant au numéro de lot 6 556 199 du cadastre du Québec, à l'entreprise 3153185 Canada Inc.;
- **D'**accepter la vente dudit terrain, correspondant au numéro de lot 6 556 199 du cadastre du Québec et ayant une superficie de 938,6 m², à 3153185 Canada inc. (Usinage Dégelis);
- **QUE** le prix de vente dudit terrain soit établi à 7.95\$/m²;
- **DE** nommer M. Gustave Pelletier, maire, et M. Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux relatifs à cette vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230217-7722

Offre de services
Étude d'avant-projet

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis souhaite développer un modèle de résidence innovante pour personnes âgées;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet innovant dont l'avancement et la mise en place nécessite une étude d'avant-projet en conceptualisation;

ATTENDU QUE la firme d'architectes Goulet & Lebel a transmis à la ville de Dégelis une offre de services pour réaliser cet avant-projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de mandater la firme d'architectes Goulet & Lebel pour réaliser une étude d'avant-projet au coût de 42 800 \$ plus taxes, dans le cadre d'un projet de résidence innovante pour personnes âgées à Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230218-7723

Soumission
Pompe à chlore

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la soumission de l'entreprise Pompacktion au coût de 12 666,10 \$ plus taxes pour le remplacement du système de dosage d'hypochlorite de l'usine de filtration d'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230219-7723

Divers

a) Les 4 Scènes du Témiscouata : Mme Linda Bergeron nous informe qu'un spectacle de cirque pour la famille a eu lieu au Centre culturel le 5 février dernier et il y a eu une belle participation avec 109 spectateurs. Le prochain spectacle qui sera présenté aura lieu le 13 avril prochain et il affiche complet. C'est l'humoriste Ève Côté qui sera en spectacle.

b) Voisins solidaires : Le Centre d'action bénévole a lancé une campagne de sensibilisation pour instaurer des codes de sécurité entre voisins. Ceci permet de sécuriser davantage les personnes qui vivent seules. Mme Brigitte Morin informe la population que de l'information à ce sujet sera transmise par la poste.

c) Félicitations – Émilie Dubé : Mme Brigitte Morin souligne la participation de Émilie Dubé de Dégelis au Championnat canadien de ballon sur glace qui aura lieu en Saskatchewan en mars 2023. Une lettre de félicitations lui sera transmise.

d) Table bioalimentaire du Bas-St-Laurent : Mme Lucienne Lagacé nous informe qu'un comité de citoyens a été formé pour l'implantation de serres communautaires à Dégelis et une rencontre est prévue prochainement. De plus, elle participera sous peu à une rencontre de la Table bioalimentaire du Bas-St-Laurent.

e) Félicitations – Gabriel Dumont : M. Olivier Lemay souligne la performance de M. Gabriel Dumont, originaire de Dégelis, qui a participé au Match des étoiles de la ligne nord-américaine de hockey qui se tenait la fin de semaine dernière à Laval. En plus d'être capitaine de l'association de l'Est, il a offert, encore une fois, une très belle performance et a fait honneur à Dégelis.

Période
de questions

Période de questions :

1. Y-a-t-il des développements concernant le projet de garderie?
2. Le programme d'aide financière pour les logements concerne-t-il seulement la construction de logements neufs?
3. La ville a-t-elle déjà un règlement concernant la coupe d'arbre?
4. Un citoyen mentionne que le chemin Neuf est très bien déblayé en hiver. Cependant, serait-il possible de moins l'élargir parce que certains véhicules se sont retrouvés dans le fossé?
5. Serait-il possible de faire enlever l'amoncellement de neige dans la cour de l'église qui sert de stationnement à des fins publiques?

6. Serait-il possible d'enlever de la neige aux intersections dans la rue des Merisiers pour améliorer la visibilité?
7. Une demande est faite pour les bornes fontaines soient déneigées.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h38.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230220-7724

Bernard Caron
Maire suppléant

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

6 mars 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 6 mars 2023 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Six (6) citoyens assistent à la rencontre.

Décès

Jean-C. Dumont

Avant de débiter la réunion, M. le maire prend quelques minutes pour souligner le décès de M. Jean-Charles Dumont et son apport à la collectivité de Dégelis durant de nombreuses années. Il a été à l'emploi de la municipalité à titre de gérant du Cinéma de 1969 à 1974, et par la suite, au poste de directeur général à la ville durant 24 ans, soit de 1974 à 1998.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230301-7724

POINTS D'INFORMATION :

a) Salon commercial, touristique et industriel du Témiscouata :

La Chambre de commerce du Témiscouata présentera un Salon commercial, touristique et industriel à Témiscouata-sur-le-Lac les 2-3-4 juin prochain. Les municipalités de Dégelis, Packington et St-Jean-de-la-Lande seront présentes et tiendront conjointement un kiosque d'information pour faire la promotion de leur territoire respectif.

b) TECQ 2019-2023 :

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) informe les municipalités qu'une entente est intervenue avec les gouvernements provincial et fédéral pour prolonger au 31 décembre 2024 la date limite pour réaliser des travaux financés par le programme TECQ 2019-2023.

c) Séance spéciale du 16 mars 2023 :

Il y aura une séance spéciale du conseil municipal le 16 mars prochain à 16h pour l'adoption de règlements municipaux.

Période de questions 1. La ville reçoit-elle des redevances d'éoliennes?

Procès-verbal **IL EST PROPOSÉ** par M. Olivier Lemay et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 6 février 2023, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230302-7725

Comptes La liste des comptes du mois de février 2023 au montant de 322 738,94 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de février 2023 s'élevant à 322 738,94 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230303-7725

Déboursés La liste des déboursés de février 2023 est déposée au montant de 102 411,83 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés de février 2023 au montant de 102 411,83 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230304-7725

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Redevances
Matières résiduelles

a) M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, informe la ville de Dégelis que la RIDT a reçu une subvention au montant de 95 705,08 \$ dans le cadre de la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles en 2022.

Dissolution CSNBSL

b) Correspondance de Parc Bas-Saint-Laurent nous informant de la dissolution prochaine de la Corporation du Sentier national au Bas-Saint-Laurent, en raison de l'inactivité de l'organisme depuis plusieurs années déjà. Parc Bas-Saint-Laurent prendra le relais pour faire l'entretien du sentier et en faire la promotion.

Journée internationale
Homophobie

c) La journée internationale contre l'homophobie et la transphobie aura lieu le 17 mai prochain. Les municipalités sont invitées à envoyer un message d'inclusion aux résidents et résidentes de leur municipalité en hissant le drapeau le 17 mai prochain et à adopter une résolution.

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230305-7726

Colloque
En sécurité incendie

d) Invitation de l'Association des pompiers de l'Est du Québec qui tiendra un Colloque en sécurité incendie à Dégelis sous le thème « L'art de garder la flamme opérationnelle bien vivante », le 22 avril prochain au Centre culturel Georges-Deschênes.

Conseiller en
Sécurité civile

e) Le ministère de la Sécurité publique nous informe que M. Yves Blanchard agira à titre de nouveau conseiller en sécurité civile pour la ville de Dégelis.

Adoption
Règlement #734

RÈGLEMENT NUMÉRO 734

DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES LOCATIFS RÉSIDENTIELS DE QUATRE (4) LOGEMENTS ET PLUS

CONSIDÉRANT QUE l'article 133 du projet de loi 49, « *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* » (**ci-après le « PL 49 »**), prévoit un nouveau pouvoir aux municipalités d'adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau pouvoir est contenu directement dans le PL 49 et ne vient pas modifier une autre loi;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition est entrée en vigueur le 5 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal est de favoriser la construction d'immeubles à logements sur son territoire et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QUE le PL 49 stipule que le total de l'aide financière accordée annuellement par la municipalité en vertu du présent programme ne peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité, sans passer par le processus des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE le total des dépenses de fonctionnement aux états financiers 2021 vérifiés et approuvés par le MAMH est de 6 213 026 \$, et que 1% de ce montant représente 62 130,26 \$ (annexe A);

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion régulière du 6 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 734 décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, contribuer et accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles à logements résidentiels de quatre (4) logements et plus.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 5.1 L'aide ne doit servir qu'au bénéfice de logements résidentiels qui ne sont pas destinés ou loués en tout ou partie à des fins touristiques;
- 5.2 Les logements doivent conserver, sauf pour un motif sérieux, leur vocation résidentielle et locative pour une durée minimale de cinq (5) ans;
- 5.3 Le programme s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Dégelis;
- 5.4 Le programme s'applique à la construction d'un nouvel immeuble de quatre (4) logements et plus (construction neuve seulement);
- 5.5 Le programme s'applique à la construction de logements 2½, 3½, 4½, 5½ et 6½;
- 5.6 Le loyer mensuel maximum d'un logement ne doit pas dépasser 1 300 \$/mois pour la première année du programme, et peut être indexé de 2% maximum annuellement, pour les années subséquentes;
- 5.7 L'augmentation du loyer ne doit pas dépasser 2% annuellement pour les cinq (5) premières années de location;
- 5.8 Une demande d'aide financière doit être déposée et l'acceptation au programme doit être transmise au demandeur avant le début des travaux de construction;
- 5.9 Les travaux de construction doivent être terminés, à 100%, dans un délai de 12 mois suivant l'acceptation au programme d'aide financière.

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- 6.1 Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- 6.2 Les institutions financières;
- 6.3 Les organismes publics subventionnés;

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de quatre (4) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *sous réserve d'approbation par le MAMH*, et prend fin le 31 décembre 2026.

- 7.1 Le(s) paiement(s) des subventions accordées au plus tard le 31 décembre 2026 sont tout de même versés lors des années subséquentes.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1 a) L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. La règle du premier arrivé, premier servi s'applique.
- b) Pour la première année (année de dépôt), les demandes sont traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme à l'Hôtel de ville;
- c) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées sont traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière;
- d) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que celle-ci soit admissible à une aide financière, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière (60 000 \$) pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 8.3, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière;
- e) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années.
- 8.2 Un formulaire de demande d'aide financière, annexé au présent règlement et prévu à cet effet est disponible à l'hôtel de ville.
- 8.3 Le demandeur qui dépose une demande complète et conforme peut recevoir une aide financière, à titre de subvention, de 6 000 \$ par logement construit. L'aide financière totale est versée sous forme de chèque par la Ville sur quatre (4) ans, soit 1 500 \$ par année, pour chaque logement construit.
- 8.4 L'aide financière est versée lorsque l'immeuble est porté au rôle d'évaluation pour la première (1^{ère}) année, et à la date d'anniversaire pour les versements des années suivantes.

ARTICLE 9 DÉFAUT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

À défaut de respecter l'une des exigences qui précèdent, le bénéficiaire devra rembourser l'entièreté de l'aide financière versée.

Pour valider le respect des exigences, la Ville peut exiger du bénéficiaire toutes les pièces justificatives requises préalablement au versement de l'aide financière, et ce, à chaque année.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230306-7728**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement #735

RÈGLEMENT NUMÉRO 735

AUTORISANT L'EMBAUCHE DU PERSONNEL ÉLECTORAL REQUIS POUR LA TENUE D'UNE ÉLECTION PARTIELLE LE 19 FÉVRIER 2023, ET ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis doit embaucher du personnel pour la tenue d'une élection partielle en février 2023;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé au conseil lors de la séance régulière du 6 février 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 février 2023;

ATTENDU QU'un tableau de rémunération du personnel électoral nous est soumis par la Direction générale des élections du Québec, et nous sert pour établir notre propre tarification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 708 ou tout autre règlement municipal en pareille matière.

ARTICLE 3

Le conseil autorise l'engagement du personnel électoral requis pour la tenue de l'élection partielle de février 2023.

ARTICLE 2

Le tableau fourni par la Direction générale des élections du Québec est autorisé, à savoir :

Rémunération

- Président d'élection : - 610 \$ pour la tenue du scrutin;
- 406 \$ pour la tenue du vote par anticipation;
- Le plus élevé entre 610 \$ et le produit de la multiplication suivante :
 - 0,460 \$ pour les 2 500 premiers électeurs;
 - 0,137 \$ pour les 22 500 suivants.

- Secrétaire d'élection : $\frac{3}{4}$ de la rémunération du président;
- Adjoint au président d'élection : $\frac{1}{2}$ de la rémunération du président;

- Membre d'une commission de révision : 19.95 \$/heure;
- Secrétaire d'une commission de révision : 19.95 \$/heure;
- Agent réviseur : 17.10 \$/heure;
- Responsable du registre ou son adjoint : 17.10 \$/heure;
- Secrétaire du bureau de vote : 17.10 \$/heure;
- Scrutateur : 17.72 \$/heure;
- Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) : 17.72 \$/heure;
- Président et membre d'une table de vérification : 14.25 \$/heure;

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230307-7729

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion
Règl. #736

La conseillère, Mme Linda Bergeron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le **règlement #736** sur la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Dégelis.

Linda Bergeron, conseillère

Dépôt/projet
Règl. #736

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Mme Linda Bergeron, le projet de règlement numéro 736 sur la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230308-7730**

Terrains – MTQ

En regard de demandes adressées au ministère des Transports pour faire l'acquisition de terrains excédentaires lui appartenant, le MTQ informe la ville de Dégelis qu'il consent à vendre un terrain situé sur l'avenue de l'Accueil, soit le lot 6 170 595, au prix de 107 500,00 \$. En ce qui concerne les lots 6 476 312 et 6 476 313 qui sont situés sur l'avenue Principale, le prix s'élève à 144 000 \$.

Pour le moment, le conseil municipal souhaite analyser ces offres et reporter ce dossier à une date ultérieure.

Restructuration
Piscine & sauveteurs

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités d'Auclair, Squatec, St-Juste-du-Lac, Packington, Témiscouata-sur-le-Lac, Saint-Louis-du Ha! Ha!, Pohénégamook et Dégelis désirent présenter un projet pour l'embauche d'une ressource pour faire la gestion de la piscine et participer à l'optimisation de la surveillance des plages du Témiscouata dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Bernard Caron, et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil municipal de Dégelis s'engage à participer au projet de l'embauche d'une ressource pour faire la gestion de la piscine et participer à l'optimisation de la surveillance des plages et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le maire et le directeur général et greffier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230309-7730**

Schéma-couverture
de risques

ATTENDU QUE conformément à l'article 20 de la Loi en sécurité incendie (L.R.Q., S3-4) la MRC de Témiscouata doit soumettre son projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 au ministre de la Sécurité publique pour approbation ;

ATTENDU QUE ce projet définit est accompagné des documents établissant que le processus prévu à la loi pour la préparation d'un tel schéma a été suivi ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC est d'avis que le projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 est conforme aux orientations ministérielles en matière de sécurité incendie publiées à la Gazette officielle du Québec ;

ATTENDU QUE les dispositions prévues à l'article 20 de la loi stipulent que chaque municipalité locale, visée par le schéma, doit donner son avis sur le plan de mise en œuvre prévu au projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs conférés au ministre de la Sécurité publique par l'article 21 de la loi, il pourra délivrer l'attestation de conformité pour le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du contenu de plan de mise en œuvre du projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 et se disent en accord avec ce dernier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité des conseillers :

- Que la municipalité de Dégelis donne un avis favorable et son appui au plan de mise en œuvre, du projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC de Témiscouata.
- Que la présente résolution soit transmise à la MRC de Témiscouata aux fins d'une demande d'attestation de conformité auprès du ministre de la Sécurité publique du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230310-7731

Prog. Aide
À la voirie locale

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 321 608 \$, selon la convention signée en août 2022, pour le programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien des routes locales, pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que la municipalité de Dégelis informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien préventif du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230311-7731

Tableau de bord
Sécurité incendie

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de Dégelis ont pris connaissance du rapport annuel 2022 en sécurité incendie appelé « tableau de bord de gestion », conformément au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscouata;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que le tableau de bord de gestion du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de Dégelis soit et est adopté en tant que rapport annuel pour l'an 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230312-7731

Aréna – Soumission
Contrôle qualitatif

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis doit procéder à l'embauche d'une firme pour le contrôle qualitatif et la surveillance des travaux dans le cadre du projet de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a reçu trois (3) soumissions, soit :

- | | |
|--|---|
| - Laboratoire d'Expertise de Rivière-du-Loup (LER) | 7 930,00 \$ avant taxes
Taux horaire : 580 \$ |
| - GHD | 9 761,00 \$ avant taxes
Taux horaire : 120 \$ |
| - Englobe Corp. | 14 892,67 \$ avant taxes
Taux horaire : 110 \$ |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la soumission de la firme Laboratoire d'Expertise de Rivière-du-Loup (LER) au coût de 7 930,00 \$, taxes en sus, pour le contrôle qualitatif et la surveillance des travaux dans le cadre du projet de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna, laquelle est conforme au devis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230313-7731

Appui – Maison
de la famille

ATTENDU QUE la Maison de la famille du Témiscouata souhaite obtenir l'appui de la ville de Dégelis pour déposer une demande d'aide financière à la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QUE l'objectif de ce projet est de mettre en place un endroit où les enfants pourront développer leur motricité globale pour favoriser le développement moteur des 0-5 ans par des modules de jeux intérieurs ou extérieurs, mur d'escalade, cabane dans les arbres, glissade, vélos, planches d'équilibre, etc.;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est desservie par la Maison de la famille du Témiscouata;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'appuyer la démarche de la Maison de la famille du Témiscouata pour déposer une demande d'aide financière d'un montant de 100 000 \$ auprès de la MRC de Témiscouata dans le cadre d'un projet d'ateliers de psychomotricité offerts aux enfants sur le territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230314-7732

Appui – Zec Owen

ATTENDU QUE la Fédération chasse & pêche Owen Inc., gestionnaire de la Zec Owen, souhaite obtenir l'appui de la ville de Dégelis pour déposer une demande d'aide financière à la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QUE l'objectif de ce projet est d'installer trois (3) yourtes et un bloc sanitaire près du Grand Lac Squatec;

ATTENDU QU'une grande partie du financement est complétée et que le projet est déjà approuvé par le ministère des Forêts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'appuyer la démarche de la Fédération chasse & pêche Owen Inc. pour déposer une demande d'aide financière d'un montant de 20 000 \$ auprès de la MRC de Témiscouata dans le cadre d'un projet d'installation de yourtes (3) et d'un bloc sanitaire sur le territoire de la Zec Owen.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230315-7732

Redécoupage
Électoral

Considérant que, le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

Considérant que cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

Considérant que, le 1^{er} février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option;

Considérant que cette proposition de redécoupage est inadmissible pour la Ville de Dégelis, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élu.e.s du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité des membres présents :

- **Que** la Ville de Dégelis s'oppose au redécoupage proposé.
- **De** demander le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec.
- **De** transmettre la présente résolution au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

ADOPTÉE À L'ANANIMITÉ
230316-7732

Compensation
salariale

Considérant que l'employée qui occupe le poste d'agent de bureau est en congé de maladie depuis le 27 octobre 2022;

Considérant que depuis le 27 octobre 2022, l'employée qui occupe le poste de commis à la perception et à la taxation occupe aussi le poste d'agent de bureau, pour compenser le manque de personnel et assurer le suivi de certains dossiers;

Considérant qu'il y a lieu de donner une compensation à la commis à la perception et à la taxation, en raison d'un surplus de tâches;

En conséquence, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité d'allouer une compensation équivalente à 1 \$/heure à l'employée qui occupe le poste de commis à la perception et à la taxation, rétroactivement à partir du 27 octobre 2022, jusqu'à l'embauche d'une nouvelle ressource au poste d'agent de bureau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230317-7733

Compensation
Réparations-ponceau

ATTENDU QUE le Groupement forestier de Témiscouata demande une participation financière de la ville de Dégelis pour la réparation d'un ponceau sur la rivière aux Bouleaux dans le chemin Baseley, donnant accès à la Zec Owen;

ATTENDU QUE pour le financement du coût de ces travaux, un solde résiduel au montant de 7 311 \$ reste à payer;

ATTENDU QUE d'autres groupes d'utilisateurs seront sollicités pour assumer une partie de ces coûts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une participation financière de 2 437,00 \$ au Groupement forestier de Témiscouata Inc. pour la réparation d'un ponceau sur la rivière aux Bouleaux dans le chemin Baseley, lequel montant représente le tiers du solde restant à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230318-7733

Don – club Quad

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le versement d'une contribution financière de 788,92 \$ au club Quad Trans Témis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230319-7733

Don – Soc.
Sclérose en plaques

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230320-7733

Don – Symphonie
des Lacs

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 50,00 \$ à l'Ensemble vocal Symphonie des lacs dans le cadre de la présentation d'un spectacle en avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230321-7733

Don – Ass. Hockey
Mineur Témiscouata

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 650,00 \$ à l'Association de hockey mineur du Témiscouata dans le cadre de sa campagne de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230322-7733

Don – Chevaliers
de Colomb

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière au club des Chevaliers de Colomb de Dégelis au montant de 1 195,95 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230323-7733

Demande de don
Festival Canin

Dans le cadre de l'édition 2023 du Grand Festival Canin, une clinique d'identification par micropuces sera offerte aux propriétaires qui souhaite faire implanter une micropuce à leur animal pour le localiser. Une demande de participation financière est déposée à la ville de Dégelis, mais le conseil ne souhaite pas y donner suite pour l'instant.

Don - Chapiteau
Festival Canin

ATTENDU QUE la 4^e édition du Grand Festival Canin de Dégelis aura lieu les 26-27 août 2023;

ATTENDU QUE la surface de la patinoire pour la tenue de l'événement ne sera pas disponible en raison des travaux de remplacement du système réfrigérant de la glace de l'aréna qui seront en cours;

ATTENDU QUE le comité organisateur demande à la municipalité de participer financièrement à la location d'un chapiteau pour la tenue de l'événement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 2 500,00 \$ au Grand Festival Canin de Dégelis pour permettre la location d'un chapiteau pour l'édition 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230324-7734

Don – Gala Méritas

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à l'École secondaire de Dégelis dans le cadre du Gala Méritas 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230325-7734

Don – Quillethon
Lorraine Castonguay

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à Ligne de vie du Témiscouata dans le cadre du Quillethon Lorraine Ouellet-Castonguay 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230326-7734

Dérogation min.
PDM-9-2022

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9001-4432 Québec Inc., représentée par Monsieur Sylvain Roy, président, est propriétaire de l'immeuble situé au 387, Route 295 et portant le numéro de lot 4 328 281;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Sylvain Roy désire rendre réputée conforme la façade principale de sa résidence secondaire sans porte d'entrée, et avec une ouverture de fenêtre de plus de 1 mètre carré en 2 parties séparées;

CONSIDÉRANT QUE le garage rattaché à la résidence est en cour avant, et qu'elle présente une fenêtre de 0,929 mètre carré à chaque niveau (2), soit celle du garage et de la salle de bain à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée se situe en façade latérale nord-est et accessible par l'allée existante;

CONSIDÉRANT QU'aucune nuisance n'est relevée par le comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-9-2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-9-2022 de 9001-4432 Québec inc. afin de rendre réputée conforme la façade principale de la résidence sans porte d'entrée, et avec une ouverture de fenêtre de plus de 1 mètre carré en 2 parties séparées, sur la propriété située au 387 Route 295 et portant le numéro de lot 4 328 281.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230327-7734

Dérogation min.
PDM-1-2023

CONSIDÉRANT QUE Madame Annie Dionne est propriétaire de l'immeuble situé au 325, 3^e Rue Est et portant le numéro de lot 4 327 591;

CONSIDÉRANT QUE Madame Dionne désire rendre réputés conformes la marge avant de 7,21 mètres au lieu de 7,5 mètres, ainsi que la façade principale de sa résidence sans porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE Mme Dionne demande un permis d'agrandissement de sa résidence unifamiliale pour l'ajout d'un portique d'entrée isolé devant la maison, mais que la profondeur minimale de l'agrandissement est restreinte par la marge avant à respecter;

CONSIDÉRANT QU'il est aussi à noter que la porte d'entrée principale est relocalisée en façade latérale sud-ouest du nouveau portique;

CONSIDÉRANT QU'aucune nuisance n'est relevée par le comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-1-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-1-2023 de Madame Annie Dionne et de rendre réputée conforme la marge de recul avant à 7,21 mètres au lieu de 7,5 mètres, sur la propriété située au 325 3^e Rue Est, et portant le numéro de lot 4 327 591.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230328-7735**

Divers

- a) Activités de la Relâche scolaire : Mme Linda Bergeron souligne le succès qu'a connu la Journée d'activités « Lâche ton fou » qui avait lieu le 4 mars dernier dans le cadre de la semaine de relâche, et remercie tous les organismes qui se sont impliqués dans l'organisation. Une invitation est lancée à la population à participer à de nombreuses activités qui sont offertes durant toute la semaine de relâche, dont plusieurs sont gratuites.
- b) Les Prédateurs : samedi le 11 mars prochain, dans le cadre des séries éliminatoires, un 5^e match des Prédateurs sera présenté au Centre communautaire Dégelis.
- c) Table de concertation des aînés : Mme Brigitte Morin a assisté à une rencontre de la Table de concertation des aînés. À cette réunion, il a été question de la réouverture d'un centre de jour en collaboration avec la MRC et le CISSS. La recherche d'un local adéquat pour la tenue des activités est présentement en cours, et une entente doit être négociée pour mettre en place un service de transport des usagers.
- d) Table de concertation en loisirs : Les divers organismes du milieu ont participé à une rencontre pour présenter et planifier leurs activités à venir. Il a également été question de la tenue du festival Dégelis en fête et des activités qui y seront présentées. Les organismes désireux d'ajouter de nouvelles activités à la programmation sont invités à se manifester.
- e) Autonomie alimentaire : Mme Lucienne Lagacé et M. le maire nous informent qu'un projet de serres mis en branle par des citoyens est présentement en cours. Mme Lagacé et Mme Louise Desrosiers de la CDERVD agissent en support à ce projet.
- f) RIDT : M. Bernard Caron nous informe que la RIDT fait face à une problématique concernant le transport de ses matières résiduelles en raison d'un manque de concurrence sur le marché. Elle devra retourner en soumission en novembre 2024, et si les coûts de transport augmentent de façon démesurée, la possibilité d'assurer elle-même le volet « transport » en se dotant d'une flotte de camions pourrait être envisagée.
- g) Projet de résidence pour aînés : Une rencontre est prévue le 10 mars prochain avec la firme d'architectes pour le dépôt des plans préliminaires du projet de résidence pour personnes âgées. Par la suite, avec les plans finaux, une rencontre sera planifiée avec le CISSS et la SHQ pour le dépôt d'un projet de construction.
- h) Élection partielle : M. le maire souhaite féliciter M. Richard Bard pour son élection au poste de conseiller #4 le 19 février dernier. M. Bard représentera la ville au comité d'embellissement et Les 4 Scènes.

- i) Remerciements : Une lettre de remerciements a été transmise à M. Sylvain Deschênes, président-directeur général du Groupe de scieries GDS, pour le don de 100 000 \$ offert à la ville de Dégelis, afin de contribuer à l'acquisition d'une dameuse à neige pour l'entretien de nos sentiers de ski de fond.

Période
de questions

Période de questions :

1. Est-ce que des démarches sont déjà entreprises concernant le projet de la RIDT?
2. Les plaintes concernant les animaux ont-elles été faites en bonne et due forme?
3. Un citoyen félicite les employés de voirie pour le déneigement des rues.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230329-7736

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

16 mars 2023

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, jeudi, le 16 mars 2023 à 16 :00 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, M. Pierre Soucy, inspecteur Urbanisme & Environnement, ainsi que deux (2) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230301-7736

Avis de motion
Règl. 737

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #737 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la ville de Dégelis.

Bernard Caron, conseiller

Règl. 737
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par M. le conseiller Bernard Caron, le projet de règlement numéro 737 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230302-7737

Avis de motion
Règl. 738

La conseillère, Mme Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #738 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis.

Lucienne Lagacé, conseillère

Règl. 738
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par Mme la conseillère Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 738 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230303-7737

Avis de motion
Règl. 739

Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #739 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la ville de Dégelis.

Olivier Lemay, conseiller

Règl. 739
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par M. le conseiller Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 739 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230304-7737

Avis de motion
Règl. 740

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #740 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis.

Bernard Caron, conseiller

Règl. 740
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par M. le conseiller Bernard Caron, le projet de règlement numéro 740 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230305-7737

Avis de motion
Règl. 741

La conseillère, Mme Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #741 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la ville de Dégelis.

Lucienne Lagacé, conseillère

Règl. 741
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par Mme la conseillère Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 741 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230306-7738

Période de
questions

Période de questions :

1. Est-ce que les mini maisons seront autorisées?

Levée

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 16h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230307-7738

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

3 avril 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 3 avril 2023 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Cinq (5) citoyens assistent à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230401-7738

POINTS D'INFORMATION :

a) Prolongement du réseau électrique – rue des Huards :

Hydro-Québec transmet une copie de l'entente à intervenir avec la ville de Dégelis concernant l'évaluation des coûts du prolongement du réseau électrique sur la rue des Huards.

b) Rencontre citoyenne - Moule zébrée :

M. Alain Tardif offrira une séance d'information aux citoyens concernant la présence de la moule zébrée dans le lac Témiscouata, de ses impacts et des méthodes pour limiter sa propagation. Cette rencontre aura lieu mardi le 2 mai à 19h au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes.

Tous les riverains du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska sont invités à y participer en grand nombre.

c) Projet éolien de la Madawaska :

Hydro-Québec a annoncé l'acceptation du projet éolien de la Madawaska qui sera développé en majeure partie sur le territoire de Dégelis. Les travaux débuteront en 2025 et la mise en service des éoliennes est prévue en décembre 2026. La ville de Dégelis recevra ses premières redevances en 2027.

d) Journée porte ouverte – École de santé de Dégelis :

Invitation à participer à une Journée porte ouverte pour découvrir les programmes offerts à l'École de santé de Dégelis située au 381 av. Principale, le 19 avril prochain de 16h à 20h.

e) Consultation publique :

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 20 avril prochain à 16h au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes concernant les projets de règlement 737, 738, 739, 740 et 741. Les différents règlements visent une mise à jour et une bonification de certaines normes pour répondre aux nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Témiscouata.

Période de questions 1. Où est située l'École de santé?

Procès-verbaux **IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 6 mars 2023, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230402-7739

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 16 mars 2023, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230403-7739

Comptes La liste des comptes du mois de mars 2023 au montant de 273 882,16 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des comptes de mars 2023 s'élevant à 273 882,16 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230404-7739

Déboursés La liste des déboursés de mars 2023 est déposée au montant de 114 362,88 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que la liste des déboursés de mars 2023 au montant de 114 362,88 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230405-7739

Certificat de disponibilité **Dépôt du certificat de disponibilité :**

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

- Aide financière
Source eau potable
- Réseau Biblio
- Congrès
Village-relais
- Prog. Aide
Voirie locale
- MRC de Témiscouata
Transport collectif
- a) Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, informe la ville de Dégelis qu'une aide financière de 21 488 \$ lui est accordée dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable.
- b) Le Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent informe la ville de Dégelis qu'il tiendra son assemblée générale annuelle le 27 mai prochain, et rappelle que la municipalité a deux droits de vote à cette assemblée (représentant municipal et responsable de la biblio).
- c) Invitation à participer à la 12^e édition du Congrès des villages-relais qui aura lieu les 25-26-27 mai prochain à Lac-Bouchette. M. le maire sera présent à cette édition.
- d) Le ministère des Transports et de la Mobilité durable informe la ville de Dégelis qu'elle obtient une aide financière de 5 950 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet Double vocation, pour le chemin Baseley.
- e) **ATTENDU QUE** la MRC de Témiscouata a entrepris des discussions avec le CRD du Bas-Saint-Laurent afin de mettre en place une régie régionale de transport collectif;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a manifesté son intention de déclarer compétence en matière de transport collectif de personnes, incluant le transport en commun et le transport adapté sur le territoire;

ATTENDU QUE chaque municipalité locale peut faire connaître son désaccord relativement à l'exercice de la Compétence de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal est défavorable à un projet d'entente basé sur une période de 10 ans, et à l'application d'une nouvelle quote-part en matière de transport;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis refuse de déclarer compétence à la MRC de Témiscouata en matière de transport collectif de personnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230406-7740

Adoption
Règlement #736

RÈGLEMENT NUMÉRO 736

SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT que le projet de loi 69 intitulé Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entré en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis doit adopter le règlement prévu au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) afin de contrôler la démolition d'immeubles au plus tard le 1er avril 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis doit se doter d'un Comité de démolition afin de pouvoir rendre des décisions sur les demandes, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement vise à assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que le Conseil adopte ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la démolition d'immeubles numéro 736 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 1.1.2 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 1.1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 1.1.5 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil décrète ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, c'est-à-dire chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

ARTICLE 1.1.6 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir la démolition de certains immeubles, conformément aux pouvoirs prévus au chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU DOCUMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 1.2.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

- 1° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, l'intérieur ou l'extérieur de toute propriété immobilière et mobilière, notamment tout bâtiment, construction ou logement, pour constater si ce règlement y est respecté;
- 2° émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 3° intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement;

- 4° prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- 5° mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux;
- 6° mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- 7° mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

ARTICLE 1.2.3 ENTRAVE AU TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne, y compris le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ne peut empêcher le fonctionnaire désigné de visiter et examiner l'intérieur ou l'extérieur d'une propriété immobilière ou mobilière dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et fonctions prévus à l'article précédent.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.3.1 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

CHAPITRE #

SECTION #.#

ARTICLE #.#.#

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 1.3.2 ANNEXES

Toute annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.3.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus exigeante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

ARTICLE 1.3.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

DÉMOLITION

Destruction complète ou démantèlement d'une construction résultant soit en la disparition d'au moins 5 % de ses murs, en une réduction de son volume net, en une réduction de sa superficie de plancher ou en la disparition de tout élément construit original se rattachant à l'immeuble.

IMMEUBLE PATRIMONIAL

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

LOGEMENT

Un logement au sens de la *Loi sur le tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).

RESTAURATION

Le fait de réparer, de rénover ou de remplacer des composantes architecturales d'un bâtiment patrimonial, afin de les remettre en bon état ou de reproduire le plus fidèlement possible leur état à une période donnée de l'histoire du bâtiment. Cette intervention est fondée sur des preuves historiques détaillées.

CHAPITRE 2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 2.1.1 ANALYSE DE CERTAINES DEMANDES DE DÉMOLITION

Le Conseil a pour mandat de recevoir, d'étudier et d'autoriser les demandes concernant la démolition des bâtiments et constructions identifiés au chapitre suivant.

ARTICLE 2.1.2 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Conseil dans le cadre du présent règlement doit se retirer des délibérations pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt.

ARTICLE 2.1.3 MODE DE DÉCISION

Toute séance tenue au sujet d'une demande de démolition assujettie au présent règlement doit être publique.

Le quorum pour analyser une demande de démolition est le même que celui pour la tenue d'une séance ordinaire du Conseil.

Toute décision concernant une demande de démolition assujettie au présent règlement doit être prise à la majorité.

CHAPITRE 3 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

SECTION 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION

Nul ne peut procéder à la démolition d'un bâtiment ou d'une construction sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Ville à cet effet.

Cette autorisation s'exprime par la délivrance d'un certificat d'autorisation selon les dispositions applicables du règlement sur les permis et certificats en vigueur. Pour les immeubles identifiés à l'article 3.1.3, la délivrance dudit certificat d'autorisation est par ailleurs soumise à l'étude par le Conseil.

ARTICLE 3.1.2 IMMEUBLES CLASSÉS ET SITES PATRIMONIAUX CLASSÉS OU DÉCLARÉS

Aucune autorisation délivrée en vertu de la réglementation municipale applicable en l'espèce ne soustrait un requérant de l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre chargé de l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) lorsque le projet de démolition vise un immeuble classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou classé.

ARTICLE 3.1.3 CATÉGORIE D'IMMEUBLE SOUMIS À L'ÉTUDE PAR LE CONSEIL

En plus de faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation, tout projet de démolition visant les bâtiments et constructions inclus dans les catégories suivantes doit être soumis à l'étude par le Conseil :

- 1° Un immeuble patrimonial, c'est-à-dire un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 2° Tout bâtiment construit avant 1940.

ARTICLE 3.1.4 CATÉGORIE D'IMMEUBLES NON SOUMIS À L'ÉTUDE PAR LE CONSEIL

À part s'il vise un immeuble patrimonial, un projet de démolition soumis à l'étude par le Conseil est exempté de ladite étude s'il correspond à l'une des catégories suivantes :

- 1° une démolition visant uniquement le démantèlement ou la destruction d'au plus 30 % des murs extérieurs d'un bâtiment;
- 2° une démolition exigée par la Ville d'un bâtiment ou d'une construction qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme;
- 3° une démolition exigée par la Ville d'un bâtiment ou d'une construction qui aurait perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou d'un autre sinistre;
- 4° une démolition exigée par la Ville d'un bâtiment ou d'une construction dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes;
- 5° une démolition d'un bâtiment ou d'une construction ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), notamment dans les cas précités.

ARTICLE 3.1.5 CONTENU DE LA DEMANDE DE DÉMOLITION

Si le projet de démolition est soumis à l'étude par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3.1.3, les renseignements et les documents suivants doivent être fournis en sus des documents et informations exigés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur :

- 1° une déclaration incluant les nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur général responsable de la démolition ou de la personne qui exécutera les travaux de démolition;
- 2° une description du bâtiment ou de la construction à être démolir;
- 3° des photos en couleur de chaque élévation du bâtiment à démolir;
- 4° un exposé des motifs qui justifient la démolition et tout document jugé pertinent par le requérant pour démontrer l'état des lieux, tels que des rapports techniques et économiques, des avis professionnels ou des images, présentant l'état du bâtiment ou de la construction, de ses systèmes, de sa structure et de ses matériaux;
- 5° une description de la méthode qui sera employée pour la démolition et du délai prévu pour la réalisation des travaux de démolition;
- 6° un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé qui est conforme à la réglementation en vigueur et qui précise les éléments suivants :
 - a) les aménagements proposés lorsqu'il est prévu que le terrain demeure vacant;
 - b) les utilisations, les constructions et les aménagements proposés lorsque le programme de réutilisation du sol ne comprend pas la construction d'un bâtiment principal;
 - c) la superficie, la hauteur et, au moyen d'un plan préliminaire (coupes, élévations et plan type d'étage), les caractéristiques architecturales et les usages projetés des bâtiments à être construits sur le terrain. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal d'usage résidentiel, le programme doit préciser le nombre et la superficie des logements projetés;
 - d) le délai de réalisation des travaux prévus.
- 7° une étude patrimoniale produite par un spécialiste lorsque le projet vise un immeuble patrimonial.

SECTION 3.2 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 3.2.1 DEMANDE COMPLÈTE

La demande d'autorisation est considérée complète lorsque :

- 1° les frais prévus au règlement sur les permis et certificats en vigueur ont été acquittés;
- 2° tous les documents et les plans ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

Lorsque la demande est complète, elle est transmise au Conseil.

ARTICLE 3.2.2 AVIS PUBLIC

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, la Ville doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, la Ville doit faire publier un avis public pour toute demande visant un immeuble patrimonial. Une copie de cet avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Tout avis prévu aux alinéas précédents doit inclure :

- 1° le texte suivant : « Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffe de la Ville. »;
- 2° la désignation de l'immeuble affecté au moyen de la voie de circulation et de son numéro d'immeuble ou à défaut, du numéro cadastral;
- 3° la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Conseil statuera sur la demande d'autorisation de la démolition.

ARTICLE 3.2.3 AVIS AUX LOCATAIRES

Lorsque le bâtiment visé abrite un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir, par poste recommandée, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble.

Le requérant doit remettre au Conseil la preuve de l'envoi de tout avis transmis en vertu du présent article, et ce, au plus tard 10 jours après l'affichage de l'avis sur l'immeuble visé.

ARTICLE 3.2.4 DÉLAI POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR LA DÉMOLITION

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffe pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus 2 mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

ARTICLE 3.2.5 AUDITION PUBLIQUE

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, le Conseil doit tenir une audition publique afin d'entendre toute personne qui veut se prononcer au sujet du projet de démolition. Le Conseil peut également tenir une audition publique dans tout autre cas où il l'estime opportun.

ARTICLE 3.2.6 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble patrimonial, le Conseil doit obtenir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville. Le Conseil peut également demander l'avis du Comité consultatif d'urbanisme au sujet de toute autre demande d'autorisation pour une démolition.

SECTION 3.3 DÉCISION DU CONSEIL

ARTICLE 3.3.1 DÉCISION

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit s'assurer que toutes les procédures et les autres dispositions réglementaires applicables sont rencontrées.

Le Conseil ne peut rendre sa décision avant un délai de 10 jours qui suit la plus tardive des dates suivantes :

- 1° l'affichage de l'avis sur l'immeuble visé par la demande;
- 2° ou, le cas échéant, la publication de l'avis public.

Le Conseil accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties en tenant compte, notamment, des critères énoncés à l'article 3.3.3.

ARTICLE 3.3.2 REFUS AUTOMATIQUE DE LA DEMANDE

Le Conseil doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.3.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit :

- 1° Considérer la valeur patrimoniale du bâtiment ou de la construction, notamment en analysant les éléments suivants :
 - a) son histoire;
 - b) sa signification esthétique, historique, culturelle et sociale pour les générations passées, actuelles et futures;
 - c) sa contribution à l'histoire locale;
 - d) son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - e) sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - f) sa contribution à un ensemble bâti ou paysager à préserver;
 - g) le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);
- 2° Considérer les impacts potentiels du maintien du bâtiment ou de la construction, notamment en analysant les éléments suivants :
 - a) son état;
 - b) la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - c) le risque potentiel pour la sécurité publique;
 - d) le coût de l'entretien, de la rénovation ou de la restauration;
- 3° Considérer, lorsque le bâtiment abrite un ou plusieurs logements :
 - a) le préjudice causé aux locataires;
 - b) la possibilité de relogement des locataires;
 - c) les besoins en matière de logements dans les environs;
- 4° Déterminer si le programme préliminaire de réutilisation du sol :
 - a) propose un projet bien intégré au milieu;
 - b) permet une meilleure utilisation du sol dégagé;
- 5° Considérer les opportunités de récupération et de valorisation des matériaux et des équipements du bâtiment à démolir;
- 6° Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues suite à l'affichage de l'avis public ou durant l'audition publique.

ARTICLE 3.3.4 CONDITIONS D'ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il doit fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Le Conseil peut, pour

un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Le Conseil peut également imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment :

- 1° identifier des changements nécessaires à apporter au programme de réutilisation du sol dégagé;
- 2° exiger une garantie financière pour assurer le respect de toute condition que le Conseil a fixé, conformément aux dispositions de l'article 3.3.5;
- 3° déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
- 4° fixer un délai dans lequel l'exécution du programme de réutilisation du sol doit être entreprise et terminée.

ARTICLE 3.3.5 GARANTIE FINANCIÈRE

Lorsqu'une garantie financière est exigée par le Conseil, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le certificat d'autorisation avant que la garantie ne soit remise à la Ville.

Le montant de la garantie financière est déterminé par le Conseil selon la nature du projet et les conditions déterminées lors de l'autorisation, mais ne peut toutefois pas excéder la valeur de l'immeuble visé.

Cette garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes :

- 1° un chèque certifié, un mandat bancaire ou une traite bancaire payable à la Ville;
- 2° une lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière en faveur de la Ville et valide pour une période de 365 jours. Dans le cas où les travaux sont débutés, mais ne sont pas terminés, la garantie monétaire doit être prolongée de 365 jours.

Cette garantie financière est remise au requérant lorsque les travaux de démolition ont été menés à bien et que le terrain a été nettoyé. Néanmoins, lorsque la garantie financière vise à assurer l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, la garantie financière est remise au requérant de la façon suivante :

- 1° 50 % de la garantie financière lorsque les fondations du ou des bâtiments de remplacement sont terminées;
- 2° 50 % de la garantie financière lorsque les travaux extérieurs sont complétés, incluant le revêtement extérieur du bâtiment et l'aménagement extérieur. Si le Conseil a fixé un délai dans lequel l'exécution du programme de réutilisation du sol doit être entreprise et terminée, et que les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, la Ville peut saisir 25 % de la garantie financière.

ARTICLE 3.3.6 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 3.3.7 et 3.3.8.

ARTICLE 3.3.7 RÉVISION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL

Dans les 30 jours de la décision autorisant la démolition d'un immeuble patrimonial, tout intéressé peut demander au Conseil de réviser sa décision.

Si le Conseil juge que de nouvelles informations pertinentes ont été déposées ou relevées, il peut décider de réviser sa décision initiale.

ARTICLE 3.3.8 POUVOIR DE DÉSARTEU DE LA MRC

Lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 3.3.7, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Témiscouata.

Tout avis envoyé à la MRC au sujet d'une autorisation visant la démolition d'un immeuble patrimonial doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Conseil. Une telle résolution prise par la MRC est motivée et une copie est transmise sans délai à la Ville et à toute partie en cause, par poste recommandée.

SECTION 3.4 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 3.4.1 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur avant l'expiration du délai de 30 jours prévus à l'article 3.3.7 ni, s'il y a eu révision en vertu de cet article, avant que le Conseil municipal n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

De plus, lorsque l'article 3.3.8 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1° la date à laquelle la MRC de Témiscouata avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
- 2° l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 3.3.8.

Dans tous les cas, aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si le Conseil refuse la demande d'autorisation ou si la MRC désavoue la décision du Conseil autorisant la démolition.

ARTICLE 3.4.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Conseil.

ARTICLE 3.4.3 EXPIRATION DU DÉLAI

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

ARTICLE 3.4.4 TRAVAUX NON TERMINÉS

Si les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

SECTION 3.5 OBLIGATIONS DU LOCATEUR

ARTICLE 3.5.1 ÉVICTION D'UN LOCATAIRE

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 3.5.2 INDEMNISATION EN CAS D'ÉVICTION

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3.5.3 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure à celle prévue à l'article 3.5.2, le locataire peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 4.1 SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1.1 DÉMOLITION NON CONFORME OU SANS AUTORISATION

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble régi au présent règlement sans autorisation du Conseil ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

ARTICLE 4.1.2 RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE DÉMOLI SANS AUTORISATION

En plus des amendes prévues à l'article 4.1.1, le Conseil peut obliger le contrevenant à reconstituer l'immeuble démolé sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation.

À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le Conseil municipal peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 4.1.3 ENTRAVE AU TRAVAIL D'UN FONCTIONNAIRE

Est passible d'une amende de 500 \$:

- 1° quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 4.1.4 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

ARTICLE 4.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230407-7751**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Politique
Enseigne numérique

ATTENDU QUE la ville de Dégelis et sa Corporation de développement économique (CDERVD) se sont dotées d'une enseigne numérique pour la diffusion de messages d'intérêt public qui s'adressent à l'ensemble de la population;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encadrer l'utilisation de l'enseigne numérique afin de répondre aux objectifs visés, et à guider les organismes souhaitant bénéficier gratuitement de ce service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'adopter une Politique d'utilisation de l'enseigne numérique, laquelle se définit comme suit :

POLITIQUE D'UTILISATION DE L'ENSEIGNE NUMÉRIQUE

PRÉAMBULE

La ville de Dégelis et sa Corporation de développement économique (CDERVD) se sont dotées d'une enseigne numérique située à l'intersection de l'avenue Principale et de la Route 295 pour la diffusion de messages d'intérêt public qui s'adressent à l'ensemble de la population.

Tout d'abord, cet équipement vise à faire la promotion des activités et événements organisés par la Ville et la CDERVD, ainsi qu'à informer les citoyens de toute l'actualité municipale, incluant les messages d'urgence.

Toutefois, les organismes (OBNL) peuvent bénéficier de cet outil publicitaire pour la promotion de leurs activités suivant les règles édictées dans la présente Politique d'utilisation.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE D'UTILISATION

La présente politique a pour but d'encadrer l'utilisation de l'enseigne numérique afin de répondre aux objectifs visés, et à guider les organismes souhaitant bénéficier gratuitement de ce service.

APPLICATION

L'application de la présente politique relève du comité des Communications de la ville de Dégelis qui a discrétion sur l'ensemble de l'affichage.

ORGANISMES AUTORISÉS

Les organismes autorisés à diffuser des messages d'intérêt public gratuitement sur l'enseigne numérique sont, de façon non limitative :

- Les organismes à but non lucratif (OBNL) ayant leur siège social à Dégelis ou exerçant des activités auxquelles peut bénéficier la population de Dégelis;
- Les écoles primaire et secondaire de Dégelis;
- Le Centre intégré de santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS).

DEMANDE D'UTILISATION DE L'ENSEIGNE

Les organismes autorisés qui souhaitent diffuser un message sur l'enseigne numérique doivent utiliser le formulaire dynamique de demande d'utilisation disponible sur le site internet de la ville de Dégelis au www.degelis.ca sous l'onglet *Ville/Communications*. Après l'avoir complété, ils doivent le transmettre par courriel à l'adresse suivante : info@degelis.ca avec la mention « Enseigne

numérique » dans l'objet du courriel. **Aucune demande faite par téléphone ou en personne ne sera acceptée.**

Le principe du « premier arrivé premier servi » s'applique. Toutefois, **les messages municipaux ont préséance** sur tous les autres messages. En cas d'urgence, la Ville suspendra ou retardera la diffusion de tous les messages qui ne sont pas relatifs à cette urgence.

Les formulaires de demande doivent être reçus par courriel à l'adresse ci-dessus mentionnée au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'affichage souhaitée. Toute demande qui ne respecte pas la présente politique sera automatiquement refusée.

La Ville ne peut être tenue responsable des erreurs ou omissions de l'organisme demandeur dans les renseignements qui lui ont été transmis par le biais du formulaire dynamique.

La Ville se réserve le droit de limiter le nombre de messages diffusés par un organisme.

CONTENU DES MESSAGES

- Les messages doivent être écrits exclusivement en français.
- Aucun message à but lucratif n'est autorisé.
- Aucune mention du nom d'une entreprise privée, même à titre de commanditaire ne pourra être autorisée, à moins que le commanditaire en question fasse partie du nom officiel de l'événement faisant l'objet du message.
- Toute demande relative à un message à caractère politique, partisan, religieux ou commercial ou provenant d'organismes à vocation politique, partisane, religieuse ou commerciale sera automatiquement refusée.
- Seules les activités spéciales des organismes autorisés pourront être diffusées. Les activités hebdomadaires ou mensuelles d'un même organisme n'en font pas partie.
- Tous les messages faisant la promotion d'un événement qui a lieu à l'extérieur du territoire de la ville de Dégelis ou de la CDERVD ne sont pas acceptés.
- Seule la Ville et la CDERVD sont autorisées à diffuser des messages de sensibilisation sur son enseigne numérique.
- Les messages qui ne s'adressent pas à l'ensemble de la population, mais plutôt à un groupe restreint de personnes seront refusés.
- La ville de Dégelis se dégage de toute responsabilité quant au contenu des messages qu'elle diffuse sur l'enseigne numérique.

CONCEPTION DES MESSAGES POUR DIFFUSION

La conception des messages est à la discrétion de la Ville et celle-ci se réserve le droit de les modifier avant leur publication.

La Ville est seule responsable du montage des messages qui seront diffusés. À des fins d'efficacité opérationnelle, ceux-ci ne seront pas soumis à l'organisme demandeur pour approbation avant diffusion.

Afin de maximiser la lisibilité des messages diffusés à l'écran, le contenu textuel doit être limité au strict minimum. La Ville se réserve le droit de réduire et de reformuler les textes qui lui sont soumis si elle le juge nécessaire. Tout message destiné à la diffusion doit être composé de sept (7) mots ou moins.

L'insertion de deux images ou logos maximum dans les messages est possible. La Ville jugera, lors du montage, en tenant compte des contraintes techniques, de l'opportunité de les utiliser ou non.

PÉRIODE D’AFFICHAGE

L’affichage permanent d’un même message n’est pas permis. La durée maximale pour un message est de dix (10) jours consécutifs et le message est retiré à la suite de l’événement. Toutefois, la ville de Dégelis se réserve le droit de modifier la période d’affichage demandée ou de mettre fin à la diffusion si elle le juge nécessaire.

DÉLAI DE DIFFUSION

La diffusion des messages reçus débute à compter de la date indiquée dans la demande, à moins d’un contretemps. La Ville peut reporter la diffusion d’un message à une date ultérieure si elle le juge nécessaire. Aucun ajout ou modification ne sera fait après diffusion, à moins que l’activité ne soit annulée.

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION DES ORGANISMES DEMANDEURS

L’organisme demandeur est entièrement responsable des renseignements transmis à la Ville pour diffusion sur l’enseigne numérique. Le président ou la présidente de l’organisme doit avoir donné son autorisation pour toutes les diffusions.

Lorsque l’activité ou l’événement faisant l’objet du message est annulé avant ou pendant la diffusion, l’organisme ayant requis la diffusion doit en aviser la Ville sans délai par téléphone au 418 853-2332 #4666 durant les heures d’ouverture des bureaux ou par courriel à info@degelis.ca.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements relative à la présente politique doit être faite par courriel à l’adresse suivante : admin@degelis.ca.

DURÉE & ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique peut être modifiée en tout temps et demeure en vigueur tant qu’elle n’est pas abrogée par le conseil municipal de la ville de Dégelis.

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ 230408-7753

États financiers
2022 - Dégelis

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d’approuver les états financiers 2022 de la ville de Dégelis, vérifiés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton. Les états financiers 2022 indiquent un surplus de 264 478 \$.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ 230409-7753

Soumissions
Abat poussière

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour la fourniture et l’épandage de chlorure de calcium liquide ou de chlorure de magnésium pour la saison 2023;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions ont été déposées dans les délais prescrits et qu’elles sont conformes au devis, soit :

- Aménagements Lamontagne Inc. 405,00 \$/mètre cube (chlorure de calcium)
- Les Entreprises Bourget Inc. 505,80 \$/mètre cube (chlorure de calcium)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l’unanimité d’accepter la soumission de « Les Aménagements Lamontagne Inc. » au prix de 405,00 \$/mètre cube, taxes en sus, pour l’approvisionnement et l’épandage de chlorure de calcium liquide, comme étant la soumission la plus basse conforme.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ 230410-7753

Acquisition
Terrains – MTQ

ATTENDU QUE le ministère des Transports consent à vendre deux terrains à la ville de Dégelis, soit un terrain situé sur l’avenue de l’Accueil au prix de 107 500,00 \$, et un terrain situé sur l’avenue Principale au prix de 144 000 \$;

ATTENDU QUE suite à des discussions, le ministère des Transports est ouvert à une contre-offre de la part de la ville de Dégelis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement de déposer une contre-offre au ministère des Transports et de rendre une décision dans ce dossier à une date ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230411-7754

Rapport annuel 2021
Gestion eau potable

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2021, tel que déposé au conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230412-7754

Déléguées
Comité - CCU

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de nommer Mme Linda Bergeron et Mme Brigitte Morin pour siéger au comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230413-7754

Délégué
Comité - Pompiers

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de nommer M. Olivier Lemay pour siéger au comité des pompiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230414-7754

Délégué - comité
Embellissement

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de nommer M. Richard Bard pour siéger au comité d'Embellissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230415-7754

Délégué - comité
Les 4 Scènes

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de nommer M. Richard Bard pour siéger au comité culturel Les 4 Scènes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230416-7754

RIDT - États
financiers 2022

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'approuver les états financiers de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata pour l'année 2022, tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230417-7754

Journée
de la Famille

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de signaler l'intérêt de la ville de Dégelis pour tenir la Journée de la Famille sur son territoire en 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230418-7754

Don
Club Optimiste

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'offrir le cocktail de bienvenue (vin d'honneur), ainsi qu'une contribution équivalente au coût de location de salle lors de la tenue d'une activité pour souligner le 40^e anniversaire du Club Optimiste Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230419-7754

Don - Société
Alzheimer

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ à la Société Alzheimer Bas-Saint-Laurent dans le cadre de sa campagne de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230420-7754

Don - Journée
Pêche J. Beaulieu

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ à la Journée de pêche amicale Jacob Beaulieu dans le cadre de sa 3^e édition qui aura lieu le 3 juin prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230421-7754

Festival Canin

CONSIDÉRANT QUE le Grand Festival canin tiendra son événement en même temps que les travaux de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna, et qu'il doit faire la location d'un chapiteau 60' x 120' pour la tenue du festival au coût de 4 250 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis donne une contribution financière de 2 500 \$ pour la tenue de l'activité;

CONSIDÉRANT QUE le Grand Festival canin de Dégelis demande à la Ville de participer aussi financièrement à la location du chapiteau;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement :

- **DE** demander aux membres du Grand Festival canin de Dégelis de tenir leur activité en procédant à la location dudit chapiteau;
- **QUE** la Ville de Dégelis puisse participer financièrement à la location dudit chapiteau, à la condition que l'activité subisse un déficit;
- **QUE** la Ville ne se porte pas garante d'éponger l'entièreté, ni du possible déficit, ni de la totalité de la facture du chapiteau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230422-7755

Premiers
Répondants

ATTENDU QUE les premiers répondants demandent à la ville de Dégelis d'être tous rémunérés lorsqu'ils se déplacent lors d'un appel d'urgence, même si deux personnes seulement suffisent pour répondre à une intervention;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'horaire établi pour un service de garde;

ATTENDU QU'il y a lieu de trouver une méthode de fonctionnement pour éviter que tous les membres de l'équipe ne se déplacent inutilement;

ATTENDU QU'il existe différents moyens technologiques pour communiquer facilement et rapidement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de demander à l'équipe de premiers répondants de trouver une méthode de fonctionnement efficace pour communiquer et aviser de leur disponibilité lors d'une intervention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230423-7755

Développement
J. Raymond

CONSIDÉRANT que M. Jacques Raymond poursuit le prolongement du développement domiciliaire de la Savane sur sa propriété;

CONSIDÉRANT que M. Raymond désire poursuivre ce développement aux mêmes conditions établies dans l'entente intervenue en 2011 avec la ville de Dégelis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

1. **QUE** la ville de Dégelis achète la portion de rue correspondant au numéro de lot 6 568 219 pour la somme symbolique de 1 \$ à M. Jacques Raymond;
2. **QUE** M. Gustave Pelletier, maire et M. Sébastien Bourgault, directeur général, soient nommés signataires de tous les effets légaux reliés à cette transaction;
3. **QUE** M. Jacques Raymond s'engage à défrayer les coûts du notaire pour préparer les documents nécessaires pour donner suite aux présentes;
4. **QUE** toute autre résolution antérieure à celle-ci soit annulée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230424-7755

Entente Incendie
St-Jean-de-la-Lande

ATTENDU QUE la ville de Dégelis et la municipalité de St-Jean-de-la-Lande doivent conclure une entente d'entraide incendie en 2023;

ATTENDU QUE lors des négociations et de la présentation d'un estimé des coûts révisés, la municipalité de St-Jean-de-la-Lande avait conclu à une tarification moindre que le coût qui devrait être normalement convenu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter une diminution de la quote-part pour l'année 2023, laquelle sera révisée à la hausse lors du renouvellement de l'entente en 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230425-7756

Félicitations
Stage Band

M. le maire Gustave Pelletier propose qu'une lettre de félicitations soit adressée au Stage Band Élite de l'École secondaire de Dégelis pour le prix récemment remporté lors de sa participation au festival de musique de New York à la fin mars.

Divers

- a) Festival Dégelis en fête : Mme Linda Bergeron nous informe que le comité organisateur travaille présentement à l'élaboration de la programmation du festival Dégelis en fête qui se tiendra du 29 juin au 2 juillet prochain.
- b) Salon du rendez-vous commercial : La CDERVD et la ville de Dégelis participeront au Salon du rendez-vous commercial qui aura lieu du 2 au 4 juin prochain à Témiscouata-sur-le-Lac pour faire la promotion de nos services, infrastructures, commerces, activités, etc.
- c) Nouveaux arrivants : Mme Brigitte Morin nous informe qu'une rencontre aura lieu le 20 avril prochain avec Mme Louise Turcotte du Service Accès-Emploi du Témiscouata pour accueillir des étudiants étrangers.
- d) Jardins communautaires : Mme Lucienne Lagacé nous informe qu'un groupe de maraîchers travaillent sur un projet de jardin communautaire d'une superficie de 25 000 pieds carrés pour cultiver des légumes à Dégelis.
- e) RIDT & comité Camping:

M. Bernard Caron nous informe que les états financiers 2022 de la Régie intermunicipale indique un surplus de 73 192 \$. De plus, la RIDT est à analyser toutes les possibilités concernant le transport de ses matières résiduelles relativement à la hausse des coûts à prévoir lors du prochain appel d'offres.

D'autre part, M. Caron nous informe que les membres du comité camping se sont réunis à deux reprises. Un questionnaire a été élaboré afin de connaître le taux de satisfaction de la clientèle et une liste de travaux d'amélioration a également été réalisée.

Période
de questions

Période de questions :

1. En ce qui concerne la maison d'hébergement des aînés, est-ce que le montant de 16 000 \$ pour la firme d'architecte fait partie du budget d'environ 50 000 \$ adopté en février dernier?
2. Pourquoi y a-t-il un projet de garderie de 50 places à Témiscouata-sur-le-Lac?
3. Est-ce que le point 7.5 à l'ordre du jour (Déclaration de compétence en matière de transport de la MRC) concerne le transport adapté Roulami?
4. De quelle façon doit-on procéder et comment sera véhiculée l'information qui apparaît sur l'enseigne numérique?
5. Un citoyen adresse de sincères remerciements à la ville de Dégelis pour l'investissement réalisé au club de ski de fond.
6. Est-ce que ce serait possible de mettre de l'asphalte froide dans les nids de poule?
7. La ville est encore à la recherche d'employés. En 2017, cinq jeunes faisaient partie de l'équipe de voirie. Pourquoi quittent-ils leur emploi?
8. Combien d'absences sont possibles pour un membre du conseil aux réunions mensuelles?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 20h10.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230426-7757

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

20 avril 2023

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, jeudi, le 20 avril 2023 à 18 :00 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, ainsi que deux (2) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230401-7757**

Soumissions
Camionnette

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite faire l'achat d'une camionnette de type 4 x 4 et qu'elle a demandé des soumissions sur invitation auprès de divers concessionnaires;

ATTENDU QUE trois soumissions ont été déposées dans les délais prescrits et qu'elles sont conformes au devis, soit :

- | | | | |
|---------------------------------|-----------|------------|-----------|
| • Violette Motors Ltd | 64 850 \$ | Année 2020 | 51 640 km |
| • Témis Chrysler Dodge Jeep RAM | 69 160 \$ | Année 2023 | Neuf |
| • Témis Chevrolet Buick GMC | 55 000 \$ | Année 2019 | 62 000 km |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la soumission de Témis Chevrolet Buick GMC Ltée pour l'achat d'une camionnette 4 x 4, année 2019, au montant de 55 000 \$, taxes en sus, comme étant la soumission la plus basse conforme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230402-7757**

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 18h05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230403-7758

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

1 ^{er} mai 2023	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 1 ^{er} mai 2023 à 19:00 heures.
Présences	<p><u>SONT PRÉSENTS :</u></p> <p>Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, M. Olivier Lemay, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.</p> <p>Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Cinq (5) citoyens assistent à la rencontre.</p>
Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230501-7757</p> <p><u>POINTS D'INFORMATION :</u></p> <p>a) <u>Campagne de sensibilisation pour une saine démocratie :</u></p> <p>Le ministère des Affaires municipales et la Fédération des municipalités du Québec se sont associés pour lancer une campagne de sensibilisation contre l'intimidation et ayant pour thème « Derrière chaque élu(e) municipal, il y a une personne. Traitons nos élu(e)s municipaux comme du monde. » Cette campagne se déroule du 26 avril au 23 mai sur les réseaux sociaux et plateformes web.</p>
Période de questions	Aucune question.
Procès-verbaux	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230502-7757</p> <p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 20 avril 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230503-7757</p>
Comptes	La liste des comptes du mois d'avril 23 au montant de 190 604,36 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes d'avril 2023 s'élevant à 190 604,36 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230504-7758

Déboursés

La liste des déboursés d'avril 2023 est déposée au montant de 132 851,59 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés d'avril 2023 au montant de 132 851,59 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230505-7758

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Aide financière
PRIMA

a) La ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, et la ministre déléguée à la santé et aux Aînés, Mme Sonia Bélanger, informent la ville de Dégelis qu'une aide financière de 93 229 \$ lui est accordée dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA). Des travaux d'aménagement seront effectués en bordure de la rivière aux Perches et de la rivière Madawaska.

PPE - Service
Accès-emploi

b) La ville de Dégelis confirme son appui moral au programme Projet préparatoire à l'emploi (PPE) en récupération de meubles du Service Accès-emploi afin qu'il soit reconduit, et elle appuie également le projet de rénovation de ses locaux.

Audit - MAMH
Garage municipal

c) La ville de Dégelis ayant bénéficié d'une aide financière pour la construction du garage municipal, un audit de conformité a été effectué par le ministère des Affaires municipales. Suite à cette vérification, la Ville est informée que des constats de non-conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion contractuelle ont été relevés.

Démission/pompier

d) Le Service Incendie informe la ville de Dégelis de la démission du pompier volontaire, M. Alexandre Girard.

Nouveau pompier

e) Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. William Sheink Turcotte a été embauché à titre de pompier volontaire, et il sera en probation pour une période d'un an.

Ass. des Arts

f) Invitation de l'Association des arts du Témiscouata à assister à son assemblée générale annuelle qui aura lieu le 29 mai prochain au BeauLieu culturel.

SP Canada

g) Pendant tout le mois de mai se tient la campagne de sensibilisation à la sclérose en plaques. SP Canada Division du Québec fait appel à la municipalité pour faire un don afin d'aider la recherche médicale.

Le conseil municipal souhaite reporter cette demande à une séance ultérieure.

Déclaration de
compétence – MRC
Transport collectif

h) **ATTENDU QUE** la MRC de Témiscouata a entrepris des discussions avec le CRD du Bas-Saint-Laurent afin de mettre en place une régie régionale de transport collectif;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a manifesté son intention de déclarer compétence en matière de transport collectif de personnes, incluant le transport en commun et le transport adapté sur le territoire;

ATTENDU QUE chaque municipalité locale peut faire connaître son désaccord relativement à l'exercice de la Compétence de la MRC;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis avait refusé de déclarer compétence à la MRC de Témiscouata en matière de transport collectif de personnes pour éviter l'application d'une nouvelle quote-part municipale;

ATTENDU QU'il n'est pas prévu de nouvelle quote-part en matière de transport pour financer ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la ville de Dégelis annule la résolution 230403-7740, laquelle refusait de déclarer compétence à la MRC de Témiscouata en matière de transport collectif de personnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230506-7759

RIDT
Rencontre

- i) La Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata invite tous les maires/mairesse, délégué(e)s de la RIDT, directeurs/directrices des 19 municipalités de la MRC à assister à une rencontre d'information qui aura lieu le 24 mai prochain au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes. Cette réunion a pour objectif d'expliquer les obligations imposées par le gouvernement, ainsi que les enjeux réglementaires et financiers qui se profilent pour la gestion des matières résiduelles dans les prochaines années.

Adoption
Règlement 737

RÈGLEMENT NUMÉRO 737
modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme numéro 655 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux aires de réserve au Plan d'urbanisme numéro 655;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 737 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 737 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la planification du territoire dans le périmètre d'urbanisation;
- Modifier la description de l'affectation urbaine;
- Modifier la carte des affectations.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La section 2 intitulée « Planification du territoire » est modifiée par le remplacement du 5e paragraphe de la section intitulée « Consolider le périmètre d'urbanisation » de l'orientation 2 :

« Il est à noter que la MRC de Témiscouata a identifié, dans son schéma d'aménagement et de développement, deux aires de réserve urbaine, localisées à la carte des affectations du sol de l'annexe II. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. Cette limitation provient du schéma d'aménagement et de développement et est reprise dans le présent Plan d'urbanisme. Ainsi, selon le principe des aires de réserve indiqué dans le schéma d'aménagement et de développement, le développement doit se faire d'abord dans le périmètre d'urbanisation, puis dans les aires de réserve et, en dernier recours et seulement lorsque les aires de réserve seront occupées suffisamment, le périmètre pourra être agrandi. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'AFFECTATION URBAINE

La section 3 intitulée « Affectations et densités d'occupation du sol » est modifiée par le remplacement du 4e paragraphe de la section intitulée « Affectation urbaine » :

« Par ailleurs, le périmètre urbain de la ville comprend des aires de réserve. En conformité avec le Schéma d'aménagement et de développement. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. Cette limitation provient du schéma d'aménagement et de développement et est reprise dans le présent Plan d'urbanisme. Ainsi, selon le principe des aires de réserve indiqué dans le schéma d'aménagement et de développement, le développement doit se faire d'abord dans le périmètre d'urbanisation, puis dans les aires de

réserve et, en dernier recours et seulement lorsque les aires de réserve seront occupées suffisamment, le périmètre pourra être agrandi. »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA CARTE DES AFFECTATIONS

L'annexe III intitulée « Carte des affectations » est modifiée par l'ajout de la localisation des aires de réserve dans l'affectation urbaine à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230507-7761**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Second projet
Règlement #738

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 738 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le second projet de Règlement numéro 738 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 738 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la terminologie;
- Modifier l'identification des zones;
- Ajouter un article relatif aux aires de réserve;
- Modifier les normes relatives à la classification des usages « Habitation »;
- Modifier les normes relatives à la classification du groupe résidentiel (H);
- Modifier les normes relatives aux dimensions des façades de résidences;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les bâtiments et constructions accessoires;
- Modifier les normes relatives aux conteneurs;
- Modifier les normes relatives aux marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les constructions et usages temporaires;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris temporaires pour les véhicules automobiles;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris temporaires pour les véhicules récréatifs;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris d'hiver;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs d'un commerce de détail;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour l'utilisation de terrasses commerciales extérieures;
- Ajouter une section concernant l'aménagement des emprises des voies de circulation;
- Modifier les normes relatives aux aires libres;
- Modifier les normes relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis;
- Modifier les normes relatives aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis;
- Modifier le plan de zonage afin d'identifier les aires de réserve;
- Modifier la grille des zones EAF;
- Modifier la grille des zones V;
- Modifier la grille des zones R;
- Modifier la grille des zones RCF.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

- Par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentiers, camping sauvage, etc.);

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents;

AGROTOURISME

Activité de nature touristique complémentaire à l'agriculture et ayant lieu sur une exploitation agricole;

ANIMAUX AYANT UNE FORTE CHARGE D'ODEUR

Porcs, renards, veaux de lait, visons;

BOIS COMMERCIAL

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche;

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CAMPING À LA FERME

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et qui est la propriété d'un producteur agricole qui l'exploite accessoirement à sa ferme;

CHABLIS

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des ans;

EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

Personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau;

GÎTE TOURISTIQUE

Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage;

PEUPEMENT

Groupement d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité dans sa composition qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins sans se limiter aux limites d'une propriété;

PEUPEMENT SURANNÉ

Peuplement qui commence à dépérir en raison de son âge avancé;

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Traitement sylvicole prescrit et signé par un ingénieur forestier. Elle découle d'une analyse du peuplement et des objectifs de production qui lui sont rattachés;

RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Habitation isolée, comportant un seul logement, utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère et ayant des fondations respectant les normes de l'article 2.1.1 du règlement de construction en vigueur;

ROUTE

Portion de l'espace, incluant les emprises, de propriété publique servant à la circulation de véhicules;

SURFACE VÉGÉTALE

Surface extérieure comprenant les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau.

À titre indicatif, les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

- 1° l'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une construction, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 2° une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non; »

- Par la modification des définitions suivantes :

« ABRI FORESTIER

Construction rustique d'une seule pièce et liée à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activités de chasse ou de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un lot ou un ensemble de lot d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public;

ABRI SOMMAIRE

Tel que défini au Plan régional de développement du territoire public du ministère des Ressources naturelles et des forêts et à la Convention de gestion des droits fonciers en territoire public : Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 20 mètres carrés;

CARRIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisé;

CHEMIN FORESTIER

Un chemin forestier est un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser une activité d'aménagement forestier, pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures, au sens de la Loi sur les forêts.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ÉOLIENNE COMMERCIALE DE NATURE PRIVÉE

Éolienne commerciale, propriété d'intérêts privés ou publics à moins de 33 %;

HABITATION

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et qui comprend un ou plusieurs logements;

MAISONS D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà desquelles elle est considérée comme une roulotte;

RUE

Portion de l'espace, incluant les emprises, servant à la circulation de véhicules, cadastrée ou non ; elle peut être de propriété publique ou privée; »

- Par la suppression des définitions suivantes :

« BÂTIMENT UNIMODULAIRE

Bâtiment communément appelé « Maison mobile »;

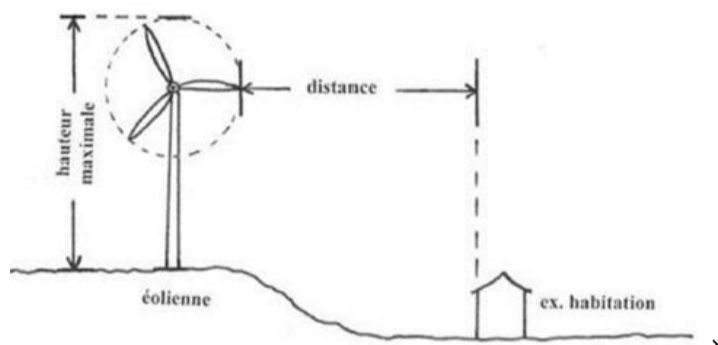
CHALET OU RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Habitation utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère;

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol autour de l'éolienne, et le point le plus élevé de l'éolienne, notamment l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice à la verticale au-dessus de la tour de l'éolienne;

Figure 12 – Hauteur maximale d'une éolienne



ARTICLE 9 MODIFICATION DES IDENTIFICATIONS DES ZONES

L'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » est modifié par le remplacement 9^e paragraphe par : « REC : récréative; ».

ARTICLE 10 AJOUT D'UN ARTICLE RELATIF AUX AIRES DE RÉSERVE

La section 1.3 intitulée « Zones » est modifiée par l'ajout de l'article suivant après l'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » :

« ARTICLE 1.3.2-1 AIRES DE RÉSERVE

Aucun usage et aucun bâtiment ou construction ne sont autorisés dans les aires de réserve identifiées au plan de zonage se retrouvant à l'Annexe I du présent règlement. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. »

ARTICLE 11 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES « HABITATION »

L'article 1.4.2 intitulé « Classes d'usages » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par :
« Les grilles de l'article 1.4.3 à l'article 1.4.9 indiquent quels usages font partie de chacune des classes d'usages. »
- Par le remplacement de la classe d'usages « I1 – Industrie de catégorie A » au tableau 3 par :
« I1 – Industrie de catégorie 1 »
- Par le remplacement de la classe d'usages « I2 – Industrie de catégorie B » au tableau 3 par :
« I2 – Industrie de catégorie 2 »

ARTICLE 12 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DU GROUPE RÉSIDENTIEL (H)

L'article 1.4.3 intitulé « Le groupe résidentiel (H) » est modifié des manières suivantes :

- Par la modification du code et de l'activité « 1100 – Chalet ou maison de villégiature » par : « 1100 – Résidence de villégiature »

**ARTICLE 13 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX
DIMENSIONS DES FAÇADES DE RÉSIDENCES**

L'article 4.2.1 intitulé « Dimensions des façades de résidences » est remplacé par :

**« ARTICLE 4.2.1 DIMENSIONS DES FAÇADES POUR UN USAGE
HABITATION (H)**

La longueur minimale de toute façade avant ou latérale d'un bâtiment principal desservant un usage Habitation (H) est de 6 mètres, à l'exception des cas suivants :

- 1° *Pour les maisons mobiles, la longueur minimale de toute façade avant ou latérale est de 3,66 mètres;*
- 2° *Pour les bâtiments principaux dans les zones Re, la longueur de toute façade avant ou latérale doit être de 3,66 mètres minimum et de 6 mètres maximum. »*

**ARTICLE 14 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES BÂTIMENTS ET
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

L'article 7.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Tous les bâtiments accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° *Marge avant : celle prescrite pour le bâtiment principal;*
- 2° *Marge latérale et arrière : minimum 1,5 mètre pour un mur avec ouverture ou minimum 1 mètre pour un mur sans ouverture.*

Toutes constructions accessoires doivent être implantées à plus de 1,5 mètre de toute emprise d'une voie de circulation. »

**ARTICLE 15 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX
CONTENEURS**

L'article 7.2.10 intitulé « Conteneurs » est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du premier alinéa :

« 4° Le conteneur doit être installé sur des blocs de béton ou un lit de gravier; »

**ARTICLE 16 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX
MARGES DE REcul POUR LES CONSTRUCTIONS
ANNEXÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'article 7.3.3 intitulé « Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal » est remplacé par :

« Les constructions accessoires annexées au bâtiment principal doivent se situer à :

- 1° *Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;*
- 2° *Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;*
- 3° *Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine. »*

**ARTICLE 17 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES
CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES**

L'article 8.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Toutes constructions et usages temporaires doivent être implantés à :

- 1° *Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;*
- 2° *Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;*
- 3° *Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine. »*

**ARTICLE 18 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS
TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

L'article 8.2.1 intitulé « Abris temporaires pour les véhicules automobiles » est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe du premier alinéa :

« 2° Les abris temporaires pour les véhicules automobiles doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;*
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;*
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »*

**ARTICLE 19 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS
TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

L'article 8.2.2 intitulé « Abris temporaires pour les véhicules récréatifs » est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe du premier alinéa :

« 3° Les abris temporaires pour les véhicules récréatifs doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;*
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;*
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »*

**ARTICLE 20 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS D'HIVER**

L'article 8.2.3 intitulé « Abris d'hiver » est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe du premier alinéa :

« 3° Les abris d'hiver doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;*
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;*
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »*

**ARTICLE 21 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR L'ÉTALAGE OU LA
VENTE DE PRODUITS EXTÉRIEURS D'UN COMMERCE
DE DÉTAIL**

L'article 8.2.5 intitulé « Étalage ou vente de produits extérieurs d'un commerce de détail » est modifié par le remplacement du 5^e paragraphe du premier alinéa :

« 5° Toute construction érigée pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs respecte une marge avant minimale de 2 mètres. »

**ARTICLE 22 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR L'UTILISATION DE
TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES**

L'article 8.2.9 intitulé « Utilisation de terrasses commerciales extérieures » est modifié par le remplacement du 1^e paragraphe du premier alinéa :

« 1° La marge avant minimale est de 2 mètres; »

**ARTICLE 23 AJOUT D'UNE SECTION CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DES VOIES DE
CIRCULATION**

Le chapitre 9 intitulé « Aménagements des terrains » est modifié par l'ajout de la section suivante avant la section 9.1 intitulée « Les aires libres » :

« SECTION 9.1-1 LES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION

ARTICLE 9.1-1.1 AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DE VOIES DE CIRCULATION

Une bande de 1,5 mètre mesuré depuis la limite de l'emprise d'une voie de circulation doit être exempts de toute haie, clôture, muret, talus, construction, bâtiment ou équipement.

Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol naturelles ou de gravier, sauf pour la section requise pour une allée d'accès qui peut être de matériaux non perméables tels que l'asphalte. »

ARTICLE 24 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX AIRES LIBRES

L'article 9.1.1 intitulé « Aménagement d'une aire libre » est remplacé par :

« Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou tout autre aménagement de même nature doit être recouverte de gazon ou de plantes herbacées.

Pour les terrains à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de la surface végétale minimale doit être de 15 % de la superficie du terrain. »

ARTICLE 25 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

L'article 16.2.1 intitulé « Abandon, cessation, interruption et extinction » est remplacé par :

« ARTICLE 16.2.1 ABANDON, CESSATION, INTERRUPTION ET EXTINCTION

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ses activités ou a été interrompu pendant une période de 12 mois ou plus, l'usage dérogatoire se voit retirer ses droits acquis. Tout nouvel usage devra être conforme aux dispositions du présent règlement de zonage. L'usage antérieur ne peut pas être exercé de nouveau lorsqu'il perd ses droits acquis. »

ARTICLE 26 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

L'article 16.3.1 intitulé « Remplacement et reconstruction partielle » est modifié par l'ajout du 5e alinéa suivant :

« Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis subit un quelconque sinistre ou destruction et qu'un permis de construction est nécessaire afin d'effectuer les travaux, le permis de construction doit être obtenu dans les 12 mois suivant le sinistre ou la destruction et les travaux devront être complétés dans les 24 mois suivant le sinistre ou la destruction. »

ARTICLE 27 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE AFIN D'IDENTIFIER LES AIRES DE RÉSERVE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par l'ajout de la localisation des aires de réserve sur les zones Mb-2, C-6, Pa-5, Ra-27 et Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 28 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES EAF

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones EAF pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une colonne comprenant les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • (1) (7) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale – H1 »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires* »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Jumelé »;
 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 50 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Ajouter à la colonne autorisant l'usage « Bifamiliale – H2 » les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires* »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Isolé »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 50 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Ajouter la note 7 suivante à la section « Commentaires » :

« (7) L'usage unifamiliale (H1) jumelé est uniquement autorisé dans les zones EAF-3, EAF-7, EAF-8, EAF-11 et EAF-16. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 29 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES V

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones V pour y modifier les informations suivantes :

- Remplacer l'expression de la note 3 « Regroupement de chalets. » par :
« Regroupement de résidences de villégiature. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 30 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES R

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones R pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une colonne comprenant les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • (5) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale – H1 »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Isolé »;
 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 35 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,75 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 4 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;

- Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Modifier la note 5 suivante à la section « Commentaires » :
« (5) Uniquement autorisé dans les zones Re. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 31 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES RCF

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones RCF pour y modifier les informations suivantes :

- Remplacer le nom de la grille « RCF » par : « REC ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230508-7770**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Second projet
Règlement #739

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 739 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 657 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux dimensions et superficies de terrain du Règlement de lotissement numéro 657;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le second projet de Règlement numéro 739 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 739 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier des références relatives au tableau des dimensions de lots à l'intérieur d'un corridor riverain;
- Modifier les dimensions et superficies minimales de terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE À UNE RÉFÉRENCE AU TABLEAU DES DIMENSIONS DE LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Le tableau 2 de l'article 3.3.4 intitulé « Dimensions des lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain » est modifié à la colonne « Lots desservis (aqueduc et égout) » des manières suivantes :

- Par le remplacement de l'expression « Voir article 3.3.6 » par : « Voir article 3.3.7 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale »;
- Par le remplacement de l'expression « Voir article 3.3.6 » par : « Voir article 3.3.7 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale ».

ARTICLE 9 MODIFICATION RELATIVE AUX DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS TOUTES LES ZONES DESSERVIES PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Le tableau 5 de l'article 3.3.7 intitulé « Dimensions et superficies minimales des terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est modifié des manières suivantes :

Type d'usage	Dimensions et superficies minimales en mètre (bâtiment semi-détaché et contigu : par unité)					
	Emplacement d'angle			Emplacement intérieur		
	Largeur (m)	Profondeur (1) (m)	Superficie (m ²)	Largeur (m)	Profondeur (1) (m)	Superficie (m ²)
Habitation unifamiliale isolée	18	27	486	15	27	405
Habitation unifamiliale jumelée	15	27	405	13	27	357
Habitation unifamiliale en rangée (contiguës)	13,5	27	364,5	5,5	27	148,5
Habitation unimodulaire simple largeur	15	30	450	13	30	390
Maison mobile	15	30	450	13	30	390
Habitation bifamiliale isolée	18	27	486	15	27	405
Habitation bifamiliale jumelée	18	27	486	15	27	357
Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)	18	27	486	15	27	351
Habitation trifamiliale isolée	20	27	540	18	27	486
Habitation trifamiliale jumelée	18	27	486	15	27	405
Habitation trifamiliale en rangée (contiguë)	18	27	486	13,5	27	364
Habitation multifamiliale isolée de 4 logements et moins	27	27	729	25	27	675
Habitation multifamiliale jumelée de 4 logements et moins	25	27	675	20	27	540
Habitation multifamiliale en rangée (contiguë) de 4 logements et moins	25	27	675	18	27	486
Habitation multifamiliale de plus de 4 logements, isolée, jumelée ou en rangée (contiguë)	29	27	100 par logement	27	27	100 par logement
Habitation en commun de 1 à 12 chambres	18	27	486	15	27	405
Habitation en commun de 13 chambres et plus	18	27	486	15	27	405
Par 4 chambres additionnelles aux 10 premières chambres			60 par 4 chambres			60 par 4 chambres
Maison de chambre et pension, 10 personnes et moins	18	27	60 par personne	15	27	60 par personne
Maison de chambre et pension de plus de 10 personnes	18	27	60 par personne	15	27	60 par personne
Résidence de villégiature – H6	30	30	900	30	30	900
Commercial (C)	24	27	648	21	27	567
Public (P)	24	27	648	21	27	567
Industriel (I)	24	27	648	21	27	567
Divertissement (D)	24	27	648	21	27	567
Infrastructure publique (In)	Superficie minimale : sans restriction					
Types d'usages autorisés dans les zones EAA, EAB, EAF et EF : - utilisation agricole - utilisation connexe à l'agriculture - utilisation commerce et service - utilisation publique et usages connexes - utilisation d'exploitation de carrières et sablières et d'extraction de richesses naturelles et leurs usages connexes - établissements de démolition et d'entreposage de véhicules désaffectés et d'entreposage de rebuts métalliques	Superficie minimale : 1 850 m ²					

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230509-7773**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Règlement no 740

RÈGLEMENT NUMÉRO 740 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 658 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les normes relatives aux fondations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 740 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 740 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

Modifier les normes relatives aux fondations.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AUX FONDATIONS OBLIGATOIRES

L'article 2.1.1 intitulé « Fondations » est remplacé par :

« ARTICLE 2.1.1 FONDATIONS

À l'exception des résidences de villégiature (H6), des maisons mobiles et des habitations unifamiliales isolées dans les zones Re, tous les bâtiments principaux doivent reposer sur une fondation et celle-ci doit se conformer à l'une des descriptions suivantes :

- 1° Fondation en béton dont le fond est situé en dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1,2 mètre en dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain ou en dessous de la limite de pénétration du gel, à l'exception des fondations flottantes et radier;*
- 2° Fondation en blocs de ciment supporté par du roc solide ou sur des solages placés en dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1,2 mètre en dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain.*

Tout autre type de fondation (pilotis – acier, béton et bois), non mentionné au présent article, peut être accepté uniquement si la demande de permis est accompagnée des plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les habitations unifamiliales isolées dans les zones Re et les résidences de villégiature (H6) peuvent être installées sur des fondations de même nature que celles autorisées pour les autres bâtiments conformément aux règlements en vigueur, ou être ancrées au sol sur des blocs, piliers, vérins ou autres dispositifs d'ancrage disposés à tous les angles et portées limites de la structure l'habitation unifamiliale isolée dans les zones Re ou de la résidence de villégiature (H6). Ces dispositifs doivent être installés sur une infrastructure granulaire et doivent supporter, en toute saison, la charge maximale exercée par le bâtiment au sol l'habitation unifamiliale isolée sur le sol, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement du bâtiment. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230510-7774**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 741
modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la
ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 659 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les tarifs relatifs à l'abattage d'arbres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 741 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 741 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les normes relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- Modifier le titre de l'article relatif au contenu nécessaire au dépôt d'une demande d'abattage d'arbre;
- Modifier les normes relatives au coût des permis et certificats.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.1.1 intitulé « Travaux nécessitant un certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du 16e paragraphe par :

« 16e Abattre un arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou pour un usage résidentiel dans les zones EAA, EAB et EAF. »

ARTICLE 9 MODIFICATION RELATIVE AU TITRE DE L'ARTICLE RELATIF AU CONTENU NÉCESSAIRE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE

L'article 5.2.16 intitulé « Pour l'abattage d'un arbre » est modifié par : « Pour l'abattage d'un arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou pour un usage résidentiel dans les zones EAA, EAB et EAF »

ARTICLE 10 MODIFICATION RELATIVE AU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le tableau de l'article 6.1.1 intitulé « Coût des permis et certificats » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du titre de la 3e colonne « Bâtiment résidentiel, chalet, maison mobile. » par : « Bâtiment résidentiel, maison mobile »;
- par le remplacement du nom du certificat relatif à l'abattage d'arbre par :

«

<i>Abattage d'arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou pour un usage résidentiel dans les zones EAA, EAB et EAF</i>	<i>20 \$ par arbre, jusqu'à concurrence de 500 \$</i>
---	---

»

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230511-7776**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Avis de motion
Règl. 742

La conseillère, Mme Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #742 décrétant un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus.

Lucienne Lagacé, conseillère

Règl. 742
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Mme Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 742 décrétant un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230512-7777

Avis de motion
Règl. 743

Le conseiller, M. Richard Bard, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #743 décrétant un programme d'aide financière pour les entreprises.

Richard Bard, conseiller

Règl. 743
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller M. Richard Bard, le projet de règlement numéro 743 décrétant un programme d'aide financière pour les entreprises, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230513-7777

Avis de motion
Règl. 744

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #744 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE).

Brigitte Morin, conseillère

Règl. 744
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Mme Brigitte Morin, le projet de règlement numéro 744 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE), et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230514-7777

Soumissions
Lignage de rue

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis procède à des travaux de lignage de rue chaque année par appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont conformes au devis et se lisent comme suit :

- Permaligne 233,00 \$/km
- Multi-Lignes de l'Est 259,34 \$/km

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter la soumission de Permaligne pour le marquage de la chaussée, au taux de 233,00 \$/km, pour une longueur d'environ 32.39 km, soit un total de 7 546,87 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230515-7777

Soumissions
Abrasif et gravier

CONSIDÉRANT que la ville a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le tamisage d'abrasif et de gravier pour la saison 2023-2024;

CONSIDÉRANT que les entrepreneurs invités à soumissionner sont :

- 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron);
- Excavation Émilien Ouellet;
- 9100-2683 Québec Inc. (Gilles Castonguay);

CONSIDÉRANT que les quantités demandées sont :

- Abrasif 0-3/8 3 000 tonnes métrique
- Gravier 0-¾ 5 000 tonnes métrique

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues se lisent comme suit :

- 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron) 21 500.00 \$
- Excavation Émilien Ouellet 18 700.00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la soumission d'Excavation Émilien Ouellet au montant de 21 500,33 \$ taxes incluses, pour le tamisage de 3 000 tonnes métriques d'abrasif 0-3/8 (2,40 \$/T.M.) et 5 000 tonnes métriques de gravier 0-¾ (2,30 \$/T.M.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230516-7778

Soumissions
Système d'urgence

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a fait l'acquisition d'une camionnette pour le Service Incendie et qu'il est nécessaire de faire l'installation d'un système d'urgence et de radio communication dans ce véhicule;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a reçu deux soumissions conformes au devis, soit :

- Gyrotech 10 000 \$, avant taxes
- Multimétal 11 513 \$, avant taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la soumission de la compagnie Gyrotech au montant de 11 497,50 \$ taxes incluses pour l'achat et l'installation d'un système d'urgence et de radio communication dans la camionnette 4 X 4 du Service Incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230517-7778

MTQ - Achat
de terrains

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis souhaite faire l'acquisition de deux immeubles excédentaires appartenant au ministère des Transports, lesquels sont situés sur l'avenue Principale;

CONSIDÉRANT QUE suite à des négociations, le ministère des Transports consent à vendre ces deux terrains au prix de 84 000 \$ au lieu de 144 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité :

- **D'**accepter l'offre du ministère des Transports pour procéder à l'achat de deux immeubles désignés comme étant les lots 6 476 312 et 6 476 313 du cadastre du Québec, au montant de 84 000 \$, taxes en sus;
- **DE** mandater la firme de notaires Côté Ouellet Thivierge pour préparer l'acte notarié;
- **DE** nommer le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires de tous les effets légaux reliés à cette transaction;
- **DE** prélever le montant de cette dépense dans le surplus non affecté de la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230518-7778

Acquisition
Ch. des Cervidés

CONSIDÉRANT que le chemin des Cervidés est une voie de circulation projetée sur la propriété de Madame Jacinthe Ouellet, comme étant le lot 5 322 359 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que cette voie de circulation doit être ouverte à la circulation suite à l'implantation d'une résidence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis se porte acquéreur du chemin des Cervidés correspondant au lot 5 322 359 du cadastre du Québec, pour la somme symbolique de 1 \$;
- **QUE** la Ville de Dégelis mandate la firme de notaires Côté Ouellet Thivierge pour préparer l'acte notarié, et assume les frais relatifs à cette transaction;
- **QUE** soient nommés le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires de tous les effets légaux pour donner suite à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230519-7779**

Emprunt
temporaire

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit réaliser des travaux de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis, évalué à 3 688 000 \$;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, la ville de Dégelis a obtenu le versement d'une aide financière dans le cadre du « Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling » du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, au montant de 785 850\$;

ATTENDU QUE pour le financement de la dépense autorisée, la municipalité compte utiliser :

- Le « Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling » s'élevant à 785 850 \$ et versée sur 10 ans, tel que stipulé dans la lettre d'approbation du 9 novembre 2022 (annexe A);
- Une partie du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ), soit une portion de 20% qui équivaut à 333 770 \$, dont 69,443% provenant de la part du fédéral sera versée au comptant, ce qui représente 231 780 \$, et la part du Québec, soit 101 990 \$ sera versée sur 20 ans (annexe B);
- Un montant de 800 000 \$ provenant d'une campagne de financement populaire qui sera versé sur 10 ans;
- Un montant de 400 000 \$ sera prélevé à même l'excédent de fonctionnement affecté;
- Un montant de 100 000 \$ sera prélevé à même l'excédent non affecté.

ATTENDU QU'un règlement d'emprunt numéro 730 autorisant une dépense de 3 688 000 \$ et décrétant un emprunt de 2 956 220 \$ pour le projet de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis a été approuvé par le MAMH en date du 9 février 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à un emprunt temporaire, afin d'avoir suffisamment de liquidité pour défrayer les acomptes provisoires (mensuels);

ATTENDU QUE ce règlement d'emprunt n'est pas soumis à l'approbation des électeurs, puisque le gouvernement du Québec a prévu une exemption à la loi, à ce niveau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

- 1- **DE** demander l'ouverture d'un emprunt temporaire de 2 956 220 \$ à la Banque Royale du Canada afin de poursuivre les travaux reliés au remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis;
- 2- **QUE** le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, soient et sont autorisés à signer tous les effets légaux reliés au projet de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230520-7779**

Nomination
Maire-suppléant

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de nommer M. Richard Bard à titre de maire suppléant pour une période de six (6) mois, soit de mai 2023 à octobre 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230521-7779**

Nomination
Réseau Biblio

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de nommer M. Richard Bard à titre de représentant de la ville de Dégelis auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent; la présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d'un représentant auprès du C.R.S.B.P.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230522-7780

Dérogation min.
PDM-2-2023

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mario Lachance, propriétaire du lot #6 358 684 au 555 rue Baseley, demande un permis de construction pour une nouvelle résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE M. Lachance désire rendre réputée conforme la largeur minimale de ce lot à 46,72 mètres au lieu de 50 mètres pour la construction d'une résidence;

CONSIDÉRANT QU'aucune nuisance n'est relevée par le comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-2-2023 de M. Mario Lachance, propriétaire du lot 6 358 684, laquelle rend réputée conforme la largeur minimale (frontage) du lot à 46,72 mètres au lieu 50 mètres, pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale au 555 rue Baseley.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230523-7780

Demande de don
Grand McDon

La ville de Dégelis est sollicitée pour une contribution financière au Grand McDon 2023. Unanimement, les membres du conseil ne souhaitent pas y donner suite.

Roulons & Golfons
pour la Fondation

La Fondation de la santé du Témiscouata sollicite la ville de Dégelis pour son événement annuel « Roulons et Golfons pour la Fondation ».

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 400 \$ à la Fondation de la santé du Témiscouata dans le cadre de son événement annuel « Roulons et Golfons pour la Fondation » qui aura lieu le 10 juin prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230524-7780

Entente - Centre de
services scolaire

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis et le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs souhaitent favoriser l'accessibilité ainsi qu'un meilleur partage de leurs installations et équipements scolaires et municipaux afin de maximiser leur utilisation et d'en faire bénéficier le plus grand nombre de citoyens;

ATTENDU QUE la Ville et le Centre souhaitent travailler en collaboration dans un système de gestion simplifié, ouvert à l'entraide et à la bonne entente pour l'utilisation des infrastructures sportives et de loisirs;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente entre les deux parties relativement à l'utilisation et l'entretien de certains équipements, terrains et locaux au bénéfice de leur clientèle respective;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

1. **D'accepter** le protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Dégelis et le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs;
2. **D'autoriser** M. Gustave Pelletier, maire, à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230525-7780

Embauche
Linda Plaisance

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'embaucher Mme Linda Plaisance au poste d'agent de bureau aux conditions suivantes :

- **QUE** Mme Plaisance soit rémunérée selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 1, échelon 1);
- **QUE** Mme Linda Plaisance soit engagée pour une période probatoire de trois (3) mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 3 mai 2023, laquelle sera renouvelable au besoin;
- **QUE** suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, Mme Plaisance soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- **QUE** Mme Plaisance soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230526-7781

Employés
Saisonniers

Le point 28 « Embauche d'employés saisonniers aux Travaux publics » à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

Protocole d'entente
Les 4 Scènes

ATTENDU QUE le comité culturel Les 4 Scènes du Témiscouata est le diffuseur officiel de spectacles professionnels au Témiscouata;

ATTENDU QUE les municipalités de Dégelis, Pohénégamook et Témiscouata-sur-le-lac ont certaines responsabilités envers Les 4 Scènes, et qu'elles sont liées par un protocole d'entente à renouveler annuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis renouvelle le protocole d'entente à intervenir avec le comité culturel Les 4 Scènes du Témiscouata pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;
- **QUE** la ville de Dégelis accepte de verser une contribution annuelle de 5 000 \$ pour les activités de fonctionnement régional de Les 4 Scènes du Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230527-7781

Aide financière
Plan Montagne

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance du Guide des modalités du programme d'aide financière du Plan Montagne ;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis désire déposer une demande d'aide financière pour réaliser des travaux d'aménagement et de finalisation des sentiers de vélo de montagne ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil autorise le dépôt du projet de demande d'aide financière ;
- Le conseil municipal de Dégelis s'engage à participer au projet de travaux d'aménagement et de finalisation des sentiers de vélos de montagne et à payer sa partie financière ;
- Le directeur général et greffier, M. Sébastien Bourgault, sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230528-7781

Divers

- a) Comité d'embellissement : Le comité d'embellissement demande à ce que la municipalité ne tonde pas les pelouses en mai pour la sauvegarde des abeilles.

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que la ville de Dégelis soit désignée « Ville amie des abeilles » *pour un mois de mai sans tondeuse*. De plus, des messages de sensibilisation seront faits auprès des citoyens pour les inciter à se joindre à ce mouvement et soulever l'importance de maintenir des habitats propices aux pollinisateurs comme l'abeille pour la production de fleurs et la création des paysages dans nos milieux de vie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230529-7782

- b) Soccer Dégelis : M. Olivier Lemay nous informe que la saison de soccer débutera le 22 mai et que la période d'inscription est présentement en cours. À ce jour, environ 170 jeunes sont inscrits pour la prochaine saison estivale.
- c) Service Incendie : Le 22 avril dernier, le Service Incendie de Dégelis recevait le colloque de l'APEQ qui a présenté 75 exposants et divers conférenciers. M. Olivier Lemay souhaite féliciter M. Claude Gravel et toute son équipe pour l'accueil et le succès remporté.
- d) Club Quad & club Lions : Mme Linda Bergeron souhaite féliciter le club Quad et le club Lions pour leur activité de souper aux fruits de mer qui s'est tenue en avril dernier au Centre communautaire. Ces deux soirées ont été un franc succès.
- e) Club Optimiste : M. le maire désire féliciter à nouveau et remercier les membres du club Optimiste pour leur accueil lors de la soirée qui a eu lieu en avril dernier afin de souligner le 40^e anniversaire d'existence de cet organisme.
- f) Activités estivales : M. le maire invite les citoyens à rester à l'affût pour connaître les activités qui seront présentées par divers organismes tout au cours de la saison estivale et à participer en grand nombre.
- g) Festival canin : M. Richard Bard félicite les bénévoles du Festival canin qui ont organisé une activité de financement en avril dernier, soit un dîner « cabane à sucre » au Pavillon récréatif.
- h) Mois du vélo : Du 1^{er} au 31 mai, Vélo-Québec invite les citoyens à participer au Défi du mois du vélo. Le défi est tout simple : il suffit de rouler 10 minutes au moins une fois pendant le mois! Plusieurs prix sont à gagner. Un citoyen invite la ville de Dégelis à en faire la promotion.

Période
de questions

Période de questions :

1. Est-ce que des réparations majeures sont prévues dans le rang Turcotte?
2. Qui doit-on contacter lorsqu'il y a un problème de voirie?
3. Des travaux de réparation sont-ils prévus dans le chemin du Barrage et de la Marina?
4. En ce qui concerne les sentiers de vélo de montagne, est-ce qu'il y aura une incidence sur les sentiers de ski de fond?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230430-7782

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS

11 mai 2023	Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, jeudi, le 11 mai 2023 à 19 :15 heures.
Avis de convocation	L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.
Présences	<u>SONT PRÉSENTS :</u> Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire. Assiste également à la séance M. Sébastien Bourgault. Aucun citoyen n'assiste à la rencontre.
Ordre du jour	IL EST RÉSOLU unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230501-7783
Embauche Frédéric Pelletier	IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'embaucher M. Frédéric Pelletier au poste de journalier au Service des Travaux publics selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- QUE M. Pelletier soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (Classe 1, échelon 2);- QUE M. Frédéric Pelletier soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 8 mai 2023, laquelle sera renouvelable au besoin. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230502-7783
Embauche Richard Belzile	IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'embaucher M. Richard Belzile au poste de journalier au Service des Travaux publics selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- QUE M. Belzile soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 1, échelon 4);- QUE M. Richard Belzile soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 15 mai 2023, laquelle sera renouvelable au besoin. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230503-7783
Travaux - conduites Av. Principale	Ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.
Modifications Entente de travail	Ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.
Période de questions	S/O.
Levée	IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h25. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230504-7783

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

5 juin 2023	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 5 juin 2023 à 19:00 heures.
Présences	<p><u>SONT PRÉSENTS :</u></p> <p>Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.</p> <p>Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Deux (2) citoyens assistent à la rencontre.</p> <p>➤ Le conseiller Olivier Lemay, prend son siège à 19h02.</p>
Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230601-7784</p> <p><u>POINTS D'INFORMATION :</u></p> <p>a) <u>Investissements du ministère des Transports :</u></p> <p>Le ministère des Transports annonce les investissements prévus sur le territoire de la MRC de Témiscouata jusqu'en 2025. En ce qui concerne Dégelis, le mur de soutènement sur l'autoroute 85 en direction sud sera reconstruit en 2023-2024.</p>
Période de questions	Aucune question.
Procès-verbaux	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 1er mai 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230602-7784</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 11 mai 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230603-7784</p>
Comptes	<p>La liste des comptes du mois de mai 2023 au montant de 392 124,61 \$ est déposée.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des comptes de mai 2023 s'élevant à 392 124,61 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230604-7784</p>
Déboursés	<p>La liste des déboursés de mai 2023 est déposée au montant de 161 934,36 \$.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés de mai 2023 au montant de 161 934,36 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230605-7784</p>
Certificat de disponibilité	<p><u>Dépôt du certificat de disponibilité :</u></p> <p>Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.</p>

Véronique Morneau, trésorière

Dépôt – É/F
comparatifs

Dépôt des états financiers comparatifs de la ville de Dégelis au 30 avril 2023.

CORRESPONDANCE :

Prolongation
TECQ 2019-2023

a) La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation annonce que le programme de la Taxe sur l'essence et de la Contribution du Québec (TECQ) qui devait prendre fin au 31 décembre 2023 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 afin de permettre aux municipalités de finaliser leurs travaux prioritaires.

Remerciements
MTQ

b) Le ministère des Transports remercie le personnel de voirie du service des Travaux publics pour son professionnalisme et son excellente collaboration relativement à l'entretien des routes appartenant au MTQ pour la saison hivernale 2022-2023.

AGA - Chambre
de commerce

c) Invitation de la Chambre de commerce du Témiscouata à assister à son assemblée générale annuelle le 14 juin prochain à 19h à la salle de la Grand'messe de Rivière-Bleue.

Partage - TVQ

d) Dans le cadre du programme de Partage de croissance d'un point de la TVQ, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation annonce à la ville de Dégelis qu'elle recevra une somme de 49 478 \$.

MTQ – Règl.
Circulation VHR

e) Le ministère des Transports accuse réception de notre règlement no 721 concernant la circulation des véhicules hors route sur notre territoire.

Vente – parcelle
de terrain

f) Dépôt d'une demande de citoyens pour l'achat d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Dégelis.

ATTENDU QUE Mme Nancy Morissette et M. Mario Giasson domicilié au 362 route 295 souhaite faire l'achat d'une parcelle de terrain contigüe à leur propriété et appartenant à la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est disposée à vendre cette parcelle de terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard et résolu unanimement :

- **DE** procéder au lotissement de la parcelle de terrain demandée;
- **D'**autoriser la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie de 368,38 mètres carrés du lot 4328 694 du cadastre du Québec;
- **DE** vendre ce terrain au prix de 11,47 \$/m² (1,07 \$/pi²) pour un montant total de 4 225,32 \$;
- **DE** nommer M. Gustave Pelletier, maire, et M. Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux relatifs à cette vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230606-7785

Journée
des famille 2023

g) Invitation de la municipalité de Squatec à toute la population du Témiscouata qui tiendra la 10^e édition de la Journée des familles 2023 le 10 juin prochain à l'école Vallée-des-Lacs.

Opérations dignité

h) **Considérant** que le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité a déposé une demande au Ministère de la Culture et des communications du Québec dans le cadre de son programme de commémorations pour souligner les 50 ans des Opérations Dignité et pour rendre hommage aux familles expropriées et aux villages disparus de l'Est-du-Québec suite au « Plan de l'Est »;

Considérant que l'importance de rendre un hommage aux milliers de familles expropriées et aux 30 villages fermés de l'Est-du-Québec dans le cadre du « Plan de l'Est » au début des années 70;

Considérant l'importance des Opérations Dignité pour la sauvegarde et pour la prise en main du développement des communautés rurales de l'Est-du-Québec;

Considérant que le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité souhaite avoir l'appui des organisations partenaires des communautés rurales de l'Est-du-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'appuyer le projet de commémorations des 50 ans des Opérations Dignité et l'hommage aux familles expropriées et villages fermés de l'Est-du-Québec, dans le cadre du Plan de l'Est (BAEQ/ODEQ/OPDQ) et d'octroyer un don de 100 \$ pour la tenue de l'évènement, remboursable si annulation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230607-7786**

Mini tournoi
Pompiers

i) Invitation de l'APEQ à assister à un mini tournoi de pompiers qui aura lieu à l'aréna Cascades à Témiscouata-sur-le-Lac le 10 juin prochain.

Réseau Forêt-Bois
Matériaux

j) Invitation à assister à l'assemblée générale annuelle du Réseau Forêt-Bois Matériaux de Témiscouata le 19 juin prochain à 8h30 au Complexe sportif Rosaire-Bélanger à Rivière-Bleue.

Microbrasserie
Madawaska

k) Dépôt d'une correspondance de la Microbrasserie Madawaska qui déplore ne pas pouvoir vendre l'ensemble de ses produits lors des activités et festivals organisés par la ville de Dégelis en raison d'une entente conclue avec la brasserie Molson Coors, laquelle restreint la vente d'autres produits.

Conséquemment, des vérifications seront faites à savoir s'il y a possibilité de modifier ladite entente.

Nouveau pompier

l) Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. Andrew Michaud fait maintenant partie de la brigade à titre de pompier volontaire suite à la fin de sa période de probation qu'il a réussi avec succès.

Démission-pompier

m) Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. Carl Lemieux a donné sa démission et ne fait plus partie de la brigade des pompiers.

Adoption
Règlement #738

**RÈGLEMENT NUMÉRO 738
modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 738 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 738 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la terminologie;
- Modifier l'identification des zones;
- Ajouter un article relatif aux aires de réserve;
- Modifier les normes relatives à la classification des usages « Habitation »;
- Modifier les normes relatives à la classification du groupe résidentiel (H);
- Modifier les normes relatives aux dimensions des façades de résidences;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les bâtiments et constructions accessoires;
- Modifier les normes relatives aux conteneurs;
- Modifier les normes relatives aux marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les constructions et usages temporaires;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris temporaires pour les véhicules automobiles;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris temporaires pour les véhicules récréatifs;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris d'hiver;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs d'un commerce de détail;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour l'utilisation de terrasses commerciales extérieures;
- Ajouter une section concernant l'aménagement des emprises des voies de circulation;
- Modifier les normes relatives aux aires libres;
- Modifier les normes relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis;
- Modifier les normes relatives aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis;
- Modifier le plan de zonage afin d'identifier les aires de réserve;
- Modifier la grille des zones EAF;
- Modifier la grille des zones V;
- Modifier la grille des zones R;
- Modifier la grille des zones RCF.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

- Par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentiers, camping sauvage, etc.);

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents;

AGROTOURISME

Activité de nature touristique complémentaire à l'agriculture et ayant lieu sur une exploitation agricole;

ANIMAUX AYANT UNE FORTE CHARGE D'ODEUR

Porcs, renards, veaux de lait, visons;

BOIS COMMERCIAL

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche;

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CAMPING À LA FERME

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et qui est la propriété d'un producteur agricole qui l'exploite accessoirement à sa ferme;

CHABLIS

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des ans;

EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

Personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau;

GÎTE TOURISTIQUE

Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage;

PEUPEMENT

Groupe d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité dans sa composition qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins sans se limiter aux limites d'une propriété;

PEUPEMENT SURANNÉ

Peuplement qui commence à dépérir en raison de son âge avancé;

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Traitement sylvicole prescrit et signé par un ingénieur forestier. Elle découle d'une analyse du peuplement et des objectifs de production qui lui sont rattachés;

RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Habitation isolée, comportant un seul logement, utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère et ayant des fondations respectant les normes de l'article 2.1.1 du règlement de construction en vigueur;

ROUTE

Portion de l'espace, incluant les emprises, de propriété publique servant à la circulation de véhicules;

SURFACE VÉGÉTALE

Surface extérieure comprenant les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau.

À titre indicatif, les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

- 1° l'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une construction, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 2° une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non; »

- Par la modification des définitions suivantes :

« ABRI FORESTIER

Construction rustique d'une seule pièce et liée à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activités de chasse ou de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un lot ou un ensemble de lot d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public;

ABRI SOMMAIRE

Tel que défini au Plan régional de développement du territoire public du ministère des Ressources naturelles et des forêts et à la Convention de gestion des droits fonciers en territoire public : Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 20 mètres carrés;

CARRIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisé;

CHEMIN FORESTIER

Un chemin forestier est un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser une activité d'aménagement forestier, pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures, au sens de la Loi sur les forêts.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ÉOLIENNE COMMERCIALE DE NATURE PRIVÉE

Éolienne commerciale, propriété d'intérêts privés ou publics à moins de 33 %;

HABITATION

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et qui comprend un ou plusieurs logements;

MAISONS D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en

cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà desquelles elle est considérée comme une roulotte;

RUE

Portion de l'espace, incluant les emprises, servant à la circulation de véhicules, cadastrée ou non ; elle peut être de propriété publique ou privée; »

- Par la suppression des définitions suivantes :

« BÂTIMENT UNIMODULAIRE

Bâtiment communément appelé « Maison mobile »;

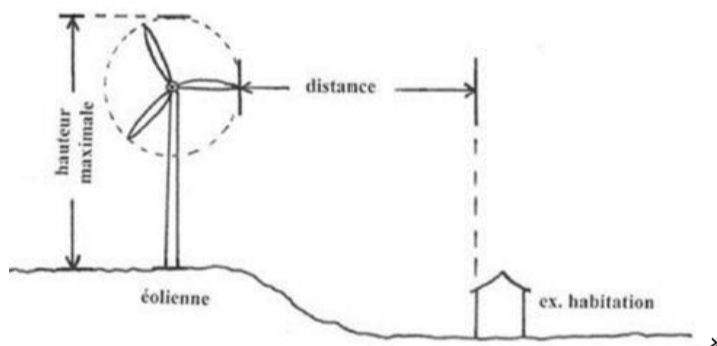
CHALET OU RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Habitation utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère;

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol autour de l'éolienne, et le point le plus élevé de l'éolienne, notamment l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice à la verticale au-dessus de la tour de l'éolienne;

Figure 12 – Hauteur maximale d'une éolienne



ARTICLE 9 MODIFICATION DES IDENTIFICATIONS DES ZONES

L'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » est modifié par le remplacement 9^e paragraphe par : « REC : récréative; ».

ARTICLE 10 AJOUT D'UN ARTICLE RELATIF AUX AIRES DE RÉSERVE

La section 1.3 intitulée « Zones » est modifiée par l'ajout de l'article suivant après l'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » :

« ARTICLE 1.3.2-1 AIRES DE RÉSERVE

Aucun usage et aucun bâtiment ou construction ne sont autorisés dans les aires de réserve identifiées au plan de zonage se trouvant à l'Annexe I du présent règlement. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. »

ARTICLE 11 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES « HABITATION »

L'article 1.4.2 intitulé « Classes d'usages » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par :

« Les grilles de l'article 1.4.3 à l'article 1.4.9 indiquent quels usages font partie de chacune des classes d'usages. »

- Par le remplacement de la classe d'usages « I1 – Industrie de catégorie A » au tableau 3 par :

« I1 – Industrie de catégorie 1 »

- Par le remplacement de la classe d'usages « I2 – Industrie de catégorie B » au tableau 3 par :

« I2 – Industrie de catégorie 2 »

ARTICLE 12 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DU GROUPE RÉSIDENTIEL (H)

L'article 1.4.3 intitulé « Le groupe résidentiel (H) » est modifié des manières suivantes :

- Par la modification du code et de l'activité « 1100 – Chalet ou maison de villégiature » par : « 1100 – Résidence de villégiature »

ARTICLE 13 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX DIMENSIONS DES FAÇADES DE RÉSIDENCES

L'article 4.2.1 intitulé « Dimensions des façades de résidences » est remplacé par :

« ARTICLE 4.2.1 DIMENSIONS DES FAÇADES POUR UN USAGE HABITATION (H)

La longueur minimale de toute façade avant ou latérale d'un bâtiment principal desservant un usage Habitation (H) est de 6 mètres, à l'exception des cas suivants :

- 1° *Pour les maisons mobiles, la longueur minimale de toute façade avant ou latérale est de 3,66 mètres;*
- 2° *Pour les bâtiments principaux dans les zones Re, la longueur de toute façade avant ou latérale doit être de 3,66 mètres minimum et de 6 mètres maximum. »*

ARTICLE 14 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

L'article 7.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Tous les bâtiments accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° *Marge avant : celle prescrite pour le bâtiment principal;*
- 2° *Marge latérale et arrière : minimum 1,5 mètre pour un mur avec ouverture ou minimum 1 mètre pour un mur sans ouverture.*

Toutes constructions accessoires doivent être implantées à plus de 1,5 mètre de toute emprise d'une voie de circulation. »

ARTICLE 15 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX CONTENEURS

L'article 7.2.10 intitulé « Conteneurs » est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du premier alinéa :

« 4° Le conteneur doit être installé sur des blocs de béton ou un lit de gravier; »

ARTICLE 16 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX MARGES DE REcul POUR LES CONSTRUCTIONS ANNEXÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 7.3.3 intitulé « Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal » est remplacé par :

« Les constructions accessoires annexées au bâtiment principal doivent se situer à :

- 1° Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- 2° Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- 3° Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine. »

ARTICLE 17 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

L'article 8.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Toutes constructions et usages temporaires doivent être implantés à :

- 1° Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- 2° Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- 3° Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine. »

ARTICLE 18 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

L'article 8.2.1 intitulé « Abris temporaires pour les véhicules automobiles » est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe du premier alinéa :

« 2° Les abris temporaires pour les véhicules automobiles doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »

ARTICLE 19 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'article 8.2.2 intitulé « Abris temporaires pour les véhicules récréatifs » est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe du premier alinéa :

« 3° Les abris temporaires pour les véhicules récréatifs doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »

ARTICLE 20 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS D'HIVER

L'article 8.2.3 intitulé « Abris d'hiver » est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe du premier alinéa :

« 3° Les abris d'hiver doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »

**ARTICLE 21 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR L'ÉTALAGE OU LA
VENTE DE PRODUITS EXTÉRIEURS D'UN COMMERCE
DE DÉTAIL**

L'article 8.2.5 intitulé « Étalage ou vente de produits extérieurs d'un commerce de détail » est modifié par le remplacement du 5^e paragraphe du premier alinéa :

« 5^o Toute construction érigée pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs respecte une marge avant minimale de 2 mètres. »

**ARTICLE 22 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR L'UTILISATION DE
TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES**

L'article 8.2.9 intitulé « Utilisation de terrasses commerciales extérieures » est modifié par le remplacement du 1^e paragraphe du premier alinéa :

« 1^o La marge avant minimale est de 2 mètres; »

**ARTICLE 23 AJOUT D'UNE SECTION CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DES VOIES DE
CIRCULATION**

Le chapitre 9 intitulé « Aménagements des terrains » est modifié par l'ajout de la section suivante avant la section 9.1 intitulée « Les aires libres » :

« SECTION 9.1-1 LES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION

**ARTICLE 9.1-1.1 AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DE VOIES DE
CIRCULATION**

Une bande de 1,5 mètre mesuré depuis la limite de l'emprise d'une voie de circulation doit être exempts de toute haie, clôture, muret, talus, construction, bâtiment ou équipement.

Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol naturelles ou de gravier, sauf pour la section requise pour une allée d'accès qui peut être de matériaux non perméables tels que l'asphalte. »

**ARTICLE 24 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX AIRES
LIBRES**

L'article 9.1.1 intitulé « Aménagement d'une aire libre » est remplacé par :

« Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou tout autre aménagement de même nature doit être recouverte de gazon ou de plantes herbacées.

Pour les terrains à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de la surface végétale minimale doit être de 15 % de la superficie du terrain. »

**ARTICLE 25 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX USAGES
DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

L'article 16.2.1 intitulé « Abandon, cessation, interruption et extinction » est remplacé par :

**« ARTICLE 16.2.1 ABANDON, CESSATION, INTERRUPTION ET
EXTINCTION**

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ses activités ou a été interrompu pendant une période de 12 mois ou plus, l'usage dérogatoire se voit retirer ses droits acquis. Tout nouvel usage devra être conforme aux dispositions du présent règlement de zonage. L'usage antérieur ne peut pas être exercé de nouveau lorsqu'il perd ses droits acquis. »

**ARTICLE 26 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR
DROITS ACQUIS**

L'article 16.3.1 intitulé « Remplacement et reconstruction partielle » est modifié par l'ajout du 5e alinéa suivant :

« Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis subit un quelconque sinistre ou destruction et qu'un permis de construction est nécessaire afin d'effectuer les travaux, le permis de construction doit être obtenu dans les 12 mois suivant le sinistre ou la destruction et les travaux devront être complétés dans les 24 mois suivant le sinistre ou la destruction. »

**ARTICLE 27 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE AFIN
D'IDENTIFIER LES AIRES DE RÉSERVE**

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par l'ajout de la localisation des aires de réserve sur les zones Mb-2, C-6, Pa-5, Ra-27 et Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 28 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES EAF

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones EAF pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une colonne comprenant les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • (1) (7) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale – H1 »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires* »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Jumelé »;
 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 50 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Ajouter à la colonne autorisant l'usage « Bifamiliale – H2 » les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires* »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Isolé »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 50 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Ajouter la note 7 suivante à la section « Commentaires » :

« (7) L'usage unifamiliale (H1) jumelé est uniquement autorisé dans les zones EAF-3, EAF-7, EAF-8, EAF-11 et EAF-16. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 29 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES V

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones V pour y modifier les informations suivantes :

- Remplacer l'expression de la note 3 « Regroupement de chalets. » par :
« Regroupement de résidences de villégiature. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 30 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES R

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones R pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une colonne comprenant les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • (5) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale – H1 »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Isolé »;
 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 35 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,75 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 4 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;

 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Modifier la note 5 suivante à la section « Commentaires » :

« (5) *Uniquement autorisé dans les zones Re.* »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 31 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES RCF

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones RCF pour y modifier les informations suivantes :

- Remplacer le nom de la grille « RCF » par : « REC ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230608-7795**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement #739

**RÈGLEMENT NUMÉRO 739
modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la ville de Dégelis**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 657 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux dimensions et superficies de terrain du Règlement de lotissement numéro 657;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement a été soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 739 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 739 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier des références relatives au tableau des dimensions de lots à l'intérieur d'un corridor riverain;
- Modifier les dimensions et superficies minimales de terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE À UNE RÉFÉRENCE AU TABLEAU DES DIMENSIONS DE LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Le tableau 2 de l'article 3.3.4 intitulé « Dimensions des lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain » est modifié à la colonne « Lots desservis (aqueduc et égout) » des manières suivantes :

- Par le remplacement de l'expression « Voir article 3.3.6 » par : « Voir article 3.3.7 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale »;
- Par le remplacement de l'expression « Voir article 3.3.6 » par : « Voir article 3.3.7 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale ».

ARTICLE 9 MODIFICATION RELATIVE AUX DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS TOUTES LES ZONES DESSERVIES PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Le tableau 5 de l'article 3.3.7 intitulé « Dimensions et superficies minimales des terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est modifié des manières suivantes :

Type d'usage	Dimensions et superficies minimales en mètre (bâtiment semi-détaché et contigu : par unité)					
	Emplacement d'angle			Emplacement intérieur		
	Largeur (m)	Profondeur (1) (m)	Superficie (m ²)	Largeur (m)	Profondeur (1) (m)	Superficie (m ²)
Habitation unifamiliale isolée	18	27	486	15	27	405
Habitation unifamiliale jumelée	15	27	405	13	27	357
Habitation unifamiliale en rangée (contiguës)	13,5	27	364,5	5,5	27	148,5
Habitation unimodulaire simple largeur	15	30	450	13	30	390
Maison mobile	15	30	450	13	30	390
Habitation bifamiliale isolée	18	27	486	15	27	405
Habitation bifamiliale jumelée	18	27	486	15	27	357
Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)	18	27	486	15	27	351
Habitation trifamiliale isolée	20	27	540	18	27	486
Habitation trifamiliale jumelée	18	27	486	15	27	405
Habitation trifamiliale en rangée (contiguë)	18	27	486	13,5	27	364
Habitation multifamiliale isolée de 4 logements et moins	27	27	729	25	27	675
Habitation multifamiliale jumelée de 4 logements et moins	25	27	675	20	27	540
Habitation multifamiliale en rangée (contiguë) de 4 logements et moins	25	27	675	18	27	486
Habitation multifamiliale de plus de 4 logements, isolée, jumelée ou en rangée (contiguë)	29	27	100 par logement	27	27	100 par logement
Habitation en commun de 1 à 12 chambres	18	27	486	15	27	405
Habitation en commun de 13 chambres et plus	18	27	486	15	27	405
Par 4 chambres additionnelles aux 10 premières chambres			60 par 4 chambres			60 par 4 chambres
Maison de chambre et pension, 10 personnes et moins	18	27	60 par personne	15	27	60 par personne

Maison de chambre et pension de plus de 10 personnes	18	27	60 par personne	15	27	60 par personne
Résidence de villégiature – H6	30	30	900	30	30	900
Commercial (C)	24	27	648	21	27	567
Public (P)	24	27	648	21	27	567
Industriel (I)	24	27	648	21	27	567
Divertissement (D)	24	27	648	21	27	567
Infrastructure publique (In)	Superficie minimale : sans restriction					
Types d'usages autorisés dans les zones EAA, EAB, EAF et EF : - utilisation agricole - utilisation connexe à l'agriculture - utilisation commerce et service - utilisation publique et usages connexes - utilisation d'exploitation de carrières et sablières et d'extraction de richesses naturelles et leurs usages connexes - établissements de démolition et d'entreposage de véhicules désaffectés et d'entreposage de rebuts métalliques	Superficie minimale : 1 850 m ²					

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230609-7798**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 742

RÈGLEMENT NUMÉRO 742

DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES LOCATIFS RÉSIDENIELS DE QUATRE (4) LOGEMENTS ET PLUS

CONSIDÉRANT QUE l'article 133 du projet de loi 49, « *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* » (**ci-après le « PL 49 »**), prévoit un nouveau pouvoir aux municipalités d'adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau pouvoir est contenu directement dans le PL 49 et ne vient pas modifier une autre loi;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition est entrée en vigueur le 5 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal est de favoriser la construction d'immeubles à logements sur son territoire et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QUE le PL 49 stipule que le total de l'aide financière accordée annuellement par la municipalité en vertu du présent programme ne peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité, sans passer par le processus des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion régulière du 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 742 décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, contribuer et accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles à logements résidentiels de quatre (4) logements et plus.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 5.1 L'aide ne doit servir qu'au bénéfice de logements résidentiels qui ne sont pas destinés ou loués en tout ou partie à des fins touristiques;
- 5.2 Les logements doivent conserver, sauf pour un motif sérieux, leur vocation résidentielle et locative pour une durée minimale de cinq (5) ans;
- 5.3 Le programme s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Dégelis;
- 5.4 Le programme s'applique à la construction d'un nouvel immeuble de quatre (4) logements et plus (construction neuve seulement);
- 5.5 Le programme s'applique à la construction de logements 2½, 3½, 4½, 5½ et 6½;
- 5.6 Le loyer mensuel maximum d'un logement ne doit pas dépasser pour la durée du programme :
 - 1 300 \$/mois pour un logement 6½;
 - 1 200 \$/mois pour un logement 5½;
 - 1 100 \$/mois pour un logement 4½;
 - 1 000 \$/mois pour un logement 3½;
 - 900 \$/mois pour un logement 2½;
- 5.7 Les loyers mensuels peuvent être indexés de 2% maximum annuellement, pendant les cinq (5) années premières années de location;
- 5.8 Une demande d'aide financière doit être déposée et l'acceptation au programme doit être transmise au demandeur avant le début des travaux construction;
- 5.9 Les travaux de construction doivent être terminés, à 100%, dans un délai de 12 mois suivant l'acceptation au programme d'aide financière.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'application du programme :

- 6.1 Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- 6.2 Les institutions financières;
- 6.3 Les organismes publics subventionnés.

ARTICLE 7 PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité au présent programme prend fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1 a) L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville en vertu du programme ne peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la Ville pour l'exercice financier en cours. La règle du premier arrivé, premier servi s'applique.
 - b) Pour la première année (année de dépôt), les demandes sont traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme à l'Hôtel de ville;
 - c) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées sont traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière;
 - d) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que celle-ci soit admissible à une aide financière, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la Ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 8.3, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière;
 - e) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les années subséquentes.
- 8.2 Un formulaire de demande d'aide financière, annexé au présent règlement et prévu à cet effet est disponible à l'hôtel de ville.
- 8.3 Le demandeur qui dépose une demande complète et conforme peut recevoir une aide financière, à titre de subvention, de 6 000 \$ par logement construit. L'aide financière totale est versée sous forme de chèque par la Ville sur quatre (4) ans, soit 1 500 \$ par année, pour chaque logement construit.
- 8.4 L'aide financière est versée lorsque l'immeuble est porté au rôle d'évaluation pour la première (1^{ère}) année, et à la date d'anniversaire pour les versements des années suivantes.

ARTICLE 9 DÉFAUT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

À défaut de respecter l'une des exigences qui précèdent, le bénéficiaire devra rembourser l'entièreté de l'aide financière versée.

Pour valider le respect des exigences, la Ville peut exiger du bénéficiaire toutes les pièces justificatives requises préalablement au versement de l'aide financière, et ce, à chaque année.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230610-7800

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 743

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 731 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter un programme d'aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et d'en fixer les paramètres, sous réserve des restrictions imposées par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser le développement des entreprises sur son territoire, et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'article 6 du règlement 731 concernant les exclusions, afin d'autoriser les organismes à but non lucratif (OBNL);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, présenté et adopté à la réunion régulière du 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 743 modifiant le règlement 731 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de modifier l'article 6 du règlement 731, afin d'inclure et de rendre accessible les organismes à but non lucratif (OBNL) au programme d'aide financière aux entreprises de la ville de Dégelis.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

Entreprise : Toute entreprise à but lucratif du secteur privé situé sur le territoire de la ville de Dégelis.

Ville : La ville de Dégelis

Construction : Nouvelle construction

Agrandissement : Augmentation de la superficie d'un bâtiment, sur un même étage ou plusieurs étages;

Rénovation : Augmentation de la valeur de l'immeuble, sans augmenter la superficie du bâtiment;

Transformation : Réaménagement d'un bâtiment, afin de le rendre fonctionnel dans un autre secteur d'activité;

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme d'aide financière aux entreprises s'adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)*.

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- a) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- b) Les institutions financières;
- c) Les organismes publics subventionnés;
- d) Les services d'assurances;
- e) Les services de soin pour le corps (esthétique, coiffure, etc.);
- f) Les entreprises qui transfèrent leurs activités d'une autre municipalité vers Dégelis ne sont pas admissibles au présent programme;
- g) L'immeuble dont son propriétaire ou occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si l'aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de trois (3) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et prend fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1 L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. Donc, la règle du premier arrivé, premier servi s'applique.
- 8.2
 - a) Pour la première année (année de dépôt), les demandes sont traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme au bureau à l'hôtel de ville.
 - b) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées sont traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière.
 - c) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que la demande soit admissible à une aide financière, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière (60 000 \$) pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la Ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 9, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles au budget maximal annuel d'aide financière.
 - d) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années.
- 8.3 Un formulaire annexé au présent règlement prévu à cet effet est disponible sur demande à l'hôtel de ville.
- 8.4 Le paiement de l'aide financière, pour la première année, est versé dans les trente (30) jours suivants l'émission du certificat de l'évaluateur par la firme d'évaluation; et les paiements suivants seront versés à la date d'anniversaire du premier paiement. L'aide financière maximale est versée en quatre (4) versements égaux, selon le maximum de l'aide admissible.

ARTICLE 9 AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE SELON LE TYPE DE TRAVAUX RÉALISÉS

Volet 1 Construction et agrandissement d'un bâtiment

Augmentation valeur imposable			Aide versée sur 4 ans
- \$	à	500 000 \$	- \$
501 000 \$	à	1 000 000 \$	20 000 \$
1 000 000 \$	à	+	40 000 \$

Volet 2 Rénovation et transformation d'un bâtiment

Augmentation valeur imposable	Aide versée sur 4 ans
Plus de 500 000 \$	8 000 \$

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230611-7803**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement #744

RÈGLEMENT NUMÉRO 744

RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QUE une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité du Conseil municipal :

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 744 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage annuel : Un certificat émis annuellement.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement Municipalité et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière non mécanisée.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage journalier : Coupon d'accès émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d'eau, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat de lavage annuel, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation, si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat de lavage annuel valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage journalière valide, et intenter une poursuite

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage journalier.

La localisation des stations de lavage reconnues sont spécifiés en annexe B du présent règlement.

Nonobstant l'annexe B, il est possible d'utiliser une des stations de lavage présentes sur le territoire du Parc national du Lac-Témiscouata pour les embarcations qui seront mis à l'eau à l'intérieur de ce territoire.

ARTICLE 7 – Preuve de lavage journalier

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage journalier valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat de lavage annuel

Sous réserve de l'Article 11, est exempté de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement :

- 1) Tout résident riverain qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation motorisée et non-motorisée entreposée sur la rive ou sur le terrain riverain du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 2) Tout résident de la MRC de Témiscouata qui entrepose son embarcation motorisée et non-motorisée sur une rive du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 3) Lorsqu'un résident riverain ou utilisateur sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation motorisée, laquelle a été entreposée sur son terrain ou ailleurs, le lavage de l'embarcation n'est pas obligatoire si l'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et que l'embarcation n'est pas allée sur un autre plan d'eau. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa de l'article 8, une embarcation motorisée et non-motorisée exemptée de l'obligation de lavage doit obtenir un certificat de lavage annuel.

Tout résident riverain ou utilisateur doit afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposé de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Le détenteur d'un certificat de lavage annuel valide doit être en mesure de remettre à l'officier responsable désigné, sur demande, le numéro du certificat de lavage annuel associé à l'embarcation.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage journalier et d'un certificat de lavage annuel pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage journalier, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à la station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat de lavage annuel, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;
 - c. Pour un résident riverain, être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Pour les utilisateurs requérant les services d'un commerçant reconnu, être en mesure de fournir un bail d'emplacement d'une marina.
- 2) Payer le coût du certificat de lavage annuel établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat de lavage annuel ou la preuve de lavage journalier

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette ou sa preuve de lavage journalier accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 – Validité du certificat de lavage annuel et de la preuve de lavage journalier

La preuve de lavage journalier est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage journalier cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage journalier.

Le certificat de lavage annuel cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et le résident riverain ou l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat de lavage annuel cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat de lavage annuel n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage journalier valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat de lavage annuel.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux et/ou débarcadères municipaux automatisés.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping, ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-

motorisée détient sa preuve de lavage journalier valide ou son certificat de lavage annuel valide.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection tel que définit au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnu.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat de lavage annuel ou une preuve de lavage journalier qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat de lavage annuel ou de preuve de lavage journalier émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidant ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat de lavage annuel.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'Article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION	RÉCIDIVE
Personne physique	200 \$ à 1 000 \$	400 \$ à 2 000 \$
Personne morale	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
230612-7809**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion
Règl. 745

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #745 décrétant la réglementation du camping municipal Dégelis.

Bernard Caron, conseiller

Règl. 745
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 745 décrétant la réglementation du camping municipal Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230613-7809**

Soumissions
Conduites
av. Principale

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a procédé à un appel d'offres public dans le cadre de son projet de remplacement de conduites sur l'avenue Principale;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) soumissions ont été déposées, soit :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - Excavations Bourgoin & Dickner inc. | 1 935 417,87 \$ |
| - Action Progex Inc. | 2 116 600,07 \$ |
| - Construction BML | 2 206 056,37 \$ |
| - Excavations Léon Chouinard | 2 280 510,03 \$ |

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été analysées par la firme d'architectes Actuel Conseil et qu'elle recommande la soumission d'Excavations Bourgoïn & Dickner inc. comme étant la plus basse soumission conforme ;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est supérieur au montant prévu à cette fin dans l'enveloppe de la TECQ 2019-2024 pour réaliser ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire l'ampleur des travaux afin d'abaisser les coûts;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur propose d'enlever le tronçon entre la 9^e Rue Est et la 10^e Rue Ouest, ainsi qu'une diminution du prix soumis d'un montant de 274 379,20 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

- 1- **QUE** la ville de Dégelis accepte la soumission révisée de l'entrepreneur Excavations Bourgoïn & Dickner inc. au montant de 1 661 038,67 \$ dans le cadre du projet de remplacement de conduites sur une portion de l'avenue Principale;
- 2- **QUE** pour défrayer le coût de ces travaux, la municipalité utilise le montant maximum disponible dans l'enveloppe de la TECQ 2019-2024 (Programme de la Taxe sur l'essence et de la Contribution du Québec);
- 3- **QU'**advenant un dépassement du montant de la TECQ, la somme soit prélevée dans le surplus accumulé non affecté de la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230615-7810

Soumissions
Asphalte 2023

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis doit faire des travaux d'asphaltage à l'été 2023;

CONSIDÉRANT QU'elle prévoit procéder à la réfection de certaines portions de rues, dont les suivantes :

- Une portion sur la 6^e Rue Ouest;
- Une portion sur l'avenue Fougères;
- Une portion sur la rue Dupont;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a déposé un appel d'offres public sur SE@O pour la préparation, l'approvisionnement et la pose d'asphalte et que deux entreprises ont soumissionné, soit :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| ▪ Construction B.M.L, division Sintra | 204,25 \$/T.M. |
| ▪ Pavage Cabano Ltée | 209,28 \$/T.M. |

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'octroyer le contrat d'asphaltage 2023 à Construction BML, division Sintra Inc. pour la préparation, l'approvisionnement et la pose d'asphalte, au taux de 204,25 \$/tonne pour un montant total estimé de 460 tonnes métriques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230615-7810

Mandat – services
Professionnels

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite avoir en main un outil promotionnel mettant en valeur tous ses services et attraits, lequel pourrait être utilisé lors de rencontres, salons et autres événements;

ATTENDU QUE cet outil devra aussi servir à promouvoir la ville de Dégelis auprès de futurs entrepreneurs, citoyens et familles désireux de s'établir dans la région;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a reçu une offre de la firme Oyez Communications pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de la firme Oyez Communications au montant de 6 234,23 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230616-7810

Changement
Travaux aréna

Dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna, l'entrepreneur propose une modification. Considérant que la ville n'a pas en main le coût supplémentaire définitif de ces travaux, ce point est reporté à une séance ultérieure.

Mandat
Rivière aux Sapins

CONSIDÉRANT que des travaux de réaménagement doivent être effectués sur une portion de la rivière aux Sapins;

CONSIDÉRANT la nécessité de mandater une firme d'ingénieurs pour la réalisation des plans et profils du réaménagement d'un tronçon de la rivière aux Sapins situé au nord-est de la 3^e Rue Ouest sur une distance d'environ 35 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis a reçu une proposition de la firme Actuel Conseil au montant de 17 750 \$ (taxes en sus) pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la soumission de la firme Actuel Conseil au montant de 17 750,00 \$ (taxes en sus) dans le cadre de travaux de réaménagement d'un tronçon de la rivière aux Sapins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230617-7811

Travaux-Ponceaux
Ch. lac Squatec

ATTENDU QUE des travaux pour remplacer deux ponceaux doivent être effectués dans le chemin du Grand-Lac-Squatec;

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, la ville de Dégelis a pris connaissance du Programme pour la restauration des traverses des cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre du Programme de restauration des traverses des cours d'eau, représentant 90% des coûts;
- QUE la ville de Dégelis s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;
- QUE la Ville s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts non admissibles;
- QUE la portion des coûts non admissibles (10%) soit répartie également entre la ville de Dégelis et le Groupement forestier de Témiscouata;
- D'autoriser le directeur général, M. Sébastien Bourgault, à signer tous les effets légaux en lien avec ce programme d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230618-7811

Service de
garde

ATTENDU QUE la ville de Dégelis désire augmenter le nombre de places disponibles en garderie sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville peut rendre disponible un local, conforme aux exigences du programme, pour y installer deux (2) responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) et ainsi, rendre à disposition des familles, 12 places supplémentaires sur le territoire de Dégelis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis demande l'accréditation de 12 places en milieu familial, soit deux (2) RSGE de 6 enfants chacun, dans 2 locaux différents, mais situés à la même adresse;
- **QUE** ladite garderie soit située au 663, 6^e Rue Ouest à Dégelis, G5T 1Y3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230619-7811

Locaux-Fabrique
663 6^e Rue O.

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite acquérir le bâtiment abritant les locaux de la Fabrique au 663 6^e Rue Ouest pour le transformer en service de garde;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis négocie présentement avec la Fabrique pour convenir d'un prix et concernant une condition stipulée dans une résolution de vente de terrain lors d'une transaction antérieure;

ATTENDU QUE la Ville souhaite annuler la demande formulée dans la résolution adoptée le 14 novembre 2022 (#221122-7674) selon laquelle la Fabrique devait s'engager à clôturer ledit terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'annuler la demande selon laquelle la Fabrique devait clôturer le lot 6 512 172.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230620-7812

Élection partielle
Rapports dépenses

Dépôt des rapports de dépenses des trois candidats qui se sont présentés lors de l'élection partielle du 19 février 2023, conformément à la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Modifications
Entente de travail

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis et ses employés ont renouvelé l'entente de travail le 1^{er} mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'apporter des modifications et/ou clarifications sur certains points;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'apporter les modifications suivantes à la présente entente de travail qui se termine le 31 décembre 2026, soit :

- Il est possible pour un employé de cumuler un maximum de 80 heures supplémentaire annuellement; le reste des heures supplémentaires sera payé dans son entièreté, soit à 100%, et ce, pour chaque semaine où le temps supplémentaire est réalisé;
- La banque d'heures supplémentaires (80 heures maximum) doit être remise à 0 au moins 1 fois par année, avant le 30 novembre de chaque année;
- Les heures de congé de maladie ne sont pas cumulables, mais remboursables à 50%, si non prises, et sont payable au début du mois de décembre de chaque année;
- Modifier la première phrase du 2^e paragraphe au point 2 : « La semaine de travail du personnel de voirie et autres salariés est de quarante (40) heures généralement réparties en cinq 5 jours de travail. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230621-7812

Embauche
Kévin Roy

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'embaucher M. Kévin Roy comme opérateur de machinerie et manoeuvre spécialisé selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Kévis Roy soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 3, échelon 5);
- **QUE** M. Roy soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 5 juin 2023, laquelle sera renouvelable au besoin;
- **QUE** suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, M. Roy soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- **QUE** M. Roy soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230622-7812

Embauche
Étudiants

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'embaucher les étudiants suivants pour la saison estivale 2023 selon les fonctions décrites ci-après :

MONITEURS – TERRAIN DE JEUX 2023	
1	Léo Bégin
2	Lovanya D. Dubé
3	Jasmine Hammond
4	Gabrielle Soucy
5	Léo Deschênes
6	Enrick Dubé
7	Majori Thériault
8	Fanny Boulianne
9	Bastien Bégin
10	Félix Morel
11	Carl-Hugo Lévesque
12	Kim Beaulieu
13	Vincent paré
14	Maryon Beaulieu
15	Léa Roy
16	Laurence Bourgault
17	Shana Lavoie
VOIRIE – ÉTÉ 2023	
18	Adam Bourgault
SAUVETEURS 2023	
19	Chef sauveteur : Myriam Laliberté (remplacement et gestion des horaires)
	Sauveteurs réguliers (plage & piscine) :
20	Megan Lavoie
21	Chloé Laliberté
22	Édénia Soucy
23	Éloïse L'Italien
24	*Anna-Kim Dubé (à confirmer)
25	Ève Lévesque (occasionnellement)
	Assistants-sauveteurs (médaille-croix de bronze)
26	Henri St-Pierre
27	Clémentine Monosiet
28	Charli Deschênes
29	Antoine Dumont

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230623-7813**

Reclassement
Jimmy Raymond

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jimmy Raymond travaille pour la ville de Dégelis depuis plus de 15 ans, soit en 2008;

CONSIDÉRANT QUE depuis son embauche, Monsieur a démontré une certaine polyvalence, en étant utilisé pour divers secteurs d'activités (centre de ski, aréna, voirie, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le comité de ressources humaines recommande le reclassement de Jimmy Raymond à la classe 2, échelon 4;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de reclasser Monsieur Jimmy Raymond à la classe 2, échelon 4, à compter de la semaine débutant le 5 juin 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230624-7813**

Nomination
Fonctionnaire

ATTENDU la nécessité de désigner par résolution le fonctionnaire désigné chargé de l'application du règlement numéro 744 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire de la ville de Dégelis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

- **QUE** M. Sébastien Bourgault, directeur général, soit et est désigné le fonctionnaire municipal chargé de l'application de tout ou partie du règlement no 744;
- **QU'**il soit autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin;
- **QU'**en l'absence de M. Sébastien Bourgault, directeur général, M. Pierre Soucy, inspecteur municipal de l'urbanisme et environnement, soit et est chargé de l'application de tout ou partie du règlement no 744.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230625-7814

Entente
Croix-Rouge

ATTENDU QUE la ville de Dégelis et la Société canadienne de la Croix-Rouge ont conclu une entente de services aux sinistrés entrée en vigueur le 8 juillet 2020, et que celle-ci peut être modifiée avec le consentement des deux parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la ville de Dégelis accepte de modifier l'entente de services avec la Société canadienne de la Croix-Rouge tel que décrit dans l'amendement no 1 à l'entente de services aux sinistrés, lequel entrera en vigueur à compter du 8 juillet 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230626-7814

Révision budgétaire
OMH

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 13 mars 2023, tel que présenté au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230627-7814

Programmes
MAMH – MTMD

Considérant qu'il est fréquent que quelques années s'écoulent entre les activités de demande d'aide financière des municipalités et la réalisation effective des travaux, et ce particulièrement depuis la mise en place du RAEFIE, du RVMR, etc.;

Considérant que les lettres d'annonce ou de promesse des programmes d'aide financière du MAMH et MTMD fixent le coût maximal admissible (CMA) de chacun des projets et qu'aucune augmentation du CMA n'est actuellement acceptée par ces différents ministères;

Considérant que certains programmes de subvention ne tiennent pas compte adéquatement des besoins et des nouvelles réalités des municipalités, par exemple en ne finançant pas l'augmentation de la capacité hydraulique des conduites;

Considérant que, lorsque l'aide financière ministérielle est insuffisante et inadaptée à la réalité d'une municipalité, celle-ci se voit dans l'obligation d'assumer des coûts importants qui sont susceptibles d'engendrer une répercussion directe sur le compte de taxes des citoyens ou de renoncer à son projet malgré les démarches entamées;

Considérant qu'une municipalité doit assurer l'entretien de ses infrastructures et se conformer à des normes législatives et réglementaires;

Considérant qu'une municipalité doit aussi tenir compte de la capacité de payer des citoyens et de la saine administration de ses finances;

Considérant que la non-réalisation des travaux pour des raisons financières met à risque les infrastructures actuelles qui sont désuètes et vieillissantes dans plusieurs municipalités;

Considérant que d'autres programmes du MAMH, soient le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) et le programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) détermine le CMA sur la base des coûts réels;

Considérant que, lors de l'octroi de contrat, les municipalités assurent la création et le maintien d'emploi augmentant ainsi la vitalité économique de leurs

régions et qu'une aide financière mieux adaptée à la réalité des municipalités favoriserait l'octroi de contrat;

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- 1- De demander au MAMH et au MTMD de procéder à la révision des programmes d'aide financière pouvant subventionner les projets des municipalités afin que ces derniers tiennent compte des coûts réels des projets déterminés lors de l'ouverture des soumissions, soit de la même façon que le PRACIM ou le PRAFI;
- 2- De demander au MAMH et au MTMD que les programmes reconnaissent les besoins actuels des municipalités, ainsi que le devoir de se conformer aux normes, en autorisant l'augmentation de la capacité hydrauliques des conduites et l'ajout de réseaux, le cas échéant;
- 3- De demander au MAMH et au MTMD de bonifier les aides financières pour les projets déjà autorisés afin que ces derniers puissent se concrétiser dans les meilleurs délais et ainsi éviter de nouvelles demandes pour des projets en cours;
- 4- De demander au MAMH et au MTMD de proposer de nouveaux programmes, et ce rapidement, proposant des critères et des investissements tenant compte des besoins des municipalités;
- 5- De demander au MAMH et au MTMD d'augmenter le pourcentage d'aide financière des différents programmes afin que ces derniers considèrent la capacité de payer des citoyens.
- 6- De transmettre la présente résolution à :
 - M. François Legault, premier ministre du Québec
 - Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec
 - Mme Maryse Malenfant, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec;
 - Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
 - M. Roger Gagnon, directeur régionale par intérim du ministère ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
 - Mme Maïté Blanchette Vézina, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
 - Mme Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup- Témiscouata;
 - Aux municipalités de la MRC de Témiscouata;
 - M. Daniel Côté, président de l'Union des municipalités du Québec;
 - M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités du Québec.
 - M. Michel Lagacé, président de la Table régionale des éluEs municipaux du Bas-Saint-Laurent;
 - M. Mathieu Lapointe, président du Caucus des municipalités de centralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230628-7815

Véhicules
de service

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que les véhicules de services de la ville de Dégelis soient utilisés uniquement dans le cadre des fonctions pour lesquelles ils ont été achetés, c'est-à-dire :

- Le camion du Service incendie doit servir uniquement pour les activités reliées au Service incendie et aux premiers répondants.
- Les camions du service des Travaux publics doivent servir uniquement aux activités reliées aux travaux publics et autres activités reconnues par la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230629-7815

Don - CALTRM

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser à la Corporation d'aménagement du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska une contribution équivalente à la taxe foncière 2023, soit 1 453.61 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230630-7815

Persévérance
scolaire

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre de visibilité pour la promotion de la 9^e édition du Demi-marathon du lac Témiscouata de la Fondation pour la Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, au coût de 100,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230631-7816

Dér. mineure
PDM-3-2023

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Francis Raymond, propriétaire du lot 4 327 569 au 412 4^e Rue Est demande un permis de construction pour l'agrandissement de sa résidence unifamiliale en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE M. Raymond désire rendre réputé conforme une marge de recul arrière pour agrandir sa salle à manger à la même profondeur que le balcon existant, soit de 3,5 mètres (et de 6,25 mètres de largeur), au lieu de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure avait déjà été accordée à l'ancienne propriétaire, Mme Jocelyne Raymond, lors de la vente de sa propriété en 2018 (PDM-3-2018) et que la marge arrière avait été réduite à 6,52 mètres, au lieu de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'aucune nuisance n'a été relevée par le Comité consultatif en Urbanisme (CCU) puisque le terrain contigu en cour arrière est en surélévation par rapport au terrain de monsieur Raymond et que la dérogation mineure ne causera pas d'obstruction pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-3-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-3-2023 de M. Francis Raymond, laquelle rend réputé conforme la marge de recul arrière à 3,57 mètres au lieu de 7,5 mètres sur la propriété portant le numéro de lot 4 327 569, située au 412, 4^e Rue Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230632-7816

Dér. mineure
PDM-4-2023

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Éric Corbey et Madame Mélanie Isabel, copropriétaires du lot 4 329 113, sis au 513 avenue Principale, demande l'autorisation d'opérer un Atelier d'artisan du bois (C1- code d'usage 2798), usage secondaire pour un usage principal résidentiel permis, dans une partie de son garage existant et d'ajouter un conteneur en arrière-cour pour l'entreposage de matériaux liés à cet usage secondaire;

CONSIDÉRANT QUE M. Corbey et Mme Isabel désirent rendre réputé conforme la superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires de 144,7 m² au lieu de 130 m², et celle autorisée pour un bâtiment accessoire, de 114,94 m², au lieu 100 m² pour un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE M. Corbey et Mme Isabel désirent rendre réputé conforme la superficie maximale d'implantation d'un usage secondaire autorisé de 144,94 m², au lieu de 90 m²;

CONSIDÉRANT QUE la superficie pour un bâtiment accessoire (garage existant) est de 114,94 mètres carrés et est au-delà de celle admise au règlement (100 m²). Avec l'ajout d'un conteneur, la superficie totale des bâtiments accessoires passerait à 144,7 mètres carrés, et au-delà des 130 mètres carrés permis au règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'une remise (Remise 2-R au rôle foncier) est à démolir (selon le demandeur) pour rendre recevable cette demande dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande :

- D'accepter partiellement la demande de dérogation mineure numéro PDM-4-2023, en ce qui a trait au dépassement de superficie des bâtiments accessoires (2), mais de limiter la superficie de l'usage secondaire admise à 90 mètres carrés, incluant la superficie du conteneur de 29,7 mètres carrés et la partie utilisée du garage dédiée à l'Atelier d'artisan du bois (maximum 60,3 mètres carrés). De plus, pour contrer la possibilité d'une nuisance par le bruit que cela pourrait occasionner aux voisins immédiats à la propriété, le

comité suggère que l'atelier soit isolé et insonorisé avec de la laine de roche, ce qui offre un indice de transmission du son accru;

- QUE tout autre bâtiment accessoire répertorié ou non au rôle foncier doit être obligatoirement démoli avant l'application de cette dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

- D'accepter partiellement la demande de dérogation mineure numéro PDM-4-2023, en ce qui a trait au dépassement de superficie des bâtiments accessoires (2), mais de limiter la superficie de l'usage secondaire admise à 90 mètres carrés, incluant la superficie du conteneur de 29,7 mètres carrés et la partie utilisée du garage dédiée à l'Atelier d'artisan du bois (maximum 60,3 mètres carrés);
- **DE** recommander d'isoler et d'insonoriser la partie atelier, afin de contrer la possibilité d'une nuisance par le bruit que cela pourrait occasionner aux voisins immédiats à la propriété;
- **QUE** tout autre bâtiment accessoire répertorié ou non au rôle foncier soit obligatoirement démoli avant l'application de cette dérogation mineure (PDM-4-2023 sur le lot 4 329 113, au 513 avenue Principale).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230633-7817**

Divers

- a) Parc à chiens : M. le maire a reçu une demande pour la mise en place d'un parc à chiens. Après avoir effectué des vérifications, il s'avère que les coûts s'élèvent à environ 100 000 \$ (terrain, clôture, eau, électricité, bâtiment pour abriter les propriétaires d'animaux, etc.). Considérant les coûts très élevés de ce projet, le conseil ne souhaite pas y donner suite.
- b) Congrès FQM : Le congrès de la Fédération des municipalités du Québec aura lieu les 28-29 septembre prochain. Le maire Gustave Pelletier et la conseillère Brigitte Morin assisteront à cet événement.
- c) AGA CDERVD : Mme Linda Bergeron nous informe que la Corporation de développement économique tiendra son assemblée générale annuelle le 14 juin prochain à 18h à l'Hôtel 1212. La population est invitée à y assister.
- d) Dégelis en fête : Les 29-30 juin & 1-2 juillet aura lieu le festival Dégelis en fête. Comme à l'habitude, l'accès au site est gratuit et il y aura également des nouveautés.
- e) Mini-tournoi : M. Olivier Lemay invite la population à assister au mini-tournoi de pompiers qui aura lieu le 10 juin prochain à l'aréna Cascades à Témiscouata-sur-le-Lac. Cette activité implique les jeunes afin de les initier au métier de pompier.
- f) Soccer : La saison 2023 bat son plein et tout se déroule parfaitement.
- g) Ressources humaines : Dans un objectif de rétention du personnel, le comité RH s'est réuni à quelques reprises afin de répondre favorablement aux demandes du personnel.
- h) AAT : Mme Brigitte Morin nous informe que l'Association des arts du Témiscouata offre des ateliers gratuits (vitrail, aquarelle, fabrication de nichoirs) grâce à une subvention. Ces ateliers s'adressent uniquement aux personnes de 50 ans et +.
- i) Service Accès-Emploi : Mme Louise Turcotte, intervenante au Service Accès-Emploi, offre aux immigrants divers services d'intégration (recherche d'emploi, apprentissage du français, formulaires à compléter, etc.).
- j) Politique de déneigement : une rencontre a eu lieu concernant la mise en place éventuelle d'une Politique de déneigement. D'autres infos à venir.
- k) Fête des voisins : M. Richard Bard souhaite remercier la population et les bénévoles pour l'activité du 3 juin dernier, et tous ceux et celles qui se sont impliqués (comité d'embellissement, Fermières, les jeunes entrepreneurs Desjardins et les membres du conseil municipal qui ont servi un dîner populaire gratuit).
- l) TCB du BSL : Mme Lucienne Lagacé assistera prochainement à une rencontre de la Table de concertation bioalimentaire du Bas-St-Laurent à St-Arsène, et elle fera un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil.

- m) Jardin communautaire : Le projet de jardin communautaire, chapeauté par un groupe de cinq citoyens, est débuté dans le rang Turcotte et est prêt à être cultivé. Les citoyens peuvent louer une parcelle de terrain à un coût annuel de 50 \$. Un projet de serre est également prévu en 2024.

M. Richard Bard précise qu'il reste aussi quelques places pour cultiver un petit coin potager dans le jardin communautaire situé en bordure de la piste cyclable près de l'avenue Principale sud.

- n) RIDT : M. Bernard Caron nous informe que la RIDT se penche sur divers scénarios afin de contrer au maximum l'augmentation des coûts à prévoir. Les municipalités devront adopter une réglementation de tarification qui s'appliquera à l'ensemble de la MRC. De plus, un comité devra analyser les services offerts pour réduire les coûts.
- o) Camping : le comité du camping a réalisé un questionnaire-sondage pour les utilisateurs du camping afin de connaître leur taux de satisfaction et apporter des améliorations. De plus, huit (8) nouveaux sites devraient être complétés au cours de l'été.
- p) Congrès Villages-relais : M. le maire a assisté au congrès des villages-relais qui se tenait à Lac Bouchette au Lac-Saint-Jean en mai dernier et ce fût très intéressant. Il précise également que plusieurs participants ont souligné qu'ils ont grandement apprécié leur séjour à Dégelis lors du congrès 2022.
- q) Piscine : Le dossier de restructuration concernant la gestion de la piscine à l'école secondaire de Dégelis chemine bien. Puisqu'il s'agit d'une infrastructure régionale, une subvention devrait permettre l'embauche d'une ressource pour faire la gestion de la piscine, la formation des sauveteurs et participer à l'optimisation de la surveillance des plages.

Période
de questions

Aucune question.

Levée

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h49.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230634-7818

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

4 juillet 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mardi le 4 juillet 2023 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Quatre (4) citoyens assistent à la rencontre.

Ordre du jour **IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230701-7819

POINTS D'INFORMATION :

a) Réfection du Sentier national Bas-Saint-Laurent :

L'équipe de Parc Bas-Saint-Laurent a réalisé des travaux d'entretien du Sentier national sur le territoire de Dégelis. Le point de départ de ce sentier pédestre se situe au Camping municipal sur une distance de 9,5 kilomètres, et s'étend de Dégelis à Trois-Pistoles.

b) Programme ACCES CANNABIS :

La Sûreté du Québec fait appel à la collaboration des citoyens pour dénoncer toute activité suspecte reliée à la culture illicite du cannabis en composant le 1-800-659-4264.

Période de questions Aucune question.

Procès-verbal **IL EST PROPOSÉ** par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 5 juin 2023, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230702-7819

Comptes La liste des comptes du mois de juin 2023 au montant de 307 452,27 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de juin 2023 s'élevant à 307 452,27 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230703-7819

Déboursés La liste des déboursés de juin 2023 est déposée au montant de 143 054,13 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des déboursés de juin 2023 au montant de 143 054,13 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230604-7819

Certificat de disponibilité **Dépôt du certificat de disponibilité :**

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Rapport - SADC a) La SADC de Témiscouata soumet son rapport annuel. Au cours de l'année financière 2022-2023, un montant de 682 000 \$ a été investi auprès de 16 entrepreneurs au Témiscouata.

Aide financière Ress. Sauvetage b) Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation informe la ville de Dégelis qu'une aide financière lui est accordée pour son projet de partage des services d'une ressource en sauvetage nautique au Témiscouata, pour un montant maximum de 232 740 \$, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

Fonds régions & Ruralités/sauvetage	c)	La MRC de Témiscouata nous annonce une aide financière de 25 000 \$ dans le cadre du Fonds régions et ruralité – volet municipal et une somme de 4 093 \$ du Fonds de développement éolien pour la réorganisation des ressources en sauvetage au Témiscouata.
Aide financière Ponceaux	d)	Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts accorde une aide financière à la ville de Dégelis pour la réfection de deux ponceaux sur le chemin du lac Squatec pour un maximum de 90% des coûts du projet. La portion restante, soit 10%, sera assumée en part égale avec le Groupement forestier du Témiscouata.
Remerciements Festival Le Tremplin	e)	Le Festival Le Tremplin remercie la ville de Dégelis pour sa contribution à la 22 ^e édition qui se déroulait en mai dernier.
Min. Transports Programmes	f)	Le ministère des Transports et de la Mobilité durable accuse réception d'une résolution du conseil municipal concernant la révision des programmes d'aide financière pour soutenir les municipalités dans leurs responsabilités. Le ministère assure qu'il procède régulièrement à la révision complète de ses programmes en tenant compte des besoins des municipalités, tout en composant avec les disponibilités budgétaires afin d'assurer une saine gestion des finances publiques.
Aide financière Infra. récréatives	g)	La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein-air, Mme Isabelle Charest, annonce une aide financière supplémentaire de 9 070,90 \$ à la ville de Dégelis pour la réalisation du projet de la phase 2 du sentier de vélo de montagne.
Rapport annuel TREM Bas-St-Laurent	h)	Dépôt du rapport annuel de la Table régionale des élus municipaux du Bas-Saint-Laurent.
Adoption Règlement 745		

RÈGLEMENT NUMÉRO 745

DÉCRÉTANT LA RÉGLEMENTATION DU CAMPING MUNICIPAL DÉGELIS

ATTENDU QUE le conseil municipal doit réglementer les activités du camping municipal pour assurer le bon ordre et la paix;

ATTENDU QUE le 11 juillet 2022, la ville de Dégelis a adopté le règlement no 723 décrétant la réglementation du camping municipal, et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 5 juin 2023.;

ATTENDU QU'un projet règlement a été déposé à la réunion régulière du 5 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 745 décrétant la réglementation du camping municipal soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 723 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Permanent : Est un campeur dit « permanent », celui qui, à l'hiver, laisse entreposer sa roulotte ou quelques autres installations de camping sur son site loué, et paye les frais d'hivernation.

Saisonnier : Est un campeur dit « saisonnier », celui qui installe une roulotte ou tout autre équipement de camping pour toute la durée de la saison.

Campeur : Est un « campeur », celui qui s'installe avec une roulotte ou tout autre équipement de camping pour une courte période.

ARTICLE 3 OUVERTURE ET FERMETURE

- 3.1 Le camping municipal ouvre le 15 mai et ferme le 15 octobre de chaque année.
- 3.2 La piscine du camping municipal ouvre vers la mi-juin et ferme vers la mi-août selon la disponibilité des sauveteurs.

ARTICLE 4 LOCATION SAISONNIÈRE

La location saisonnière est autorisée sur les sites à deux (2) et trois (3) services selon les termes suivants :

- 4.1 La location saisonnière s'étend de l'ouverture du camping à la fermeture selon les dates décrétées par le présent règlement.
- 4.2 Une personne ayant des redevances envers le camping municipal pour des locations antérieures ne peut bénéficier de la location saisonnière que dans la mesure où elle règle préalablement toutes les sommes dues.
- 4.3 Toute roulotte doit être conforme aux normes en vigueur dans la ville de Dégelis en ce qui a trait à l'apparence, c'est-à-dire, aucune roulotte de fabrication artisanale n'est autorisée, ainsi que les roulottes dites maisons mobiles. De plus, aucun poêle à bois, ni toit rigide en bois pour abri ou patio n'est autorisé.
- 4.4 Aucune modification ne peut être effectuée au terrain loué sans d'abord avoir obtenu l'autorisation de l'autorité en place, soit le (la) gérant(e). Les modifications impliquent l'émondage, le rechargement de terrain, le pavage, l'installation de clôture, etc.
- 4.5 Une autorisation est nécessaire pour toute modification au site et les travaux devront être terminés pour le 19 juin.
- 4.6 Les campeurs saisonniers et leurs visiteurs doivent utiliser exclusivement leur installation sanitaire.
- 4.7 Les campeurs saisonniers et permanents doivent disposer de leurs déchets rapidement afin de garder leur terrain propre. Les déchets placés dans un sac de plastique bien fermé, de même que les matières organiques et le recyclage doivent être déposés dans les conteneurs identifiés à cet effet et situés à l'entrée du camping.
- 4.8 Les modalités de paiement pour les « saisonniers et permanents » peuvent se faire en 4 versements, soit : 200 \$ d'acompte au 30 janvier, un second versement le 15 mai à l'arrivée, le 3^e versement le 15 juin et le paiement final le 15 juillet.
- 4.9 Les permanents et saisonniers ont jusqu'au 30 janvier pour confirmer leur retour sur le site loué l'année précédente.
- 4.10 Un acompte de 200 \$ doit être acquitté au plus tard le 30 janvier pour les permanents et saisonniers afin de réserver leur emplacement de la saison estivale.
- 4.11 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation avant le 15 mai et que son équipement est enlevé pour cette date, le campeur perd son acompte de 200 \$ versé au 30 janvier.
- 4.12 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation entre le 15 et le 30 mai, il s'engage alors à verser le second versement dû au 15 mai.
- 4.13 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation après le 30 mai, il doit payer au complet les frais de son terrain pour l'année en cours.
- 4.14 Lorsqu'un « saisonnier » vend sa roulotte, le montant déjà versé par celui-ci n'est pas transférable au nouvel acheteur. De plus, le « saisonnier » pourra donner suite à la transaction lorsque l'acheteur potentiel aura été rencontré par l'administration du camping (gérant); il devra prendre connaissance et accepter la réglementation du camping, de même que sa tarification.

- 4.15 Le campeur qui, pour des raisons hors de son contrôle, ne peut pas bénéficier de sa roulotte ou de son habitation de camping pendant la saison de camping, doit payer les frais reliés à la location de son terrain s'il désire conserver son emplacement.
- 4.16 La tarification des terrains dédiés aux campeurs permanents et saisonniers est spécifiée dans le règlement de tarification de la ville de Dégelis, lequel est adopté au début de chaque année civile.
- 4.17 La tarification des terrains dédiés aux campeurs permanents et saisonniers est établie en fonction d'une famille comportant deux adultes et deux enfants vivant exclusivement à la même adresse que leurs parents. Advenant le cas où il y a plus de deux enfants dans une famille, une tarification supplémentaire est chargée, selon les règles en vigueur, par le personnel responsable de la gestion du camping.
- 4.18 Le saisonnier ou le campeur ne peut sous-louer, prêter ou mettre à disposition ses installations à camper.
- 4.19 Il est défendu pour un campeur ou un saisonnier d'installer un réfrigérateur ou congélateur à l'extérieur de sa roulotte. Une permission peut être accordée si l'installation est faite dans un cabanon et protégée du soleil.

ARTICLE 5 CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE TERRAIN

- 5.1 Tout véhicule qui circule sur le terrain de camping ne doit pas dépasser la vitesse de 10 km/h et doit baisser ses phares le soir. En cas de non-respect et après 2 avertissements, le véhicule du campeur fautif sera suspendu à l'intérieur des limites du terrain de camping, et ce, jusqu'à son départ. S'il y a refus de se conformer, le campeur se verra expulser sans remboursement.
- 5.2 Tout conducteur d'un véhicule doit respecter l'enfant qui se promène à pied ou à bicyclette. Tout témoin d'un incident relatif à une infraction de vitesse est invité à le reporter au préposé désigné à l'accueil.
- 5.3 Les remorques à bateau, de VTT, remorques fermées, ainsi que tout autre type de véhicule doivent être stationnés dans l'espace réservé à l'usage exclusif des campeurs. Une tarification journalière, hebdomadaire ou mensuelle s'applique et les frais doivent être payés avant l'utilisation de ce stationnement.
- 5.4 Il est interdit de se promener sur le terrain de camping avec des véhicules motorisés (motocyclette, VTT ou autre). Une exception temporaire peut être donnée par la direction avec restriction.
- 5.5 Aucun véhicule ne peut circuler sur le terrain de camping entre 23h00 et 7h00, sauf en cas d'urgence.
- 5.6 Tous les visiteurs doivent se stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 5.7 Aucun vélo ne doit circuler sur le camping après 21h le soir.

ARTICLE 6 RÈGLES GÉNÉRALES

- 6.1 L'enregistrement au poste d'accueil est obligatoire pour toute personne.
- 6.2 Le prix de location de tous les clients « campeur et utilisateur payeur » doit être acquitté dès l'arrivée pour toute la période de location.
- 6.3 Le campeur peut s'installer à compter de 13h sur le site loué.
- 6.4 Le campeur doit libérer le site pour midi le jour du départ afin de permettre au responsable de nettoyer les lieux pour la prochaine location.
- 6.5 L'entrée est gratuite pour tous les visiteurs des campeurs saisonniers ou temporaires. Cependant, tous les véhicules sans exception doivent rester dans le stationnement réservé aux visiteurs à l'entrée du Camping.

- 6.6 L'accès à tous les équipements, bloc sanitaire, buanderie, piscine, jeu de pétanque, module de jeux pour enfants, etc. sont à l'usage exclusif des campeurs saisonniers ou temporaires.
- Pour les autres clientèles, des plages horaires sont établies pour l'accès au terrain de jeux et autres équipements, et celles-ci doivent être respectées, à l'exception d'ententes spécifiques convenues avec la direction du Camping.
- 6.7 Aucune installation supplémentaire n'est autorisée sur un site loué. Une autorisation de la direction du camping est nécessaire pour mettre une deuxième installation (tente, tente-roulotte, véhicule dans lequel dormir, etc.), et les frais relatifs à cet ajout sont payables à la journée au tarif régulier pour chaque installation.
- 6.8 Il est défendu de jeter des restes de tables, serviettes sanitaires, essuie-tout, feuilles de « Bounce, Swiffer », lingettes nettoyantes, gants de plastique, etc. dans les égouts. Si la direction découvre qu'une défectuosité au système est causée par la négligence d'un campeur, les réparations seront effectuées aux frais du campeur en faute.
- 6.9 La direction recommande aux parents d'accompagner le plus souvent possible leur(s) enfant(s) dans leur(s) déplacement(s), et à les inciter à jouer sur leur site de camping, au terrain de jeux ou sur la piste cyclable. Il est fortement recommandé d'interdire aux enfants de jouer sur les voies de circulation. Les parents ont l'entière responsabilité de leur(s) enfant(s).
- 6.10 Les animaux domestiques sont autorisés sur le terrain de camping aux conditions suivantes :
- Ils doivent toujours être maintenus en laisse et demeurer sous la surveillance de leur propriétaire ou de leur gardien.
 - Les aboiements ne sont pas tolérés. Si le chien jappe ou gémit, la direction se réserve le droit de demander la sortie de l'animal hors du terrain et ce, même la nuit.
 - Le propriétaire ou le gardien doit s'assurer de pouvoir ramasser les excréments de l'animal en tout temps en ayant toujours un sac à portée de main pour le faire, de façon à laisser propre en permanence les espaces loués ainsi que les aires publiques.
 - Si des plaintes sont reçues au sujet d'un animal et sont en violation avec la réglementation, le campeur pourra, à la limite, être expulsé du terrain.
 - Aucun animal n'est admis dans les bâtiments du camping.
 - Les animaux sont interdits dans les chalets en location; en cas de non-respect de cette règle, une pénalité de 150 \$ s'applique si un animal est entré dans le chalet loué, et le client doit quitter immédiatement.
- 6.11 Les contenants de verre sont interdits dans l'enceinte de la piscine du camping.
- 6.12 Aucun lavage de voiture ou autre n'est permis.
- 6.13 Aucun bruit excessif ne sera toléré et ce, en tout temps.
- 6.14 Le couvre-feu sur le camping est fixé de 23 :00 heures à 8 :00 heures en tout temps. Ce couvre-feu ne s'applique pas lors d'activités spéciales autorisées par le ou la gestionnaire du camping. Suite au non-respect du couvre-feu, le ou la gestionnaire du camping et/ou la Sûreté du Québec, peut obliger d'éteindre un feu, de retourner chaque campeur sur leur terrain respectif et même d'expulser un campeur. La musique doit être éteinte dès 22 :00 heures et aucun bruit qui s'entend du site voisin ne sera toléré.
- 6.15 Au couvre-feu de 23 :00 heures, les visiteurs doivent quitter sans exception.
- 6.16 Les feux de bois sont autorisés dans les espaces aménagés à cet effet seulement, et ils ne doivent pas être déplacés ou laissés sans surveillance. De plus, il est strictement défendu d'y brûler des déchets. Les campeurs sont tenus d'éteindre leur feu de bois avant le coucher ou au moment du départ.

- 6.17 Le campeur doit s'assurer auprès de la direction qu'il n'y a pas d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert. Si un avis d'interdiction est en vigueur, seuls les petits feux au propane sont permis.
- 6.18 Aucune vente itinérante n'est autorisée sur le camping municipal sans autorisation préalable de la direction.
- 6.19 Il est de la responsabilité du campeur d'informer ses visiteurs du numéro de son site et de faire respecter les règlements du Camping. Tel que son nom l'indique, un visiteur est un individu qui vient visiter un campeur pour un temps limité, et n'est pas locataire d'un site de camping. Une infraction au règlement par un visiteur sera remise au locataire de l'emplacement.
- 6.20 Les campeurs sont responsables de leurs visiteurs ainsi que de tous les bris ou dommages qui pourraient survenir par leur faute.
- 6.21 Il est interdit d'empiéter, de jouer ou de passer sur les terrains avoisinants.
- 6.22 Toute personne qui loue ou emprunte un équipement appartenant au camping municipal est responsable des bris qui pourraient lui survenir pendant son utilisation et devra en défrayer les coûts de réparation ou de remplacement. D'autre part, les équipements ne peuvent être loués à une personne mineure sans l'autorisation de son parent ou de la personne qui en est responsable.
- 6.23 Les lumières décoratives sont autorisées. Le ou la gestionnaire du camping municipal peut demander aux campeurs de fermer les lumières décoratives lorsque nécessaire.
- 6.24 La location d'un site de camping est prévue pour une famille d'au plus quatre (4) personnes, comprenant deux (2) adultes et deux (2) enfants. Advenant le cas où il y a plus de quatre personnes sur un même site loué, une tarification supplémentaire sera chargée.
- 6.25 Un maximum d'un (1) véhicule par site loué est autorisé. Par conséquent, les autres véhicules doivent stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 6.26 Il est strictement interdit de couper des arbres ou des branches sans l'autorisation du ou de la gestionnaire du camping municipal, ainsi que dans la forêt à proximité.
- 6.27 Il est strictement interdit de fixer des objets aux arbres à l'aide de clous ou de vis.
- 6.28 Il est strictement interdit de nourrir les oiseaux ou autres animaux sur le terrain de camping. Seul le nourrissage des colibris est permis.
- 6.29 Il est possible d'attacher une corde à linge aux arbres, mais celle-ci ne doit pas les endommager. Les cordes à linge doivent être installées à une hauteur minimum de 1,8 mètre (6 pieds).
- 6.30 Tout locataire doit s'assurer de ne pas incommoder ses voisins avec sa musique. Le volume doit être modéré et complètement éteint à 22h00 maximum.
- 6.31 Les adaptateurs rigides ou en caoutchouc (beigne) sont obligatoires pour les tuyaux d'égout et doivent être fournis par le campeur.
- 6.32 Aucune arme à feu, carabine à plomb, fléchettes ou feux d'artifice ne sont autorisés au Camping.
- 6.33 La direction invite les campeurs à signaler toute amélioration ou problème majeur sur le terrain.
- 6.34 Dans le stationnement à l'entrée du Camping, aucune roulotte, campeur, machinerie, remorque à bateau ou tout autre véhicule avec espace pour dormir ne sera toléré.
- 6.35 Une station de lavage pour les embarcations nautiques est disponible et l'accès doit demeurer libre en tout temps.

- 6.36 En aucun cas, le Camping municipal Dégelis ne peut être tenu responsable des dommages, frais, pertes ou déboursés causés au locataire par un manque d'électricité, le vent, les arbres, le feu, le vol, les accidents ou les dommages, troubles, blessures, ennuis et inconforts causés par les actes des autres locataires ou de tiers.
- 6.37 Le Camping municipal Dégelis n'est pas responsable de dommages causés aux équipements lors du remisage hivernal.
- 6.38 Le responsable du camping ou son représentant se réserve le droit d'expulser sans remboursement, tout campeur ou visiteur qu'il jugera indésirable. Par client indésirable, on entend : un individu qui, par son comportement et/ou son attitude, nuit aux autres campeurs ainsi qu'à la direction du camping. Un individu qui refuse de se conformer aux règlements, s'obstine, manque de respect envers le personnel ou les autres campeurs peut se voir raccompagner à la sortie du camping.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230705-7825**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général

Politique
de déneigement

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite se doter d'une politique de déneigement afin de mieux encadrer ses opérations sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'elle doit entretenir 134,5 kilomètres linéaires de route et qu'il y a lieu d'adopter un plan d'action clair afin de définir des priorités d'intervention pour mieux répondre aux attentes des citoyens et assurer la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est soucieuse de mieux informer sa population de l'étendue de son champ d'action sur son réseau routier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'adopter une Politique de déneigement, laquelle se définit comme suit :

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT DE LA VILLE DE DÉGELIS

1. PRÉAMBULE

L'hiver s'installe dans notre beau coin de pays durant de long mois. La blanche saison déploie de magnifiques panoramas alors qu'une panoplie d'activités et d'événements sont mis sur pied pour nous faire oublier ses rigueurs. Malgré cela, la beauté de l'hiver et les moments de plaisir qu'il offre ne sauraient dissiper les nombreux inconforts inhérents à la manne blanche auxquels nous devons nous adapter.

La Ville de Dégelis a le titre de ville d'accueil au Témiscouata, ainsi que l'accréditation Village-relais. Le milieu urbain de la ville s'étend dans la vallée de la Madawaska et est particularisé par des accumulations importantes de neige. Au cours des cinq dernières années, soit entre 2017 et 2022, le sol dégelisien a reçu une moyenne de 400 cm de neige par saison hivernale. Il est facile d'imaginer les quantités faramineuses de neige à déplacer lors des épisodes de précipitation.

Saviez-vous que le service des Travaux publics de la ville de Dégelis entretient 134,5 kilomètres linéaires de route sur son territoire. Lors du déneigement, il faut compter l'aller-retour avec les équipements à neige. C'est donc dire que pour effectuer une virée de déneigement dans son ensemble, il faut parcourir 269 kilomètres. À cela s'ajoute plusieurs stationnements municipaux et allées de services. Le milieu urbain se compose également de trottoirs. Pour effectuer ces opérations et rendre toutes les activités de déplacement le plus sécuritaire

possible, la ville doit préparer environ 3 000 tonnes métriques d'abrasif de déglacage et utiliser environ 400 tonnes de sel.

Depuis plusieurs années, la ville de Dégelis et le ministère des Transports ont une entente contractuelle pour l'entretien hivernal de quatre tronçons de route de juridiction provinciale : la route 295 vers St-Juste-du-Lac, la route de St-Jean et les bretelles d'accès à l'autoroute 85, soit l'avenue du Longeron et l'avenue de l'Accueil, totalisant 20,5 kilomètres.

Voici les quatre grands axes de notre Politique de déneigement :

- La sécurité des usagers;
- L'optimisation des ressources;
- Le développement durable;
- L'information aux citoyens.

Une telle politique doit être évolutive afin de s'adapter aux nouvelles réalités, notamment aux changements climatiques. Par ailleurs, la *Politique de déneigement* de la Ville de Dégelis doit pouvoir répondre à l'évolution des besoins de la population tout en respectant un cadre budgétaire stricte et rigoureux qui doit tenir compte de l'explosion des coûts du carburant et de la rareté des ressources humaines compétentes en matière de déneigement municipal.

2. MOT DU MAIRE

La ville de Dégelis est fière de mettre en place une Politique de déneigement afin de mieux encadrer ses opérations. En raison des changements climatiques et d'une météo de plus en plus instable, nous devons réagir adéquatement aux conditions routières souvent difficiles et aux quantités importantes de précipitations qui s'abattent sur nous en saison hivernale.

De plus, il est important de mieux informer les citoyens de l'étendue de nos champs d'action. Le Service des Travaux publics doit intervenir sur un grand territoire et en établissant un plan d'action clair, le citoyen sera davantage en mesure de mieux comprendre nos priorités d'intervention.

Le déneigement hivernal est un service de base public qui représente une grande partie du budget dont les coûts sont en forte hausse. Il est donc essentiel de remettre en question nos façons de faire afin d'améliorer nos pratiques et être plus efficaces, tout en offrant un service de qualité au citoyen à moindre coût.

Au cours des dernières années, la ville de Dégelis a beaucoup investi pour moderniser ses équipements et s'adapter aux nouvelles technologies; elle souhaite également améliorer ses procédures de travail de façon continue afin de mieux répondre aux attentes des citoyens et assurer la sécurité des usagers sur l'ensemble de son réseau routier.

Gustave Pelletier, maire

3. OBJECTIFS

Les opérations de déneigement s'effectuent entièrement en régie interne, et elles doivent être encadrées et bien définies afin d'établir les niveaux de service à rendre et ce, en fonction de divers paramètres.

La *Politique de déneigement* doit :

- Préciser les niveaux de service visés pour les différentes infrastructures entretenues;
- Établir des critères d'aide à la décision pour encadrer les ajouts et les retraits des voies publiques et piétonnes à entretenir;
- Définir les priorités d'intervention;
- Permettre aux différents intervenants (citoyens, Ville, entreprises) de connaître les attentes de chacun.

Les opérations de déneigement regroupent trois grandes phases :

Phase 1 – Grattage et épandage

Le grattage permet de dégager les chaussées, les trottoirs et les pistes multifonctionnelles en poussant la neige sur le côté de façon à libérer les surfaces, et ce, en fonction du niveau de service requis (véhicules ou piétons). Des fondants ou des abrasifs peuvent être appliqués afin de sécuriser les surfaces déneigées.

Phase 2 – Enlèvement de la neige

L'enlèvement de la neige accumulée en bordure des rues permet d'élargir les voies de circulation et de dégager les stationnements. L'enlèvement s'effectue soit en soufflant la neige accumulée sur les terrains, soit en chargeant la neige accumulée dans des camions pour la transporter au site des neiges usées.

Phase 3 – Entretien des surfaces

Lorsqu'il y a un délai entre les opérations d'enlèvement de la neige et le début d'une autre précipitation, la Ville procède à certains travaux d'entretien sur les surfaces déneigées afin que les chaussées demeurent praticables et sécuritaires. Ces travaux sont adaptés à chaque situation et peuvent comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants : épandage d'abrasifs, déglacage de chaussée, dégagement des grilles de rues (puisards), élargissement des rues, etc.

4. TERMINOLOGIE

Abrasif : matériau solide qui, une fois épandu sur les surfaces enneigées ou glacées, augmente l'adhérence au sol et facilite le déplacement sécuritaire. Les principaux abrasifs utilisés sont la pierre concassée et le sable.

Andain de neige : accumulation de neige en bordure des chaussées à la suite d'une opération de grattage. Aussi appelé ourlet, lame ou remblai de neige.

Chargement de la neige : action d'enlever la neige de la rue, de la charger dans des camions et de la transporter vers un site de neiges usées.

Chaussée : partie d'une voie publique où circulent les voitures.

Clientèle vulnérable : toute personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou de toutes circonstances temporaires ou permanentes est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes. Ce terme peut inclure, notamment, les jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.

Corridor scolaire : rues empruntées par les élèves pour aller et revenir de l'école.

Déglacage : opération qui sert à retirer la glace occasionnée par la pluie et le verglas. Le déglacage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

Déneigement : l'ensemble des opérations de déneigement, incluant le grattage de la neige sur une voie publique. Ce terme inclut également l'épandage d'abrasifs et de fondants, le déglacage, le dégagement des puisards et des bornes d'incendie, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige ainsi que tout autre travail connexe à l'entretien des voies publiques en période hivernale.

Enlèvement de la neige : action d'enlever la neige entassée en bordure de rue, soit par soufflage sur les terrains limitrophes, soit par changement de la neige dans des camions de transport.

Entrée charretière : voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit servant au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Épandage : action d'étendre en étalant des abrasifs ou des fondants sur les chaussées, les trottoirs et les sentiers piétonniers.

Fondant : matériau solide ou liquide qui, par sa dissolution ou son mélange avec l'eau, en abaisse le point de congélation. Le fondant le plus utilisé est le sel (chlorure de calcium).

Grattage : action de dégager les chaussées, les trottoirs et les pistes multifonctionnelles de toute neige en la poussant sur les côtés de façon à libérer les surfaces, et ce, en fonction du niveau de service requis (véhicules ou piétons).

Point critique : endroit ou secteur d'une rue qui devient non sécuritaire à la suite de conditions climatiques particulières ou qui représente, en raison de sa configuration, un risque pour le public, par exemple un passage à niveau, une courbe, une pente ou une intersection.

Site des neiges usées : site désigné et aménagé selon les critères du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour recevoir les neiges usées.

Voie publique : un chemin public et son emprise, un trottoir, une piste multifonctionnelle, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble propriété de la Ville.

Zone scolaire : tronçon de rue longeant les limites du terrain d'un établissement d'enseignement primaire et délimité par des panneaux de signalisation.

Zone vulnérable : zone particulièrement sensible aux sels de déglacage où des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour atténuer leurs effets sur l'environnement.

5. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES EXTRAORDINAIRES

Lorsqu'une situation indiquée dans le tableau ci-dessous survient, la Ville doit suspendre les niveaux de service normaux et adapter ses opérations en fonction de la situation qui prévaut.

Critères de météo extraordinaire

Situation météorologique	Description
Cocktail météo	Neige, pluie et refroidissement, le tout dans un délai de 36 heures
Précipitation avant un long congé ou un événement spécial	Précipitation > 20 cm
Tempête de neige importante	30 cm dans les 12 heures ou 40 cm dans les 48 heures
Rafales ou vents forts avec Précipitation de neige	Vent > 50 km/h + précipitation
Deux précipitations consécutives	Total des précipitations > 40 cm en 72 heures
Verglas	Précipitation > 10 mm

6. NIVEAUX DE SERVICE ET DÉLAI D'OPÉRATION POUR LE DÉNEIGEMENT

Les niveaux de service sont présentés selon le mode de déplacement (réseau routier et réseau piétonnier) et en fonction des phases de déneigement (grattage, épandage et enlèvement de la neige).

Les prochaines sections déterminent :

- Ce qui est déneigé;
- Les niveaux de service;
- Les critères de déclenchement des opérations;
- La fréquence des passages;
- Les délais d'exécution;
- Les états de surface attendus.

a. Réseau routier

Ce qui est déneigé

Les chaussées publiques (n'étant pas sous la responsabilité du gouvernement provincial ou fédéral) sont déneigées à l'exception de situations particulières.

▪ **Catégorisation**

Les chaussées sont catégorisées selon différents critères propres aux activités de déneigement. Cette catégorisation permet l'état de surface attendu dans des conditions normales.

▪ **Niveaux de service**

À partir de la catégorisation précédente, le délai d'intervention et les états de surface attendus pour chaque niveau de service sont les suivants :

Niveau de service	Début des opérations dès l'atteinte de :	Pendant la précipitation Accumulation maximale de neige (fréquence de passage) Jour (de 6h à 20h) Nuit (de 20h à 6h)	Délai maximal de fin d'opération suivant la fin de la précipitation	États de surface attendus ▪ Produit utilisé ➤ Pendant la précipitation ❖ Après la fin de la précipitation
R1 ▪ 7 ^e Rue; ▪ route 295 vers Saint-Juste-du-lac; ▪ voies de service (avenues du Longeron et de l'Accueil).	Le début de la précipitation	Jour : 5 cm Nuit : 5 cm	En fonction de la quantité de neige reçue : • 0 à 15 cm : 2 heures • 15 à 30 cm : 3 heures • 30 cm et plus : 4 heures	▪ Fondant/abrasif ➤ Lisse et non glissante (neige durcie sur un fond recouvert d'abrasif) aux intersections et aux points critiques, et sur un pavage mouillé lorsque la température agit avec le fondant. ❖ Chaussée centrale dégagée : chaussée dont les voies centrales de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres.
R2 ▪ route de St-Jean; ▪ route de Packington; ▪ chemin Neuf; ▪ av. de la Madawaska; ▪ ch. de l'Arc-en-Ciel; ▪ rang Turcotte; ▪ toutes les rues de la ville en zone urbaine.	2,5 cm	Jour : 5 cm Nuit : 10 cm	En fonction de la quantité de neige reçue : • 2,5 à 15 cm : 3 heures • 15 à 30 cm : 4 heures • 30 cm et plus : 6 heures	▪ Fondant/abrasif ➤ Lisse et non glissante (neige durcie sur un fond recouvert d'abrasif) aux intersections et aux points critiques. ❖ Chaussée partiellement dégagée : chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 m de largeur dans les sections droites et sur 5 m de largeur aux points critiques. Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur un fond de neige durcie.
R3 ▪ chemin du Barrage; ▪ ch. de la Rivière-aux-Sapins; ▪ Vieux Chemin; ▪ route Lapointe; ▪ rang 2; ▪ rang 3; ▪ rang Gravel; ▪ chemin Baseley.	5 cm	Jour : 10 cm Nuit : 10 cm	En fonction de la quantité de la neige reçue : • 5 à 15 cm : 4 heures • 15 à 30 cm : 6 heures • 30 cm et plus : 8 heures	▪ Abrasif ➤ Lisse et non glissante (neige durcie sur un fond recouvert d'abrasif) aux intersections et aux points critiques. ❖ Chaussée sur fond de neige durcie : chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur un fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 5 cm.

N.B. Une attention particulière est accordée aux heures de transport scolaire si les classes sont maintenues, de même que l'horaire de la cueillette du camion à lait chez les producteurs laitiers.

Selon les conditions climatiques (températures inférieures à -10° C, absence de soleil etc.), il est possible que des délais supplémentaires soient requis pour atteindre les états de surface indiqués.

Le grattage des chaussées de niveaux R1 et R2 se fera de manière prioritaire.

Par ailleurs, il peut arriver que les délais soient allongés lors de fortes précipitations (> 2,5 cm/h). De plus, les bris mécaniques sont des impondérables qui peuvent avoir un effet sur les délais et résultats attendus.

b. Réseau piétonnier (trottoirs)

Ce qui est déneigé

Le réseau piétonnier s'étend sur 9 km, et de façon générale, les trottoirs accessibles du milieu urbain sont déneigés. Toutefois, certaines conditions particulières, comme des trottoirs étroits, la présence d'obstacles interdisant la libre circulation des équipements de déneigement ou la présence de véhicules stationnés près des trottoirs, empêchent le déneigement de certains tronçons de trottoirs pendant la précipitation. Ils sont cependant déneigés dès que les conditions le permettent, après la fin de la précipitation. Étant donné que l'importance d'agir plus rapidement dans un secteur donné par rapport à un autre dépend de la période durant laquelle il y a précipitation.

N.B. L'entretien des kiosques postaux (au nombre de 5) sont également sous la responsabilité du service des Travaux publics.

▪ Catégorisation

Comme pour les routes, le déblayage des trottoirs s'effectue selon un ordre de priorité qui tient compte du corridor scolaire et de l'horaire des déplacements piétonniers vers les écoles.

▪ Niveaux de service

Niveau de service	Début des opérations dès l'atteinte de :	Pendant la précipitation	Délai maximal de fin d'opération suivant la fin de la précipitation	États de surface attendus
		Accumulation maximale de neige (fréquence de passage)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Produit utilisé ➢ Pendant la précipitation ❖ Après la fin de la précipitation
T1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ av. du Longeron; ▪ 7^e Rue Est; ▪ 7^e Rue Ouest; ▪ av. Principale; ▪ 6^e Rue Est; ▪ 6^e Rue Ouest ; ▪ av. de la Fabrique. 	5 cm	En fonction de la quantité de neige reçue : <ul style="list-style-type: none"> • 5 à 15 cm ; • 10 à 20 cm ; • 20 cm et plus ; 	En fonction de la quantité de neige reçue : <ul style="list-style-type: none"> • 5 à 15 cm : 4 heures • 10 à 20 cm : 8 heures • 20 cm et plus : 8 heures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fondant/abrasif ➢ Lisse et ferme (ciment) ❖ Lisse et non glissante (neige durcie)
T2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ av. de l'Accueil; ▪ 5^e Rue Ouest; ▪ 8^e Rue Est; ▪ 8^e Rue Ouest; 	10 cm	En fonction de la quantité de neige reçue : <ul style="list-style-type: none"> • 10 à 15 cm • 15 à 25 cm • 25 cm et plus : • 25 cm et plus : seulement à la fin de la précipitation 	En fonction de la quantité de neige reçue : <ul style="list-style-type: none"> • 5 à 15 cm : 6 heures • 15 à 25 cm : 8 heures • 25 cm et plus : 16 heures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fondant/abrasif ➢ Lisse et ferme (ciment) ❖ Lisse et non glissante (neige durcie)

N.B. Les délais d'intervention peuvent être supérieurs s'il y a des bris mécaniques. Les équipements de déneigement de trottoirs sont des équipements spécifiques.

7. ÉPANDAGE

L'épandage des abrasifs et des fondants vient compléter les activités de grattage. Le choix des matériaux, des dosages et des zones d'épandage est établi en fonction des conditions climatiques, des niveaux de service et des points critiques (courbes, intersections, côtes). Des événements de pluie verglaçante ou de froid extrême peuvent modifier les délais prévus.

L'épandage de jour, entre 4h et 16h, est accompli de façon à atteindre les niveaux de service (états de surface attendus), tandis que celui de nuit, entre 16h et 4h, vise à sécuriser le réseau routier, principalement par l'épandage d'abrasifs aux points critiques.

Le but de cette pratique est d'utiliser de manière efficace et efficiente les sels de déglacage. L'impact qu'a le soleil sur la température de surface de la chaussée modifie grandement la concentration de sel de déglacage nécessaire à l'atteinte des niveaux de service.

De plus, la faible circulation routière sur notre territoire durant la nuit rend difficile la création de la saumure nécessaire pour déglacer efficacement la chaussée. Considérant l'impact négatif des sels de déglacage sur les infrastructures et sur l'environnement en plus de son coût, l'optimisation des pratiques d'épandage est une priorité pour la Ville.

8. ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Soufflée ou transportée

Par défaut, l'enlèvement de la neige provenant des chaussées et les trottoirs se fait par soufflage en utilisant l'espace de stockage disponible sur les terrains limitrophes. Certaines conditions doivent être remplies afin de justifier le transport de la neige.

Il y a de l'espace de stockage complet ou partiel sur les terrains limitrophes lorsque la neige de la rue peut y être soufflée durant toute la saison hivernale (ou en partie) en conservant une marge de sécurité de deux mètres face aux bâtiments, sans débordement sur les stationnements privés.

Advenant le cas où la neige de la rue doit être transportée, il se peut que celle fraîchement tombée sur un trottoir soit soufflée directement sur le terrain riverain s'il y a de l'espace, afin de respecter les délais prévus dans la politique de déneigement pour le dégagement des trottoirs.

▪ Niveau de priorité et normes concernant l'enlèvement de la neige

Les niveaux de priorité d'enlèvement de la neige édictent les critères devant entraîner le déclenchement des opérations ainsi que les délais prévus dans des conditions normales. Les niveaux de priorité en enlèvement de la neige sont établis dans le tableau ci-dessous :

Niveau de priorité d'enlèvement	Description	Déclenchement (début des opérations d'enlèvement)	Délais selon la qualité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement En heures ouvrables
Priorité E1			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Av. Principale; ▪ 6^e Rue Est; ▪ 6^e Rue Ouest; où le terrain ne permet pas le soufflage.	Rues dont la neige est transportée lorsque le terrain ne permet pas le soufflage.	Précipitation > 10 cm	Moins de 15 cm : 48 heures 15 cm à 30 cm : 72 heures 30 cm et plus : 120 heures
Priorité E2			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les rues où il y a suffisamment d'espace sur la devanture 	Rues dont la neige est soufflée sur les terrains	Au besoin : Largeur résiduelle de la chaussée < 8 m	168 heures

Pour des raisons budgétaires et de disponibilité des ressources, aucune opération d'enlèvement de la neige n'a lieu les fins de semaine et les jours fériés, sauf s'il y a un enjeu de sécurité pour les usagers de la route et pour les piétons (par exemple : les trottoirs sont ensevelis en raison d'un manque d'espace pour déneiger les rues). Toutefois, il pourrait y avoir des exceptions lors d'évènements spéciaux qui nécessiteraient beaucoup d'aires de stationnement en bordure de rue.

Lorsqu'une chaussée est de priorité E1 en enlèvement de la neige et que la largeur de rue le permet, il peut arriver que seul le côté avec le trottoir soit

dégagé en priorité. L'autre côté de la chaussée fera l'objet d'un enlèvement de la neige dans les jours subséquents.

La décision d'enlever la neige est basée sur les quantités de neige tombées depuis la dernière opération d'enlèvement ou la largeur résiduelle de la chaussée ainsi que sur les précipitations à venir.

Pour des raisons opérationnelles et pratiques, il peut arriver que l'enlèvement de la neige soit devancé ou retardé.

Lorsqu'il y a présence de trottoirs, seuls les côtés avec trottoir font l'objet d'une opération prioritaire d'enlèvement de la neige.

- **Surveillant lors d'une opération de déneigement**

Depuis le 30 juin 2012, l'article 497 du *Code de la sécurité routière* prévoit que « sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci ». Cette obligation est respectée par la ville.

L'objectif de la priorisation est de protéger les enfants qui se déplacent à pied vers les écoles primaires et secondaire lorsque ceux-ci sont à moins de 1,2 km de marche de la résidence, lors des jours scolaires. Il vise également à protéger les enfants des quartiers résidentiels lorsque les écoles sont fermées.

9. OPÉRATIONS DE DÉGLAÇAGE

S'il se forme une couche de glace ou de neige durcie cahoteuse en surface, des opérations de déglacage sont réalisées sans tarder à l'aide d'équipements appropriés pour son enlèvement. Les travaux de déglacage se poursuivent jusqu'à l'atteinte du niveau de service recherché. Cette opération s'effectue généralement avec une niveleuse munie d'une lame dentelée.

Pour les chaussées de niveau R2 et R3, pour lesquelles il n'est pas requis de ramener la chaussée sur le pavage après chaque précipitation, le déglacage sera effectué si la neige recouvrant la chaussée est égale ou supérieur à 5 cm.

Lors de ces opérations, les bancs de neige et de glace sont repoussés dans l'emprise de rue. Si les opérations de déglacage ont lieu après celles de grattage, sans qu'il n'y ait eu une précipitation de neige (obligeant les propriétaires à enlever l'andain de neige en bordure de rue devant leur entrée charretière), la Ville procède elle-même à l'enlèvement de l'andain à l'aide de machineries et repousse la neige et la glace de chaque côté de la rue.

10. PARTICULARITÉS

a. Rotation des circuits de déneigement

La ville de Dégelis n'effectue aucune alternance sur le circuit de déneigement préétabli (rues et trottoirs). Les raisons sont fort simples :

- Les circuits de déneigement sont planifiés dans le but de favoriser les virages à droite. De plus, les parcours sont planifiés afin que les camions reculent le moins souvent possible, pour des raisons évidentes d'efficacité et de sécurité. Dans le choix des tracés, nous tenons compte du niveau de service, de la topographie, de la circulation, des aménagements urbains, des obstacles et des sens uniques;
- Afin de donner le meilleur rendement possible dans les plus brefs délais, l'expérience nous prouve que les opérateurs doivent s'en tenir à des circuits sans alternance, à moins d'avis contraire du directeur;
- L'alternance augmenterait le risque d'oublier des rues, et cela réduirait l'efficacité des opérations. La rotation risque également d'occasionner plus de bris de machinerie et de générer plus de plaintes de la part de la clientèle.

b. Bornes d'incendie

Les opérations de déblaiement des bornes d'incendie du territoire débutent avant que les bouchons ne soient plus accessibles. La neige est alors déposée sur les terrains en périphérie ou transportée vers le site des neiges usées, faute d'espace. Si le déneigement des bornes d'incendie devient nécessaire, l'opération doit être complétée dans les 96 heures suivant la fin de la précipitation.

c. Stationnements municipaux

Le déneigement des stationnements municipaux débute dès qu'il y a une accumulation de 5 cm au sol et doit être terminé très rapidement après la précipitation. Les stationnements doivent être nettoyés de façon à pouvoir circuler de façon sécuritaire à partir de 7 h le matin si la précipitation s'est terminée entre minuit et 4 h, autrement il faut prévoir un délai de 4 h après la fin de la précipitation.

Pendant la précipitation, les stationnements municipaux sont déblayés pour assurer une circulation minimale des véhicules.

d. Responsabilité de l'andain

Par défaut, l'andain de neige accumulé lors du grattage est repoussé de chaque côté de la rue sans toutefois être réparti uniformément. Dans le cas d'une rue à sens unique, l'andain de neige est disposé à droite. Une disposition autre pourrait être justifiée par des considérations opérationnelles ne nuisant pas à la sécurité publique et pouvant réduire le coût du déneigement.

La responsabilité de dégager l'andain, peu importe sa largeur ou sa hauteur, vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de grattage après une précipitation relève du citoyen limitrophe, à l'exception de la situation décrite à l'article des opérations de déglacage.

e. Triangle de visibilité

Le triangle de visibilité est l'espace triangulaire situé sur le coin d'une propriété à l'intersection de deux rues. Il s'agit d'une zone de dégagement obligatoire afin de libérer le champ visuel des automobilistes, des cyclistes et des piétons dans le but d'assurer la sécurité de tous. Lorsqu'une situation dangereuse est signalée et constatée par un employé ou un citoyen, l'enlèvement de la neige s'effectue sur une distance de 6 mètres de chaque côté de rue adjacent au triangle. La hauteur de neige laissée en place sera de 1 mètre ou moins. Si une situation dangereuse est occasionnée par le soufflage de la neige d'une propriété privée dans un triangle de visibilité, qu'il s'agisse de l'emprise ou d'une propriété privée, la Ville peut exiger du propriétaire concerné de cesser immédiatement cette pratique.

f. Accès aux boutons-poussoirs des feux de circulation

Afin que la clientèle vulnérable puisse accéder aux boutons-poussoirs des feux de circulation, le déneigement manuel doit être complété dans les 4 heures suivant la fin de la précipitation ou juste après le passage des équipements de déneigement pour les trottoirs.

g. Stations de pompage et bornes de recharge pour véhicules électriques

Le service des Travaux publics est aussi responsable du déneigement des stations de pompage du réseau d'égout sanitaire.

Il doit assurer un accès facile et sécuritaire aux bornes de recharge pour véhicules électriques situées sur les terrains du dépanneur de l'Accueil et de Péto-Canada. De leur côté, les entrepreneurs en déneigement doivent porter une attention particulière à ces sites afin de faciliter le travail des employés.

11. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU CITOYEN

a. Réglementation

La ville s'est dotée de divers règlements afin de maximiser l'efficacité des opérations de déneigement et pour assurer la sécurité des citoyens :

- *Règlement numéro 626 art. 23 concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige*

- *Règlement numéro 626 art. 41 et 42 concernant la circulation et le stationnement*

b. Citoyens

Pour nous aider à mieux vous servir

Vous pouvez contribuer à améliorer la qualité des services municipaux hivernaux et veiller à la sécurité de tous, notamment lors d'abondantes chutes de neige, en posant de simples gestes. Vous faciliterez ainsi le travail du personnel responsable des diverses opérations.

▪ Pour votre sécurité en période hivernale

- Respectez la priorité des véhicules affectés au déneigement. Soyez patient et laissez de l'espace aux équipements de déneigement, ralentissez et restez à une distance sécuritaire derrière les véhicules. Évitez d'être dans leur angle mort et assurez-vous d'être vu;
- Limitez, voire évitez tout déplacement lors d'une forte précipitation. Si vous devez sortir, prévoyez un itinéraire qui emprunte les rues et les trottoirs entretenus de façon prioritaire;
- Que vous soyez automobiliste, piéton ou cycliste, assurez-vous d'être bien visible en tout temps;
- Veillez au déneigement des toitures le plus rapidement possible sans nuire à la circulation, notamment les toitures en pente à proximité des trottoirs, conformément à la réglementation en vigueur;
- Malgré les contraintes imposées par les opérations de déneigement, rappelez-vous que les employés affectés au déneigement sont au service des citoyens. La collaboration de tous et toutes est essentielle aux opérations de déneigement. Toute forme de violence verbale, physique ou psychologique envers les employés est intolérable et sera fermement condamnée par la Ville. Le cas échéant, la Ville se garde la possibilité de prendre des mesures concrètes pour dissuader ce type de comportement.

▪ Pour faciliter les opérations de déneigement dans votre quartier

Avant l'hiver – Aménagement de votre terrain

- Installez des repères visuels (balises, rubans, etc.) pour signaler des aménagements (murets, escaliers, haies) devant être protégés. Les balises installées sur les terrains en bordure d'une rue doivent se situer à un minimum de 3 pieds du bord de la rue et à un minimum de 1 pied de la bordure du trottoir ou d'une bordure de rue, s'il y a lieu;
- Installez des protections hivernales sur les biens et les végétaux qui pourraient être endommagés par la projection ou l'amoncellement de neige;
- Évitez les décorations, les aménagements ou le mobilier temporaire en façade qui pourraient être endommagés par la neige soufflée sur le terrain;
- Respectez la réglementation sur la position des abris d'auto;
- Prévoyez l'espace suffisant devant votre résidence pour assurer le déneigement de la rue publique et de votre entrée privée.

Pendant l'hiver – Collecte des matières résiduelles

- Placer les bacs de matières résiduelles à l'intérieur de la limite de votre propriété, soit derrière le trottoir et non dans la rue, sur le trottoir ou sur les bancs de neige;
- Assurez-vous que les bacs ne bloquent pas le passage des piétons et des employés affectés au déneigement;
- Lors d'une forte chute de neige ou d'une opération de déneigement, attendez si possible la prochaine collecte pour mettre vos bacs à la rue. Si cela est impossible, placez-les à la rue le matin même et retirez-les le plus rapidement possible.

Pendant l'hiver – Stationnement de votre véhicule

- Informez-vous sur les opérations de déneigement et les restrictions de stationnement en vigueur;
- Respectez les conditions et les périodes d'interdiction de stationnement pour éviter un constat d'infraction ou le remorquage de votre véhicule;

- Stationnez votre véhicule en retrait du trottoir ou de la bordure de rue de manière à faciliter le passage des véhicules de déneigement (laissez une distance entre la rue et votre voiture si vous stationner dans une entrée privée);
 - Évitez autant que possible de vous stationner dans la rue. Lorsque c'est permis, évitez de garer votre voiture vis-à-vis une voiture de l'autre côté de la rue. Ayez toujours en tête qu'il faut permettre le passage des véhicules de déneigement et des véhicules d'urgence.
- **Assurer le déneigement de votre propriété : votre responsabilité**
 - Retirez l'amas de neige ou de glace accumulé devant votre entrée pendant les opérations des véhicules de déneigement. Cette responsabilité vous revient, à vous ou à votre entrepreneur en déneigement;
 - Respectez l'interdiction de déposer, pousser ou jeter la neige dans la rue ou sur le trottoir afin d'éviter une contravention. Cette consigne s'applique également à l'entrepreneur qui effectue le déneigement de votre entrée. Vous êtes responsable de son travail de déneigement;
 - Pelletez votre neige sur votre terrain. Il est interdit de pousser, souffler ou déposer la neige des entrées privées dans les rues. L'interdiction s'applique également aux trottoirs et aux parcs.
 - Maintenez une distance de dégagement de 1,5 m autour des bornes d'incendie situées dans les limites de votre propriété. Il est de la responsabilité des propriétaires et des entrepreneurs de veiller à ce que les abris d'auto, la neige et tout obstacle n'obstruent pas la borne d'incendie;
 - Assurez la sécurité des piétons et des voitures contre les chutes de neige en déneigeant les toitures;
 - Assurez le libre écoulement des eaux de toiture en déglaçant le déversoir des gouttières;
 - Dégagez les puisards et les drains devant votre propriété lorsque les conditions sont plus clémentes;
 - Avant de prendre la route, assurez-vous de bien déneiger votre voiture et d'allumer vos phares.

12. APPLICATION & ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique de déneigement est évolutive et sera révisée chaque année afin d'y apporter des changements et d'y inclure des nouveautés dans un souci d'amélioration continue en fonction des attentes des citoyens et des enjeux socio-économiques. Comme dans plusieurs sphères d'activité du milieu municipal, le développement durable est au cœur des préoccupations de la Ville de Dégelis.

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230706-7835

MTQ – Contrat
 Déneigement

Ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

Coût supplémentaire
 Travaux/aréna

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accepter les coûts additionnels pour une demande de changement (DM-05) dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna, tel que proposé par l'entrepreneur Les Constructions Unic au montant de 10 736,96 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230707-7835

Travaux-aréna
 Versement #1

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser la somme de 367 730,01 \$ à l'entrepreneur Les Constructions Unic, correspondant à la demande de paiement #1 dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230708-7835

Embauche
 Charles-Éric Dumont

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'embaucher à titre d'employé saisonnier M. Charles-Éric Dumont comme opérateur de machinerie et manoeuvre selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Charles-Éric Dumont soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis;
- **QUE** M. Dumont soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 6 juin 2023, laquelle sera renouvelable au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230709-7836

Emprunt RIDT

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que la ville de Dégelis autorise la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata à procéder au règlement d'emprunt R-014 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 456 000 \$ pour l'achat d'un chargeur sur roues et d'un fourgon utilitaire ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230710-7836

Dérogation min.
PDM-5-2023

CONSIDÉRANT QUE Madame Karine Côté, propriétaire du lot #4 329 010 au 1109, rue des Martins-Pêcheurs a déposé une demande au comité consultatif en urbanisme pour rendre réputé conforme le nombre de bâtiments accessoires à quatre (4) au lieu de trois (3) autorisés par l'article 7.2.1 du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans une zone régie par un règlement PIIA (Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural);

CONSIDÉRANT QUE Mme Côté désire construire un gazébo en cour arrière et en périphérie de la piscine creusée existante pour installer un bain à remous permanent – 4 saisons;

CONSIDÉRANT QU'il y a trois (3) bâtiments accessoires existants sur le terrain : un garage rattaché au bâtiment résidentiel principal de 47, 3 m² ; une remise (2-R) de 10,4 m² ; et une serre (3-R) de 41,8 m². La superficie totale des bâtiments accessoires existants est de 99.5 m²;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale admise pour les bâtiments accessoires est de 130 m² et le gazébo proposé est de 14.0 m², ce qui ferait en sorte que la superficie totale autorisée ne serait pas dépassée : seul le nombre de bâtiments accessoires admis (3) serait dépassé;

CONSIDÉRANT QUE le comité est réticent à autoriser ce quatrième bâtiment accessoire puisqu'il créerait un précédent qui ne pourrait se justifier par rapport à la réglementation en vigueur, sans compter que la zone où est située la résidence est régie par le Règlement sur les PIIA numéro 661 qui a pour objet de permettre un contrôle qualitatif concernant les caractéristiques architecturales et l'aménagement paysager pour les projets de construction ou de transformation situés dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le comité propose une autre approche en démolissant la serre existante et la remise pour en faire un seul et unique bâtiment accessoire (remise) pour satisfaire les besoins futurs (remise pour VTT, motoneige, moto à trois roues, etc.) de Madame Côté, plutôt que d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-5-2023;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure PDM-5-2023, afin de rendre réputé conforme le nombre de bâtiments accessoires à quatre (4) au lieu de trois (3) autorisés pour un usage résidentiel sur un terrain dont la superficie est de 1763.3 mètres carrés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de refuser la demande de dérogation mineure PDM-5-2023, afin de rendre réputé conforme le nombre de bâtiments accessoires à quatre (4) au lieu de trois (3) autorisés pour un usage résidentiel sur un terrain dont la superficie est de 1763.3 mètres carrés et qui est situé en zone régie par un PIIA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230711-7836

Don - Association
du Cancer Est du Qc

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de verser une contribution financière de 1 000 \$ annuellement pour une période de trois ans, soit jusqu'en 2025, à l'Association du cancer de l'Est du Québec en soutien à l'Hôtellerie Omer-Brazeau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230712-7837

Divers

DIVERS :

- a) Dégelis en fête : Malgré une météo incertaine, Mme Linda Bergeron remercie la population de sa belle participation au festival Dégelis en fête qui se tenait du 29 juin au 2 juillet dernier, et qui a grandement contribué au beau succès de l'événement.
- b) Marché Gourmand : Le Marché Gourmand Desjardins du Témiscouata débutera sa 6^e saison le 9 juillet prochain. Les producteurs et transformateurs agroalimentaires seront au rendez-vous jusqu'au 17 septembre au Parc de l'Acadie.
- c) Les 4 Scènes : Mme Linda Bergeron invite la population à assister au spectacle de Guillaume Lafond le 15 juillet prochain au Parc de l'Acadie. Les billets sont en vente auprès des 4 Scènes.
- d) Remerciements : En son nom personnel, M. Olivier Lemay souhaite remercier et féliciter tous ceux et celles qui ont participé de près ou de loin à l'organisation de Dégelis en fête, un bel événement familial et rassembleur.
- e) Fondation de la santé : Mme Brigitte Morin a assisté à l'assemblée générale annuelle de la Fondation de la santé du Témiscouata qui a présenté les investissements réalisés dans les CHSLD et les équipements, ainsi que l'amélioration des services offerts à la population.
- f) Table multisectorielle : Mme Morin a assisté à une rencontre de la Table multisectorielle du Bas-St-Laurent qui favorise les partenariats avec les organismes du milieu pour promouvoir le vieillissement actif des aînés.
- g) Jardin communautaire : Mme Lucienne Lagacé nous informe que le jardin communautaire situé dans le rang Turcotte connaît un grand succès. Au départ, ce sont 20 parcelles de terrain qui étaient disponibles en location au coût de 50\$. Toutefois, la superficie du jardin a dû être agrandie puisque 26 parcelles de terrain sont maintenant cultivées.
- h) RIDT : M. Bernard Caron apporte des précisions concernant l'emprunt de la Régie intermunicipale des déchets pour l'achat d'un chargeur sur roues. Ce nouvel équipement remplacera celui du site de Dégelis et le chargeur usagé sera relocalisé à Pohénégamook.
- i) Camping : Un dépliant des activités estivales a été réalisé pour la clientèle du camping Dégelis. De plus, en vue d'améliorer les services, un sondage est présentement en cours afin de connaître le taux de satisfaction de la clientèle à la suite de leur séjour au camping.
- j) Intimidation & harcèlement : Le maire Gustave Pelletier souhaite rappeler que le conseil ne peut tolérer toute forme d'intimidation ou de harcèlement envers les élus et les employés municipaux. Les citoyens doivent être conscients qu'il peut y avoir des conséquences et des sanctions découlant de leurs gestes ou leurs paroles. Toute requête ou problématique doit pouvoir se régler en faisant preuve de civilité et en s'adressant respectueusement à l'ensemble du personnel et des élus municipaux.

Période
de questions

Période de questions :

1. Y'a-t-il un projet de CHSLD à Dégelis?
2. Est-ce vrai qu'il y a un projet de construction de logements sur la 12^e Rue?
3. Est-ce que le service 5G est disponible à Dégelis?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h35.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230714-7837

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

19 juillet 2023	Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mercredi, le 19 juillet 2023 à 13 :00 heures.
Avis de convocation	L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.
Présences	<u>SONT PRÉSENTS :</u> Mme Linda Bergeron, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire. Assiste également à la séance M. Sébastien Bourgault. Aucun citoyen n'assiste à la rencontre.
Ordre du jour	IL EST RÉSOLU unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230701-7838
Contrat d'asphaltage 2023	CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis a accepté la soumission de Construction B.M.L./division Sintra, au taux de 204.25 \$/T.M. pour une quantité estimée à 475 T.M.; CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis doit ajouter certaines réparations, ainsi que l'ajout de quantités d'asphalte pour la rue Dupont, rue des Huards et l'avenue Fougère, ce qui porte la quantité de pavage à réaliser à 765 T.M. pour un montant de 207 953 \$ avant taxes; EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter les ajouts de quantités au contrat de pavage 2023, portant la quantité à 765 T.M. au lieu 460 T.M. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230702-7839
Période de questions	S/O.
Levée	IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 13h10. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230703-7838

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

14 août 2023	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 14 août 2023 à 19:00 heures.
Présences	<p><u>SONT PRÉSENTS :</u></p> <p>Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.</p> <p>Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Trois (3) citoyens assistent à la rencontre.</p>
Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230801-7839</p> <p><u>POINTS D'INFORMATION :</u></p> <p>a) <u>Enveloppe 2023-2024 du Fonds régions et ruralité :</u></p> <p>Le ministère des Affaires municipales nous informe que la région du Bas-Saint-Laurent bénéficiera d'une enveloppe de 3 936 474 \$ pour 2023-2024 afin de soutenir des projets de rayonnement régional dans le cadre du Fonds régions et ruralité. D'autre part, la ville de Dégelis bénéficie également d'une enveloppe de 10 500 \$ annuellement de la MRC de Témiscouata.</p> <p>b) <u>Suivi - Réfection du Sentier national Bas-Saint-Laurent :</u></p> <p>Parc Bas-Saint-Laurent poursuit ses travaux d'entretien du Sentier pédestre. Le secteur de Squatec est terminé et des travaux ont été faits dans le secteur de St-Juste-du-Lac jusqu'au Parc national. Les travaux doivent se poursuivre jusqu'à la portion du sentier à Dégelis.</p> <p>c) <u>Projet de garderie :</u></p> <p>Un projet de garderie pour la création de douze (12) places a été approuvé par le ministère de la Famille. La municipalité prévoit faire l'acquisition d'un bâtiment pour l'aménagement de cette nouvelle garderie.</p>
Période de questions	Aucune question.
Procès-verbaux	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230802-7839</p> <p>IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 19 juillet 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230803-7839</p>
Comptes	<p>La liste des comptes du mois de juillet 2023 au montant de 757 063,51 \$ est déposée.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des comptes de juillet 2023 s'élevant à 757 063,51 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230804-7839</p>
Déboursés	<p>La liste des déboursés de juillet 2023 est déposée au montant de 112 468,68 \$.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu que la liste des déboursés de juillet 2023 au montant de 112 468,68 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230805-7839</p>

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Min. Affaires mun.

a) La ministre responsable de l'Habitation, Mme France-Élaine Duranceau, informe la ville de Dégelis qu'elle approuve le règlement numéro 742 décrétant un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus.

Ass. forestière
Bas-Laurentienne

b) Invitation de l'Association forestière Bas-Laurentienne à assister à son assemblée générale annuelle, mardi le 12 septembre 2023 dès 18h30 de façon virtuelle.

Suivi - formations
aquatiques

c) Le Service national des sauveteurs confirme que la ville de Dégelis est admissible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques. Il nous accorde une aide financière maximale de 21 832 \$ pour l'exercice financier 2023-2024.

Persévérance
Scolaire CSFL

d) Invitation de la Fondation de la persévérance scolaire à participer à un tournoi de golf le 16 septembre prochain à St-Louis-du-Ha! Ha!

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à la Fondation de la persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs à titre de « Partenaire sur le vert : trou d'un coup » dans le cadre de son tournoi de golf annuel le 16 septembre 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230806-7839**

Rassemblement
APEQ

e) Invitation à participer au rassemblement de l'APEQ (Association des pompiers de l'Est du Québec) qui aura lieu au Complexe sportif Rosaire-Bélanger à Rivière-Bleue le 2 septembre prochain.

Le conseiller Olivier Lemay sera présent à cette activité.

RIDT - Séance
d'informations

f) La population est invitée à assister à une séance d'information offerte par la RIDT concernant le compostage, jeudi le 17 août à 19h au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes.

MTQ - Subvention
Voirie locale

g) Dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, le ministère des Transports accorde une aide financière de 15 000 \$ à la ville de Dégelis pour des travaux d'amélioration des routes.

Travaux - aréna
Versement #2

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser la somme de 219 272,66 \$ à l'entrepreneur Les Constructions Unic, correspondant à la demande de paiement #2 dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230807-7840**

Coût supplémentaire
Travaux/aréna

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter les coûts additionnels pour une demande de changement (ME-03) dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna, tel que proposé par l'entrepreneur Les Constructions Unic au montant de 30 221,72 \$, taxes incluses.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230808-7840**

MTQ - Contrat
Entretien hivernal

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dégelis procède à des travaux de déneigement sur le réseau routier du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE le contrat doit faire l'objet d'un renouvellement pour l'année 2023-2024, ainsi que les années 2024-2025 & 2025-2026 par tacite reconduction, si les conditions sont satisfaites;

CONSIDÉRANT QUE une correspondance datée du 12 juin 2023 du MTMD établit à 258 241,81 \$, le prix pour la saison 2023-2024 et les suivantes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer le signataire dudit contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis accepte le nouveau contrat portant le numéro de dossier 6507-23-4535 avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour le déneigement et le déglacage des tronçons sous la responsabilité du ministère. Ce contrat est un contrat fermé d'une durée de 3 ans avec indexation annuelle pour les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

QUE le conseil désigne M. Sébastien Bourgault, directeur général, à signer pour et au nom de la ville de Dégelis tous les documents nécessaires pour ledit contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230809-7840

Aide-Voirie locale
Volet Entretien

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 321 381 \$ pour le programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien, pour l'année civile 2023;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la ville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien préventif du réseau routier local;

DE nommer Messieurs Gustave Pelletier, maire, et Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux en lien avec ladite convention d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230810-7841

PSL
Volet jeunesse

ATTENDU QUE le CISSS et l'OMH de la région de Dégelis doivent conclure une entente afin de permettre à une clientèle en situation d'itinérance et aux jeunes qui quittent les centres jeunesse d'avoir accès à un logement PSL (Programme de supplément au loyer - volet jeunesse);

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit signifier son approbation pour une participation au déficit, s'il y a lieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis accepte de payer une quote-part de 10% au déficit dans le cadre de ce programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230811-7841

Révision budgétaire
OMH

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 21 juillet 2023, tel que présenté au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230812-7841

Demande de don
Gala Découvertes

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Témiscouata tiendra à nouveau son édition du Gala Découvertes au Centre communautaire et récréatif de Témiscouata-sur-le-Lac le 4 novembre prochain;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce demande une contribution financière à la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite que la tenue du Gala se tienne en alternance dans les diverses municipalités du Témiscouata puisque la Chambre de commerce couvre tout le territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement de refuser de contribuer financièrement à cette activité, et de signifier la position de la ville de Dégelis dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230813-7841

Défi des
Pattes palmées

ATTENDU QUE le 12 août dernier, Mathis Bourbonnais de Rimouski, âgé de 18 ans, a relevé le Défi des pattes palmées en faisant la traversée du lac Témiscouata, et a parcouru 42 kilomètres à la nage à partir de l'écosite du lac à Squatec pour se rendre jusqu'à la plage de Dégelis en 9h45;

ATTENDU QU'une plaque commémorative sera installée à la plage municipale afin de souligner la réalisation de ce défi;

ATTENDU QU'en plus de réaliser cet exploit, il a amassé des dons au profit de Leucan et a participé au défi « Têtes rasées » à son arrivée à Dégelis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser un don de 250 \$ à l'Association pour les enfants atteints de cancer LEUCAN dans le cadre de la traversée du lac Témiscouata par Mathis Bourbonnais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230814-7842

Don - CALTRM

ATTENDU QUE la Corporation d'aménagement du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska (CALTRM) doit procéder au remplacement d'un compteur de vélos-piétons pour l'obtention de statistiques d'achalandage touristique, et demande un partage du coût de la facture à la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE le coût de cet équipement situé sur notre territoire s'élève à 6 228,91 \$ et que la participation souhaitée de la Ville est de 15% du montant total de la facture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis verse une contribution financière de 950 \$ à la Corporation d'aménagement du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska pour l'achat d'un compteur de vélos-piétons.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230815-7842

Famille Moreau

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a reçu une demande de participation à une levée de fonds afin de venir en aide à la famille Moreau, originaire de Dégelis, laquelle a été victime d'un accident ayant causé le décès d'une enfant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une aide financière de 250 \$ à la famille Moreau, dont le père est M. Ken Moreau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230816-7842

CSFL – Acquisition
Terrain

Ce dossier à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

Divers

DIVERS :

a) Les 4 Scènes : M. Richard Bard invite la population à assister au spectacle de P'tit gros bison, lauréat de la catégorie auteur-compositeur-interprète du Tremplin 2023, vendredi le 18 août à 20h au Centre culturel Georges-Deschênes.

- b) RIDT : M. Bernard Caron rappelle la séance d'information sur le compostage qui aura lieu jeudi le 17 août à 19h au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes.

Période
de questions

Période de questions :

1. Y'a-t-il d'autres travaux prévus dans la route Lapointe?
2. Un citoyen rapporte que certaines personnes utilisent la station de lavage de bateau pour nettoyer d'autres équipements.
3. Pourquoi n'y a-t-il pas davantage de places prévues dans le projet de nouvelle garderie?
4. Serait-il possible de déneiger une nouvelle portion de chemin qui sera développé dans le secteur de la rue des Frênes et rue des Cèdres?
5. Est-il possible de ralentir la circulation sur la route 295?
6. Est-il possible de demander au MTQ de sécuriser davantage la sortie 14 aménagée temporairement sur l'autoroute?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h37.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230817-7843

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

5 septembre 2023	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mardi le 5 septembre 2023 à 19:00 heures.
Présences	<p><u>SONT PRÉSENTS :</u></p> <p>Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.</p> <p>Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Aucun citoyen n'assiste à la rencontre.</p>
Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230901-7843</p> <p><u>POINTS D'INFORMATION :</u></p> <p>Aucun point d'information.</p>
Période de questions	S/O.

Procès-verbal **IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 14 août 2023, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230902-7844

Comptes La liste des comptes du mois d'août 2023 au montant de 193 498,98 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes d'août 2023 s'élevant à 193 498,98 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230903-7844

Déboursés La liste des déboursés d'août 2023 est déposée au montant de 108 724,59 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que la liste des déboursés d'août 2023 au montant de 108 724,59 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230904-7844

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Avenant-convention
Projet/vélo montagne

a) Le ministère du Sport, du Loisir et du Plein air soumet un avenant à la convention d'aide financière pour la phase 2 du projet de vélo de montagne de la ville de Dégelis en accordant un montant supplémentaire de 9 070,90 \$, portant l'aide financière totale à 45 354,50 \$.

Appui - municipalité
La Macaza

b) **CONSIDÉRANT QUE** le nouveau type d'embarcation flottant, soit des structures servant principalement d'habitation communément appelées « maisons flottantes » ou « logements flottants » semble prendre de l'ampleur;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'embarcation permet d'occuper un plan navigable à plus long terme en l'utilisant comme un hébergement flottant sans payer de taxes ou de redevances pour l'utilisation de l'espace occupé;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité d'installation d'hébergement flottant crée des inquiétudes relativement à la sécurité lors de la navigation, au respect du voisinage, soit des propriétés riveraines, et au respect de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cette utilisation peut avoir des effets potentiellement négatifs sur l'environnement, notamment en perturbant les poissons et la faune locaux ainsi qu'en perturbant l'environnement naturel et en augmentant le risque de pollution par les ordures, l'élimination des eaux grises et les déversements;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités ne dispose pas des installations nécessaires pour accueillir ce type d'embarcation, notamment les installations pour le traitement des eaux usées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

D'APPUYER la municipalité de la Macaza dans sa demande aux gouvernements fédéral et provincial pour interdire l'accès aux plans d'eau aux structures servant principalement d'habitation communément appelées « maisons flottantes » ou « logements flottants » ou de prévoir un

encadrement réglementaire notamment afin d'interdire l'usage ou l'utilisation d'hébergement flottant sur les plans d'eau au Québec;

DE DEMANDER l'appui des municipalités et des MRC de la province de Québec, de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) *dans le cadre de la présente demande* et à l'organisme de bassins versants des Rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS);

ET

QUE la présente résolution soit envoyée à l'honorable Marie-Hélène Gaudreau, députée fédérale de Laurentides-Labelle, à l'honorable Chantale Jeannotte, députée provinciale de Labelle, au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230905-7845

Appui – 4 Scènes
Dem. subvention

- c) **IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'appuyer la démarche du diffuseur culturel Les 4 Scènes du Témiscouata pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre du projet « Diagnostic d'organisme et planification stratégique ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230906-7845

Appui MRC - Espèces
envahissantes

- d) **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Témiscouata dépose une aide financière au fonds de prévention des espèces aquatiques envahissantes de Pêche et Océans Canada afin d'obtenir un financement pour la mise en place d'un réseau de bornes multiservices et de guérites automatisées afin de rendre autonomes les stations de lavage d'embarcations et les débarcadères pour réduire les possibles contaminations d'espèces aquatiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe au projet en installant sur son territoire une borne multiservice et une guérite automatisée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité contribuera financièrement à l'acquisition des équipements des coûts d'achat et d'implantation ;

CONSIDÉRANT QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont actuellement présents dans le lac Témiscouata, qu'il est primordial de préserver l'intégrité des autres plans et cours d'eau du territoire pour la préservation de la biodiversité, mais aussi pour la préservation des usages liés à l'eau et de la valeur foncière des propriétés, et qu'il est essentiel de mettre en place tous les efforts nécessaires afin de limiter l'introduction de nouvelles espèces aquatiques envahissantes dans le lac Témiscouata, comme la moule quagga, la vivipare Chinoise et la vivipare Géorgienne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité :

QUE les membres du Conseil municipal appuient la MRC de Témiscouata dans le dépôt de sa demande d'aide financière au Fonds de prévention des espèces aquatiques envahissantes de Pêche et Océans Canada;

QUE les membres du Conseil municipal adoptent une résolution afin d'approuver la participation financière de la municipalité dans l'acquisition et l'implantation des équipements permettant une gestion automatisée des stations de lavage et des débarcadères par l'implantation de bornes multiservices et de guérites automatisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230907-7845

Adhésion - Centre
Opération dignité

- e) **IL EST PROPOSÉ** par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la ville de Dégelis au Centre de mise en valeur des Opérations Dignité au coût de 60 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230908-7845

TREM du
Bas-St-Laurent

- f) CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire le 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le plan de mise en œuvre de cette nouvelle politique, le gouvernement du Québec a comme premier objectif de moderniser le cadre en aménagement du territoire, en adoptant de nouvelles orientations gouvernementales (OGAT) ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de mise en œuvre de la nouvelle politique prévoit aussi l'objectif d'améliorer la protection et la mise en valeur du territoire agricole, en favorisant l'arrimage entre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement tient présentement des consultations publiques sur ces deux sujets de la nouvelle politique, car elles sont à la base de la planification, de l'aménagement et du développement des territoires et des régions ;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale des élu(e)s du Bas-Saint-Laurent a produit et déposé à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, un mémoire présentant la réflexion régionale sur ces deux questions fondamentales ;

CONSIDÉRANT QUE le mémoire de la Table régionale des élu(e)s du Bas-Saint-Laurent reflète totalement le positionnement souhaité par les conseillères et les conseillers de la Ville de Dégelis ainsi que nos préoccupations locales face au développement de notre territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations gouvernementales doivent absolument prendre en compte notre différence rurale quant à l'occupation et la mise en valeur de notre territoire par une véritable modulation des orientations d'aménagement en fonction de notre réalité culturelle, rurale et régionale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité :

QUE la Ville de Dégelis appuie l'ensemble des recommandations contenues dans le Mémoire de la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent concernant les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire ;

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, ainsi qu'à la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230909-7846

Offre d'achat
Lot 4329090

- g) La ville de Dégelis a reçu une offre d'achat pour un terrain situé au 548-550 av. Principale, soit à 0,45 \$/pied carré. La municipalité a demandé à la personne intéressée à revoir son offre et à soumettre une nouvelle proposition.

Appui-Fermières
Aide financière

- h) **IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et résolu unanimement que la Ville de Dégelis appuie la démarche du Cercle des fermières de Dégelis pour déposer une demande d'aide financière pour son projet de mise en place d'activités intergénérationnelles et d'acquisition d'équipements, lequel cadre parfaitement avec sa Politique municipale de la Famille et des Aînés, dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés (PNHA) 2023-2024.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230910-7846

Chambre de
Commerce du Témis

- i) Invitation de la Chambre de commerce du Témiscouata pour assister à son activité « Cocktail de la rentrée », mercredi le 6 septembre à 17h à l'Auberge de la Gare de Témiscouata-sur-le-Lac.

OBV du Fleuve St-Jean	j) Invitation de l'OBV du Fleuve-St-Jean à assister à son assemblée générale annuelle qui aura lieu le 19 septembre prochain à la salle Guy Pelletier de Pohénégamook.						
Horizon-Nature BSL Conseil régional BSL	k) Invitation de Horizon-Nature BSL et du Conseil régional de l'environnement du BSL à participer à un forum intitulé « Connectivité écologique, une affaire municipale » le 21 septembre prochain au Beaulieu culturel à Témiscouata-sur-le-Lac.						
PRACIM	l) Le ministère des Affaires municipales informe la ville de Dégelis que son dossier pour une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour la phase 2 du Centre communautaire est complet, et que ce projet sera analysé en janvier 2024.						
Remerciements Nuitée VR	m) Des remerciements sont adressés à la ville de Dégelis par des touristes de passage qui ont utilisé le stationnement du Parc de l'Acadie et qui ont apprécié leur court séjour. La ville de Dégelis est membre du répertoire des municipalités qui accueillent chaleureusement les caravaniers et qui leur offre un espace de stationnement sécuritaire pour un arrêt nuitée en VR autonome.						
Remerciements Festival canin	n) Le comité organisateur du Grand Festival canin remercie la ville de Dégelis de son soutien financier ainsi que tout le personnel qui a participé à la présentation de sa 4 ^e édition qui a eu lieu les 25-26-27 août dernier. L'événement a connu un grand succès.						
Avis de motion Règl. 746	Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un AVIS DE MOTION qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #746 modifiant le règlement numéro 626 concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme, dans les limites de la ville de la Ville de Dégelis.						
	<hr style="width: 30%; margin: 0 auto;"/> Bernard Caron, conseiller						
Règl. 746 Dépôt /Projet	Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 746 modifiant le règlement numéro 626 concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme, dans les limites de la ville de la Ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230911-7847						
Soumission Sel de déglacage	ATTENDU QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour la fourniture de sel de déglacage pour la saison 2023-2024; ATTENDU QUE la ville a reçu trois soumissions dans les délais prescrits, soit : <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>➤ Sel Warwick Inc.</td> <td>155,22 \$/T.M. taxes incluses (livré)</td> </tr> <tr> <td>➤ Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée</td> <td>148,31 \$/T.M. taxes incluses (livré)</td> </tr> <tr> <td>➤ Selco Mineral Inc.</td> <td>143,35 \$/T.M. taxes incluses (livré)</td> </tr> </table> EN CONSÉQUENCE , il est proposé par M. Olivier Lemay et unanimement résolu d'accepter la soumission de Selco Mineral Inc. au montant de 143,35 \$/T.M., taxes incluses (livré), pour la fourniture de sel de déglacage pour la saison 2023-2024, laquelle est conforme au devis. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230912-7847	➤ Sel Warwick Inc.	155,22 \$/T.M. taxes incluses (livré)	➤ Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée	148,31 \$/T.M. taxes incluses (livré)	➤ Selco Mineral Inc.	143,35 \$/T.M. taxes incluses (livré)
➤ Sel Warwick Inc.	155,22 \$/T.M. taxes incluses (livré)						
➤ Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée	148,31 \$/T.M. taxes incluses (livré)						
➤ Selco Mineral Inc.	143,35 \$/T.M. taxes incluses (livré)						
Mandat Av. Principale	ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit procéder à des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sur une partie de l'avenue Principale;						

ATTENDU QU'il est nécessaire de mandater une firme d'ingénieurs pour effectuer le contrôle qualitatif des sols et matériaux sur le chantier durant toute la durée des travaux;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a reçu une offre de services de la firme LER Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement de mandater la firme LER Inc. pour effectuer le contrôle qualitatif des sols et matériaux durant la durée des travaux dans le cadre du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sur une portion de l'avenue Principale, au coût de 28 173,47 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230913-7848

Équipements
Station de lavage

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a procédé à l'installation d'une station de lavage pour les embarcations nautiques sur son territoire pour la protection du lac Témiscouata et autres plans d'eau des espèces aquatiques envahissantes;

ATTENDU QUE pour 2024, la ville de Dégelis souhaite automatiser sa station de lavage en faisant l'acquisition des équipements requis;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a demandé des soumissions pour l'achat et l'installation de ces équipements pour l'ensemble des municipalités concernées sur le territoire (borne multiservice, barrière mécanique pour descente de bateau et logiciel de contrôle) au coût de 32 139,50 \$, plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'autoriser l'achat des équipements requis permettant une gestion automatisée de la station de lavage et du débarcadère par l'implantation d'une borne multiservices et de guérites automatisées, au coût de 32 139,50 \$, plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230914-7848

Convention
Prog. voirie locale
Volet Entretien

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance des modalités d'application du Volet Entretien dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230915-7848

Dem. aide financière
Route Lapointe

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme Brigitte Morin, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la ville de Dégelis autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Sébastien Bourgault, directeur général & greffier, est dûment autorisé ou autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230916-7849**

Aide financière
Vélo de montagne
EPRTNT 22-25

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'autoriser Mme Isabelle Pelletier, agente en loisirs et culture, à signer la demande d'aide financière au programme Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025 (EPRTNT 22-25), ainsi que tous les documents pertinents à la demande, dans le cadre du projet de sentiers de vélo de montagne.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230917-7849**

Travaux - aréna
Paiement #3

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser la somme de 470 743,85 \$, plus taxes, à l'entrepreneur Les Constructions Unic, correspondant à la demande de paiement #3 dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230918-7849**

Fin d'emploi
Linda Plaisance

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de mettre fin à la période de probation et à l'emploi de Madame Linda Plaisance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230919-7849**

Embauche
Jacob Poulin

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'embaucher M. Jacob Poulin comme employé d'entretien et journalier à la voirie selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Poulin soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville;
- **QUE** M. Poulin soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 5 septembre 2023, laquelle sera renouvelable au besoin.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230920-7849**

Remaniement
Serv. des Loisirs

Ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

Demande de don
Circuit de course

Une demande de partenariat financier est déposée à la ville de Dégelis pour la 1^{ère} édition d'un nouvel événement (autocross) qui se tiendra à l'ancien circuit de course de Dégelis le 16 septembre prochain.

Tel que convenu antérieurement avec le comité organisateur, la ville a fourni de la main-d'œuvre et des équipements pour l'aménagement du circuit de course. Une lettre explicative sera transmise au comité pour préciser la hauteur de la participation de la ville.

Don - Prédateurs

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 3 500 \$ aux Prédateurs Carquest du Témiscouata pour la saison 2023-2024 dans le circuit de hockey du K.R.T.B.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230921-7849**

Dérogation min.
PDM-6-2023

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Steve et Marco Chouinard, propriétaires du lot #4 722 103 au 964, avenue Morel désirent rendre réputé conforme la marge de recul avant de 6,84 mètres au lieu de 7,5 mètres pour une résidence unifamiliale et rendre réputé conforme la marge de recul latérale droite à 1,64 mètres au lieu

de 3,62 mètres pour un garage intégré à la résidence, afin de cumuler des marges de recul latérales combinées de 6 mètres minimum;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires sont en phase de terminer des travaux de rénovation dans le but de revendre la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucune nuisance n'a été relevée au voisinage par le comité consultatif en Urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-6-2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-6-2023 de Messieurs Steve et Marco Chouinard, laquelle rend réputé conforme la marge de recul avant de 6,84 mètres au lieu de 7,5 mètres pour une résidence unifamiliale, et la marge de recul latérale droite à 1,64 mètres au lieu de 3,62 mètres pour un garage intégré à la résidence, afin de cumuler des marges de recul latérales combinées de 6 mètres minimum, sur la propriété située au 964 avenue Morel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230922-7850**

Renouvellement
TECQ

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

CONSIDÉRANT QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

CONSIDÉRANT QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en oeuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

CONSIDÉRANT QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la municipalité de Dégelis demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, à la députée de Rivière-du-Loup-Témiscouata à l'Assemblée nationale, Mme Amélie Dionne, au député de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques à la Chambre des communes, M. Maxime Blanchette-Joncas, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230923-7851**

Divers

DIVERS :

- Marché Gourmand : Mme Linda Bergeron informe les citoyens que la fin de la saison approche à grands pas pour le Marché Gourmand qui se terminera le 17 septembre prochain. La population est invitée à visiter les producteurs et transformateurs agroalimentaires pour se procurer de bons produits et légumes frais.
- Tournoi de l'APEQ : M. Olivier Lemay a participé au rassemblement des pompiers qui avait lieu à Rivière-Bleue le 2 septembre dernier. Une lettre de félicitations sera transmise à la brigade, ainsi qu'à la duchesse de Dégelis. Chloé Veilleux-Dubé, qui a été élue reine de l'APEQ 2023.
- MADA : Mme Brigitte Morin a participé à une rencontre concernant le Programme de subvention Nouveaux-Horizons pour des projets concernant les aînés. Toutefois, la municipalité a décidé de ne pas y donner suite pour la prochaine année afin de permettre au Cercle des fermières de déposer une demande dont le projet cadre parfaitement avec sa Politique municipale de la Famille et des Aînés.
- Les 4 Scènes : M. Richard Bard invite la population à se procurer leur billet pour assister au spectacle de Fouki qui sera présenté au Centre culturel Georges-Deschênes le 21 septembre prochain.
- RIDT : M. Bernard Caron informe la population que la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata déposera bientôt son budget 2024, et une hausse de la tarification est à prévoir.
- OMH : M. le maire Gustave Pelletier informe la population que la SHQ prévoit le regroupement des offices municipaux d'habitation avec un seul siège social au Témiscouata. Des pourparlers sont en cours pour la conservation de quelques points de services dans les municipalités.

Période
de questions

Période de questions :

S/O.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit levée à 19h23.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230924-7851**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

13 septembre 2023	Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mercredi, le 13 septembre 2023 à 18 :30 heures.
Avis de convocation	L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.
Présences	<p><u>SONT PRÉSENTS :</u></p> <p>Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.</p> <p>Assiste également à la séance M. Sébastien Bourgault, ainsi que quatre (4) citoyens.</p>
Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230901-7852</p>
Remaniement Postes-Serv. Loisirs	<p>CONSIDÉRANT QUE le service des Loisirs est en restructuration et qu'une nouvelle ressource, agent(e) de loisirs & gestionnaire des ressources en sauvetage, s'ajoutera à ce service au cours des prochaines semaines;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le directeur des loisirs actuel souhaite diminuer ses tâches et occuper un poste de direction adjointe;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'agente de loisirs et culture actuelle consent à prendre la responsabilité de la direction du service des loisirs de la Ville;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le comité de ressources humaines recommande à l'unanimité le remaniement proposé par la direction générale;</p> <p>EN CONSÉQUENCE,</p> <p>➤ M. Olivier Lemay se retire temporairement en raison d'apparence de conflit d'intérêt à 18h35.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de nommer l'équipe administrative des loisirs comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Direction des loisirs : Isabelle Pelletier.• Direction adjointe et responsable du complexe extérieur : Guildo Soucy.• Agent de loisirs et gestionnaire des ressources en sauvetage : (nouveau poste à combler).• QUE les conditions de travail du directeur adjoint et responsable du complexe sportif extérieur soient les suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ Diminution de la semaine normale de travail à 30 heures/semaine;○ Gel de salaire, en date du 1^{er} octobre 2023, ajusté en fonction d'une semaine de 30 heures au lieu de 35 heures;○ Entente annuelle, avec renouvellement tacite pour les cinq (5) prochaines années.• QUE les conditions de travail de la direction des loisirs soient celles reconnues dans l'entente de travail du personnel cadre en vigueur. <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230902-7852</p> <p>➤ M. Olivier Lemay reprend son poste à 18h38.</p>
Entente de travail Personnel cadre	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'entente de travail du personnel cadre de la ville de Dégelis pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2026.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 230903-7852</p>

Période de questions Aucune question.

Levée **IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 18h41.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230904-7853

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

2 octobre 2023	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 2 octobre 2023 à 19:00 heures.
Présences	<p><u>SONT PRÉSENTS :</u></p> <p>Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.</p> <p>Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Cinq (5) citoyens assistent à la rencontre.</p>
Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 231001-7853</p> <p><u>POINTS D'INFORMATION :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. <u>Tirage – location de salle</u> : Aucun tirage n'est nécessaire pour l'attribution des locations de salle durant la période des fêtes; toutes les demandes ont été comblées.2. <u>Congrès FQM</u> : Jusqu'à maintenant, le maire et deux (2) membres du conseil étaient invités à participer au congrès de la FQM qui a lieu en septembre. Pour la prochaine édition en 2024, le conseil souhaite réduire ce nombre à deux personnes (maire & un(e) conseiller(ère)).3. <u>Remerciements/jardin communautaire</u> : La ville de Dégelis a reçu des remerciements pour la parcelle de terrain mise à la disposition des citoyens pour cultiver un petit potager. Mme Fernande Dubé, responsable de ce jardin communautaire, nous informe que cet été, ce sont douze personnes qui ont pu en bénéficier.
Période de questions	Aucune question.
Procès-verbaux	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 5 septembre 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 231002-7853</p>

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 13 septembre 2023, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231003-7854

Comptes La liste des comptes du mois de septembre 2023 au montant de 278 191,54 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de septembre 2023 s'élevant à 278 191,54 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231004-7854

Déboursés La liste des déboursés de septembre 2023 est déposée au montant de 121 101,10 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des déboursés de septembre 2023 au montant de 121 101,10 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231005-7854

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Sentier Petit Témis
VS Groupe Lebel

a) Correspondance de la Corporation d'aménagement du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska, laquelle est gestionnaire du Parc linéaire Le Petit Témis, à l'effet que les travaux de sciage de l'usine Groupe Lebel affecte la surface de roulement et la sécurité des usagers sur la piste cyclable.

Suite à la réception de cette plainte, la ville de Dégelis a fait des vérifications et n'a constaté aucune problématique à ce moment. Cependant, elle fera un suivi de ce dossier auprès de Groupe Lebel.

Invitation
Souper-conférence

b) Invitation à assister à un souper-conférence de la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest et de la députée Mme Amélie Dionne au club de golf de la Vallée du Témiscouata à St-Louis-du-Ha-Ha! le 26 octobre prochain.

Plan Montagne
Projet vélo

c) En regard d'une demande de subvention dans le cadre du Plan Montagne pour le développement d'un centre de vélo de montagne, Tourisme Chaudière Appalaches nous informe que notre projet n'a pas été retenu.

Toutefois, une autre demande a été déposée auprès de Tourisme Bas-Saint-Laurent.

Projet regroupement
OMH région Dégelis

d) L'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis nous transmet la décision de son conseil d'administration concernant le projet de regroupement des offices d'habitation proposé par la SHQ. Pour le moment, l'OMH de la région de Dégelis ne souhaite pas prendre part au processus de regroupement et désire maintenir le statu quo.

Cession d'immeubles
Centre services scol.

e) **ATTENDU QU'**avec l'adoption de la « Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à la l'organisation et à la gouvernance scolaires » (projet de loi n° 40), les municipalités se sont vu imposer l'obligation de céder gratuitement aux centres de services scolaires les immeubles nécessaires à la construction ou à l'agrandissement d'écoles ou de centres de services scolaires (CSS);

ATTENDU QUE ce transfert de responsabilité s'est fait sans la consultation des municipalités et que le fardeau financier ne s'est pas accompagné d'un transfert des revenus issus de la taxe scolaire;

ATTENDU QUE l'éducation est une compétence du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités ont constaté une détérioration de la culture de partenariat avec les autorités scolaires depuis l'adoption du projet de loi n° 40, qui se reflète, tant au niveau de l'accès aux équipements scolaires (ex. gymnase, piscine), qu'au niveau du partage de la planification des CSS avec les municipalités;

ATTENDU QU'un nombre croissant de municipalités sont maintenant contraintes d'assumer des coûts importants en raison de cette modification législative;

ATTENDU QUE dans un contexte où les pressions inflationnistes sont importantes et où les responsabilités des municipalités sont constamment à la hausse, ce fardeau financier supplémentaire devient difficilement gérable le milieu municipal;

ATTENDU QUE depuis 2020, le milieu municipal a multiplié les interventions auprès du gouvernement du Québec afin qu'il assume ses responsabilités dans l'acquisition des immeubles pour la construction et l'agrandissement d'établissements scolaires;

ATTENDU QUE malgré les interventions du milieu municipal demandant au gouvernement du Québec de corriger la situation, le gouvernement du Québec n'a pas exprimé la volonté de revoir les façons de faire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Dégelis demande au gouvernement du Québec :

- d'assumer l'entièreté des coûts liés à l'acquisition d'immeubles scolaires;
- de tenir compte des planifications d'aménagement et d'urbanisme des municipalités lors de l'implantation de nouveaux établissements scolaires;
- de s'assurer que les CSS privilégient l'optimisation des immeubles qu'ils possèdent déjà conformément à la vision énoncée par la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;
- d'offrir des modèles d'établissements scolaires compacts et innovants permettant une exemplarité de l'État en aménagement du territoire et une efficience des investissements publics;
- de s'assurer que les CSS collaborent pleinement avec les municipalités comprises sur leurs territoires respectifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231006-7855

Journée intern.
TDL Québec

- f) Invitation à participer à la Journée internationale du Trouble développemental du langage (TDL) qui aura lieu le 20 octobre prochain en affichant les couleurs de l'événement sur nos outils de communication. La Ville soulignera l'événement sur son site web, sa page Facebook et son enseigne numérique.

Permis d'abattage
389 route 295

- g) Le service de l'Urbanisme soumet au conseil un projet de permis d'abattage d'arbres pour permettre la construction d'une résidence au 389 route 295 (lot 4 328 282). L'émission de ce permis est conditionnelle au remplacement obligatoire d'un certain nombre d'arbres tel que défini au plan proposé.

Don - Centraide

- h) **IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à Centraide Bas-Saint-Laurent dans le cadre de sa campagne de financement 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231007-7855

- Démission/pompiers i) Le Service Incendie Dégelis informe la municipalité que M. Keven Lehoux-Turcotte et M. William Sheink-Turcotte ont remis leur démission à titre de pompier volontaire.
- Ensemble vocal
Symphonie-des-Lacs j) L'Ensemble vocal Symphonie-des-Lacs présentera son spectacle au Centre culturel Georges-Deschênes le 28 avril 2024 et demande une participation de la Ville. Le conseil offre l'utilisation gratuite du Centre culturel pour cet événement.
- Adoption
Règlement #746

RÈGLEMENT NUMÉRO 746

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE, LES ANIMAUX ET LES SYSTÈMES D'ALARME, DANS LES LIMITES DE LA VILLE NUMÉRO 626 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix et l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme, dans les limites de la ville numéro 626 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 2 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au Règlement numéro 626;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté par le conseil lors de la séance du 5 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte de règlement numéro 746 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 746 modifiant le règlement concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme, dans les limites de la ville numéro 626 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Ajouter une interdiction de stationnement de camion-remorque ou semi-remorque sur les chemins publics;
- Ajouter une interdiction d'entretien mécanique et réparation de véhicule sur un endroit public.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE, LES ANIMAUX ET LES SYSTÈMES D'ALARME, DANS LES LIMITES DE LA VILLE NUMÉRO 626

ARTICLE 8 AJOUT RELATIF AU STATIONNEMENT DE CAMION REMORQUE OU SEMI-REMORQUE

L'article 39.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 39 intitulé « Stationnement limité » :

« ARTICLE 39.1 STATIONNEMENT DE CAMION-REMORQUE OU SEMI-REMORQUE

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser son camion-remorque ou semi-remorque sur les chemins publics pour une période dépassant 1 heure, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. »

ARTICLE 9 AJOUT RELATIF À L'ENTRETIEN MÉCANIQUE

L'article 46.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 46 intitulé « Lavage de véhicule » :

« ARTICLE 46.1 ENTRETIEN MÉCANIQUE ET RÉPARATION D'UN VÉHICULE

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un endroit public afin d'exécuter ou de faire exécuter des travaux d'entretiens mécaniques ou de réparations de toute partie d'un véhicule.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux services de dépannage mécaniques mobiles. »

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1)*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231008-7857**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement no 747

RÈGLEMENT NUMÉRO 747

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 587 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement no 587 est remplacé par le suivant :

« 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

2. Le règlement no 587 est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

« 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r.14). »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231009-7858**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Politique utilisation
Infrastructures

POLITIQUE D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES & DU MATÉRIEL DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis souhaite soutenir les organismes à but non lucratif (OBNL) à organiser des activités et événements pour les citoyens;

CONSIDÉRANT la difficulté à impliquer des personnes bénévoles et de la charge de travail qui revient de plus en plus aux employés municipaux;

CONSIDÉRANT que les ressources de la municipalité doivent être gérées de façon optimale;

CONSIDÉRANT les horaires de travail des employés municipaux et les vacances à respecter;

CONSIDÉRANT que la planification est la pierre angulaire du succès d'une activité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de convenir d'une procédure de fonctionnement avec les organismes pour faciliter l'organisation des activités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'adopter une Politique d'utilisation des infrastructures et du matériel de la ville de Dégelis, laquelle se définit comme suit :

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

1. L'ORGANISME désigne un (1) responsable qui est le seul interlocuteur auprès du Service des Loisirs.
2. L'ORGANISME dépose par écrit au Service des Loisirs la liste des besoins et leur emplacement précis. Au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'activité ou de l'événement, l'organisme fournit un cahier de charge qui peut comprendre : chapiteau, toilette, bar, tables, chaises, tables de pique-nique, estrades, poubelles, eau, éclairage, frigidaires, barrières, clôtures, cônes, système de son, etc.
3. L'ORGANISME qui loue un chapiteau de grande envergure doit mandater quatre (4) personnes, en plus des employés municipaux, pour le montage et le démontage du chapiteau.
4. L'ORGANISME prend possession des lieux une (1) semaine avant la tenue de l'événement et doit libérer le ou les locaux et remettre le matériel fourni en bon état, au maximum trois (3) jours après la tenue de l'activité.
5. De façon générale, les sites d'activité doivent être prêts le jeudi soir.
6. Toute demande soumise à la dernière minute, après le jeudi soir, sera facturée à l'organisme.
7. L'ORGANISME doit respecter cette procédure et toutes les consignes ci-haut énumérées pour s'assurer de la participation de la Ville et du succès de l'événement.
8. L'ORGANISME (représentant(e)) doit reconnaître avoir lu et compris les termes de la politique, et en accepter les conditions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique peut être modifiée en tout temps et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas abrogée par le conseil municipal de la ville de Dégelis. Elle entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231010-7859

Soumission
Table conférence

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'autoriser l'achat d'une table de conférence au prix de 1 259,99 \$, taxes en sus, auprès de Fournitures de bureau Denis, et de procéder à quelques travaux de rénovation de la salle de conférence de l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231011-7859

PPA-CE
Voirie locale

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Olivier Lemay et unanimement résolu et adopté que le conseil de la ville de Dégelis approuve les dépenses d'un montant de 215 653 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231012-7860**

MTQ – Contrat
Déneigement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à des travaux de déneigement sur le réseau routier du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE le contrat doit faire l'objet d'un renouvellement pour l'année 2023-2024, ainsi que les années 2024-2025 & 2025-2026, soit une entente d'une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT QU'une correspondance datée du 12 juin 2023 du MTMD établit à 258 241,81 \$ le prix pour la saison 2023-2024, 2024-2025 & 2025-2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer le signataire dudit contrat;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Richard Bard, il est **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Dégelis accepte le nouveau contrat portant le numéro de dossier 6507-23-4535 avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour le déneigement et le déglacage des tronçons sous la responsabilité du ministère. Ce contrat est valide jusqu'au 1er juin 2026, avec une clause d'indexation du prix global forfaitaire pour les 2e et 3e années du contrat.

QUE le conseil désigne monsieur Sébastien Bourgault, directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires pour le dit contrat.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231013-7860**

Fin d'emploi - Agent
de développement

CONSIDÉRANT certains différends entre l'agente de développement économique, la Ville de Dégelis et des dirigeants d'entreprise de la municipalité, lesquels sont en opposition aux valeurs d'éthique établies par le Code d'éthique et de déontologie de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'agente de développement, Madame Louise DesRosiers, a été rencontrée par le maire, Monsieur Gustave Pelletier, en présence du directeur général, Monsieur Sébastien Bourgault, après que le conseil municipal se soit réuni pour discuter de la situation;

CONSIDÉRANT QUE l'agente de développement est sous la responsabilité de la Corporation de développement économique de la région de ville Dégelis (CDERVD), et que la CDERVD relève de la Ville de Dégelis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

- **QUE** la Ville de Dégelis mette fin à l'entente de travail de l'agente de développement économique, Madame Louise DesRosiers, selon les modalités établies et acceptées entre les deux (2) parties;
- **DE** recommander que la CDERVD entérine la décision de la Ville;
- **QUE** la CDERVD mette aussi fin à l'entente de travail de l'agente de développement économique, Madame Louise DesRosiers, selon les mêmes modalités établies par la Ville de Dégelis et acceptées par Madame DesRosiers.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231014-7860**

Achat d'équipements
Fonds Supra-local

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a adopté une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Dégelis, Packington et Saint-Jean-de-la-Lande rencontrent le même problème concernant la disponibilité des équipements pour l'organisation d'événements;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces équipements ne sont plus disponibles dans la région, ni en location, ni pour en faire l'acquisition;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de location sont exorbitants;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées n'ont pas le même calendrier événementiel;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités ont la même volonté de collaborer et d'établir une entente de prêt à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif d'un tel regroupement est l'amélioration des milieux de vie de ces trois communautés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de mandater la ville de Dégelis pour déposer au nom des trois municipalités, Dégelis, Packington et Saint-Jean-de-la-Lande, une demande d'aide financière au Fonds régional volet supra-local pour faire l'acquisition d'équipements qui seront partagés entre lesdites municipalités lors d'événements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231015-7861

Travaux - aréna
Paiement #4

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser la somme de 1 177 741,37 \$, plus taxes, à l'entrepreneur Les Constructions Unic, correspondant à la demande de paiement #4 dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231016-7861

Travaux - aqueduc
Paiement #1

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de verser la somme de 699 207,30 \$ incluant les taxes, à l'entrepreneur Excavations Bourgoin Dickner, correspondant à la demande de paiement #1 dans le cadre des travaux de remplacement de conduites sur l'avenue Principale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231017-7861

Isolation
Entretoit-CCD

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions pour l'isolation de l'entretoit du Centre communautaire Dégelis;

ATTENDU QUE trois entrepreneurs ont déposé les soumissions suivantes dans les délais prescrits :

- Isolation Climat + 27 400 \$, plus taxes
- Isolation Lavoie 28 500 \$, plus taxes
- Isolation MJ 58 985 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la soumission de Isolation Lavoie au montant de 28 500 \$, plus taxes, lequel propose une tarification à l'heure & selon la quantité de matériaux utilisés, pour un montant maximum de 28 500 \$, pour l'isolation de l'entretoit du Centre communautaire Dégelis, laquelle est conforme au devis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231018-7861

Emprunt
temporaire

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a procédé à des travaux de remplacement des conduites sur l'avenue Principale dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et de la Contribution du Québec (TECQ) au cours de l'automne 2023;

ATTENDU QUE le secteur visé par les travaux se situe de la 10^e Rue jusqu'à l'avenue Thibault;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est en attente du versement de la TECQ 2019-2023, qui est prévu en mars 2024;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à un emprunt temporaire, afin d'avoir suffisamment de liquidités pour défrayer le coût des travaux, en attendant le versement de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

- 1- **DE** demander l'ouverture d'un emprunt temporaire de 1 230 000 \$ à Banque Royale du Canada, afin de payer les frais reliés aux travaux de remplacement des conduites sur l'avenue Principale (secteur 10^e Rue - av. Thibault);
- 2- **QUE** le maire, M. Gustave Pelletier, et la trésorière, Mme Véronique Morneau, soient et sont autorisés à signer tous les effets légaux reliés au projet de remplacement de conduites sur l'avenue Principale (secteur 10^e Rue - av. Thibault).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231019-7862

Aide financière
Soutien relâche scol.

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2024 (Programme), qui vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2024, afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire ;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite présenter une demande d'appui financier au Ministère en 2023-2024 pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires;

SUR LA PROPOSITION DE M. Richard Bard,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil de la ville de Dégelis :

- d'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Programme pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la relâche scolaire et/ou la période estivale 2024;
- d'autoriser M. Sébastien Bourgault, directeur général, à agir à titre de mandataire délégué pour le suivi de la demande d'appui financier et, si cette demande est acceptée par le Ministère, à signer la convention d'aide financière au nom de la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231020-7862

Divers

DIVERS :

- a) RIDT : M. Bernard Caron nous informe que le budget de la RIDT sera déposé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Pour le moment, une augmentation de 16% est prévue au budget.
- b) OMH : Mme Lucienne Lagacé précise la position du conseil d'administration de l'OMH concernant le projet de fusion des Offices d'habitation. À moins que la SHQ exige un regroupement, le c.a. souhaite conserver un bureau à Dégelis dans sa forme actuelle.
- c) Halloween : M. Richard Bard invite la population à participer à la fête de l'Halloween le mardi 31 octobre prochain. Pour l'occasion, le comité d'embellissement offrira du chocolat chaud devant la bibliothèque, et le club Optimiste servira son traditionnel souper spaghetti au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes.
- d) Acadie des terres et forêts: Invitation à assister au spectacle Acadie des terres et forêts en fête qui sera présenté au Centre culturel Georges-Deschênes les 7-8-9 octobre prochain.

- e) MADA : Mme Brigitte Morin est à planifier une réunion prochainement avec le comité de suivi du plan d'action.

En collaboration avec les 4 Scènes, le Centre d'action bénévole invite la population à assister à une pièce de théâtre intitulée « La vie des autres ». Cette pièce a comme objectif de convaincre la population à l'importance de se préoccuper de son entourage et de poser des petits gestes simples qui peuvent faire une grande différence sur la sécurité des personnes vivant seule à domicile.

- f) Pompiers : Les pompiers tiennent à remercier le conseil pour les félicitations reçues à la suite de leur participation à la dernière édition du tournoi de l'APEQ. M. Olivier Lemay confirme que les pompiers assureront la sécurité dans les rues de la ville lors de la fête de l'Halloween.

- g) Dégelis en fête & Prédateurs : Mme Linda Bergeron nous informe que le comité organisateur de Dégelis en fête s'est déjà réuni pour relancer la prochaine édition. En ce qui concerne la saison 2023-2024 des Prédateurs, un souper méchoui bénéfice aura lieu le 21 octobre prochain au coût de 20 \$. Il est possible de se procurer des billets auprès de Mme Bergeron.

Période
de questions

Période de questions :

1. Quels sont les développements concernant le projet de garderie?
2. M. le maire nous informe que M. Michel Savoie a été mandaté pour organiser une activité vélo en 2024. Celui-ci a rencontré les membres du club Optimiste et a formé un comité chargé de présenter ce nouvel événement l'an prochain.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h41.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231021-7863

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

26 octobre 2023 Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, jeudi, le 26 octobre 2023 à 16 :30 heures.

Avis de convocation L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences **SONT PRÉSENTS :**

Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Aucun citoyen n'assiste à la réunion.

Ordre du jour **IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231001-7864

Embauche
Valérie Turcotte **IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'embaucher Mme Valérie Turcotte au poste d'agent de loisirs et gestionnaire des ressources en sauvetage selon les conditions suivantes :

- **QUE** Mme Valérie Turcotte soit rémunérée selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 2, échelon 1);
- **QUE** Mme Turcotte soit engagée pour une période probatoire de 3 mois débutant lors de la première journée de travail, soit le 24 octobre 2023, laquelle sera renouvelable au besoin;
- **QUE** suite à une période de probation de trois (3) mois, après son entrée en fonction, Mme Turcotte soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- **QUE** Mme Valérie Turcotte soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231002-7864

Embauche
Dany Ryan **IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'embaucher Mme Dany Ryan au poste d'agente de bureau selon les conditions suivantes :

- **QUE** Mme Dany Ryan soit rémunérée selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 1, échelon 3);
- **QUE** Mme Ryan soit engagée pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 30 octobre 2023, laquelle sera renouvelable au besoin;
- **QUE** suite à une période de probation de trois (3) mois, après son entrée en fonction, Mme Ryan soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- **QUE** Mme Dany Ryan soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231003-7864

Embauche
Denis Cassistat **IL EST PROPOSÉ** par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'embaucher M. Denis Cassistat au poste d'opérateur de machinerie lourde et manœuvre selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Denis Cassistat soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 2, échelon 5) et prenant en compte l'expérience du candidat;
- **QUE** M. Cassistat soit engagé pour une période probatoire de 3 mois débutant lors de la première journée de travail, soit le 13 novembre 2023, laquelle sera renouvelable au besoin;
- **QUE** suite à une période de probation de trois (3) mois, après son entrée en fonction, M. Cassistat soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- **QUE** M. Denis Cassistat soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231004-7864

Embauche
Serge Pelletier

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'embaucher M. Serge Pelletier au poste d'opérateur de machinerie lourde et manœuvre selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Serge Pelletier soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 2, échelon 5) et prenant en compte l'expérience du candidat;
- **QUE** M. Pelletier soit embauché sur une base temporaire, soit pour la période hivernale;
- **QUE** M. Serge Pelletier soit engagé pour une période probatoire de trois (3) mois débutant lors de la première journée de travail, soit le 13 novembre 2023, laquelle sera renouvelable au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231005-7865

Période de questions S/O.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 16h39.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231006-7865

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

6 novembre 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 6 novembre 2023 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, ainsi que six (6) citoyens.

Fonds Jeunesse
Témiscouata

Avant de débiter la séance, une bourse d'étude est remise à M. Paul Soucy de Dégelis, qui a obtenu un diplôme universitaire en Génie mécanique à l'université Laval. Il est revenu s'établir dans la région et Mme Manon Crevier pour le Fonds Jeunesse Témiscouata lui remet une bourse « Bienvenue » puisqu'il occupe maintenant un emploi permanent chez Doü Produits d'érable biologiques et Victorien Lemay division sciage.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231101-7865

POINTS D'INFORMATION :

1. Nouveau partenariat avec les municipalités : Ensemble au service des citoyens : Le gouvernement du Québec annonce un accord de principe avec la FQM, l'UMQ et les villes de Montréal et Québec pour un nouveau partenariat avec les gouvernements de proximité que sont les municipalités. Ce nouveau pacte fiscal vise à agir sur certains enjeux prioritaires pour les québécois tels que la transition climatique, l'offre de logements, l'aide aux personnes vulnérables, l'aménagement du territoire et le renouvellement des infrastructures municipales.
2. Rôle d'évaluation : Pour l'exercice financier 2024, le ministère des Affaires municipales approuve la proportion médiane de 75% et le facteur comparatif à 1,33 de la dernière année du rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Dégelis.
3. Bloc québécois/CUEC : Le député de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques, Maxime Blanchette-Joncas, demande au gouvernement fédéral de faire preuve de souplesse à l'égard des entreprises qui ont contracté un prêt au Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC), lesquelles n'ont pas encore retrouvé le rythme de leurs activités pré-pandémie et peinent à rembourser ces prêts. Le Bloc demande de reporter d'un an le remboursement du CUEC.

Période de questions Aucune question.

Procès-verbaux **IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 2 octobre 2023, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231102-7866

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 26 octobre 2023, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231103-7866

Comptes La liste des comptes du mois d'octobre 2023 au montant de 451 891,77 \$ est déposée.
IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des comptes d'octobre 2023 s'élevant à 451 891,77 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231104-7866

Déboursés La liste des déboursés d'octobre 2023 est déposée au montant de 82 218,41 \$.
IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des déboursés d'octobre 2023 au montant de 82 218,41 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231105-7866

Certificat de disponibilité **Dépôt du certificat de disponibilité :**
Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Petit Témis
VS Groupe Lebel a) Une entente serait intervenue avec le ministère des Transports concernant l'agrandissement de l'usine Groupe Lebel qui empiète dans l'emprise de la piste cyclable Le Petit Témis.

- CAUREQ – loi 15 b) Mme Micheline Anctil, présidente du conseil d’administration du CAUREQ (Centre d’appel d’urgence des régions de l’Est du Québec), informe les municipalités membres que les amendements au projet de loi 15 du gouvernement du Québec pourraient avoir des incidences sur la gouvernance du CAUREQ dans sa forme actuelle, et les administrateurs demandent à être consultés.
- Regroupement
Offices d’habitation c) La SHQ recommande le regroupement des offices d’habitation et la municipalité de Packington demande la planification d’une rencontre avec des représentants des municipalités de Dégelis et Auclair pour discuter de ce dossier.
- Fondation jeunesse
de la côte-sud d) Invitation à participer au souper-bénéfice de la Fondation Jeunesse de la Côte-sud qui se tiendra le 25 novembre prochain.
- Salon des artistes
& artisans du Témis e) Invitation à participer au Salon des artistes et artisans du Témiscouata qui se déroulera les 10-11-12 novembre prochain au Centre communautaire Dégelis. L’ouverture de cette 14^e édition aura lieu vendredi le 10 novembre lors d’un 5 à 7 auquel les membres du conseil sont conviés.
- Table bioalimentaire
du Bas-St-Laurent f) La Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent invite les producteurs agricoles et acéricoles à participer à la tournée « Transférer sa ferme » s’ils s’apprêtent à transférer leur ferme ou commencent à y réfléchir. Une journée d’information aura lieu au Centre PGR de Témiscouata-sur-le-Lac le 17 novembre prochain de 9h30 à 16h.
- CECT - Journée
porte ouverte g) Le Centre d’études collégiales du Témiscouata tiendra une activité « portes ouvertes » le 9 novembre prochain de 18h30 à 20h30 pour présenter ses programmes d’étude.
- DEC - Financement
aux entreprises h) Développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC) offre du financement possible pour les entreprises qui ont un impact positif dans le domaine de l’environnement et des changements climatiques ou sur les systèmes alimentaires.
- Barrage H-Q i) Hydro-Québec nous informe de sa gestion du barrage au cours de l’été 2023. Des précipitations abondantes survenues à deux périodes ont forcé le passage en mode « crue exceptionnelle » tant les apports observés étaient élevés et beaucoup plus forts que prévu. Par conséquent, toutes les vannes ont été ouvertes afin d’abaisser le niveau du lac et gérer en toute sécurité ces surplus. Depuis le 9 octobre dernier, la gestion du barrage est passée au mode Gestion automnale et sera en place jusqu’au 1^{er} décembre.
- Demande
Monique Gravel j) Mme Monique Gravel domiciliée au 579 av. Principale dépose une demande au conseil municipal concernant l’entretien d’une bande de terrain située le long de la rue des Huards et de sa propriété. Mme Gravel & son conjoint aimeraient poursuivre son entretien à condition que celle-ci soit annexée à leur propriété. La demande demeure à l’étude pour le moment.
- Normes du travail
Plainte /CDERVD k) Correspondance de la Commission des normes du travail concernant le dépôt d’une plainte contre la CDERVD par Mme Louise Desrosiers, laquelle était à son emploi au poste d’agente de développement.
- Médailles - Lieutenant
Gouverneur l) Dans le cadre du Programme de distinctions honorifiques, la ville de Dégelis est invitée à soumettre les candidatures de personnes engagées dans la communauté auprès des aînés et qui pourraient se voir mériter une médaille du lieutenant-gouverneur au printemps 2024. Un comité sera formé pour la sélection de candidatures.
- Avis de motion
Règl. 748 Le conseiller, M. Richard Bard, donne un **AVIS DE MOTION** qu’il sera adopté, lors d’une séance ultérieure, le règlement #748 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis.

Richard Bard, conseiller

Règl. 748
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Richard Bard, le projet de règlement numéro 748 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231106-7868

TECQ 2019-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron résolu unanimement que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231107-7868

Aréna
Tableau indicateur

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite remplacer le tableau indicateur dans la section aréna au Centre communautaire Dégelis;

ATTENDU QUE la compagnie Nevco a soumis une proposition incluant un tableau de hockey modèle 4707-ETN-RL-W (18'x 4'), une horloge-chronomètre modèle 9710-NL-W (5'x 3'), un panneau publicitaire et frais de transport pour un montant de 26 487,63 \$ avant taxes;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite exclure l'achat d'une horloge-chronomètre dans la proposition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre de la compagnie Nevco pour l'achat d'un tableau indicateur modèle 4707-ETN-RL-W (18'x 4'), incluant un panneau publicitaire et frais de transport pour un montant de 21 907,63 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231108-7868

CSSFL – Bail
Emphytéotique

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite apporter des améliorations à ses infrastructures sportives au Complexe récréatif extérieur situé sur les terrains du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (CSSFL);

ATTENDU QUE pour pouvoir déposer une demande d'aide financière et bénéficier de subventions gouvernementales, la ville de Dégelis doit être propriétaire du fonds de terrain ou bénéficiaire d'un bail emphytéotique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

1. **QUE** la ville de Dégelis accepte le projet de bail emphytéotique tel que proposé par le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs;
2. **QUE** le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, soient autorisés à signer tous les documents pour donner suite aux présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231109-7869

Travaux/aréna
ODC 02

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter les coûts additionnels pour l'ordre de changement #2 dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna, tel que proposé par l'entrepreneur Les Constructions Unic au montant de 42 105,75 \$ avant taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231110-7869

Travaux - aréna
Versement #5

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser la somme de 707 896,50 \$, taxes incluses, à l'entrepreneur Les Constructions Unic, correspondant à la demande de paiement #5 dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231111-7869

Travaux - Conduites
Av. Principale

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser la somme de 769 295,40 \$, taxes incluses, à l'entrepreneur Excavations Bourgoin Dickner correspondant à la demande de paiement #2 dans le cadre de travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sur une portion de l'avenue Principale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231112-7869

Dépôt – États
Comparatifs

Dépôt des états comparatifs de la ville de Dégelis au 30 septembre 2023.

Séances 2024

Considérant que l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de fixer la tenue des séances régulières du conseil aux dates suivantes pour l'année 2024 :

- Lundi 8 janvier
- Lundi 5 février
- Lundi 4 mars
- **Mardi** 2 avril
- Lundi 6 mai
- Lundi 3 juin
- **Mardi** 2 juillet
- Lundi 12 août
- **Mardi** 3 septembre
- Lundi 7 octobre
- Lundi 4 novembre
- Lundi 2 décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231113-7869

Nomination
Maire-suppléant

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de nommer M. Bernard Caron à titre de maire suppléant pour une période de six (6) mois, soit de novembre 2023 à avril 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231114-7869

RIDT - Budget 2024

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la ville de Dégelis accepte le budget 2024 de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) s'élevant à 5 563 901 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231115-7870

Entente – MRC
Stations de lavage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dégelis s'engage à requérir les services de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata dans le cadre de la gouvernance du réseau automatisé de stations de lavage interconnectées aux débarcadères automatisés sur le territoire de la MRC de Témiscouata, en comprenant les services suivants : opération du système de paiement en ligne et infonuagique, désignation et embauche d'un coordonnateur pour gérer le réseau et réaliser les inspections requises, mettre en place un service à la clientèle 24/7 afin d'assurer le bon fonctionnement des opérations et du service aux usagers;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra payer une quote-part à la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE cette entente sera de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Dégelis, Témiscouata-sur-le-Lac, Saint-Juste-du-Lac, Lac-des-Aigles, Saint-Michel-du-Squatec, Biencourt, Auclair, Lejeune, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Marc-du-Lac-Long, Packington, Rivière-Bleue, Pohénégamook, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Elzéar, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha!-Ha! et Saint-Athanase désirent présenter un projet de Coopération intermunicipale dans le cadre de l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera fait par une entente de service offert par la MRC de Témiscouata dont la municipalité adhérera;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata déposera une demande d'aide financière au Fonds région et ruralité Volet 4 – Soutient à la vitalisation et à la coopération intermunicipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

QUE le conseil nomme la Municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata organisme responsable du projet;

QUE le conseil de la municipalité de Dégelis s'engage à adhérer à l'entente de service offert par la MRC de Témiscouata concernant le projet de coopération intermunicipale et d'assumer une partie des coûts avec une quote-part répartie en fonction des services reçus d'une part et en fonction de critères tels que la longueur de cours d'eau, la population et la richesse foncière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231116-7870

Appui – MRC
des Basques

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques se situe dans les limites de la circonscription provinciale de Rivière-du-Loup-Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE le nom de la circonscription n'inclut pas le nom de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE la circonscription fédérale de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques inclue le nom de la MRC Les Basques dans le nom de la circonscription;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de l'appellation « Les Basques » dans le nom de la circonscription provinciale est source de confusion;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de l'appellation « Les Basques » dans le nom de la circonscription provinciale cause un sentiment d'exclusion pour la population et les élu-e-s au sein même de leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement actuel souhaite mettre en valeur le développement des régions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis appuie les démarches de la MRC des Basques auprès du gouvernement du Québec, de la Commission de représentation électorale du Québec et d'Élections Québec de modifier le nom de la circonscription de Rivière-du-Loup-Témiscouata pour « Rivière-du-Loup-Témiscouata-Les Basques ».

QU'une copie de ladite résolution soit acheminée à M. François Legault, premier ministre du Québec, à Mme Maité Blanchette-Vézina, ministre responsable de la région du Bas-St-Laurent, et à Mme Amélie Dionne, députée de la circonscription de Rivière-du-Loup-Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231117-7871

Appui
Pohénégamook

CONSIDÉRANT l'importance qu'accorde la MRC de Témiscouata aux services de santé de proximité et sa ferme volonté à les maintenir pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence du CLSC de Pohénégamook 24h/7 constitue un service essentiel pour assurer la santé et la sécurité de la population du Transcontinental, région de la MRC de Témiscouata qui représente plus de 4400 personnes sur un territoire de près de 950 km², ainsi que d'autres municipalités environnantes, celle-ci se trouvant à plus de 50 km des autres hôpitaux les plus proches;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres du 19 juin, du 14 septembre et du 19 septembre avec les autorités du CISSS du Bas-Saint-Laurent n'ont su apaiser les craintes de perte du services 24h/7 de l'urgence;

CONSIDÉRANT l'importance du maintien des services d'urgence 24h/7 et de son rôle de filet de sécurité auprès de la population, particulièrement de la population vieillissante;

CONSIDÉRANT QU'en période hivernale, le temps de transport pour se rendre à l'hôpital le plus près est augmenté de plusieurs minutes, ce délai additionnel pouvant être déterminant pour la survie d'une personne;

CONSIDÉRANT QU'en période estivale, la population du Témiscouata augmente de façon considérable, étant une région à forte vocation touristique;

CONSIDÉRANT le début de rencontres organisées par les directions du CISSS du Bas-Saint-Laurent en lien avec une réorganisation majeure du CLSC de Pohénégamook touchant principalement les secteurs de l'urgence et des soins à domicile;

CONSIDÉRANT, d'une part, la grande mobilisation du personnel de l'urgence en place pour le maintien des services d'urgence 24h/7 existants dont la détermination et l'engagement ont été reconnus par la direction du CISSS du Bas-St-Laurent au cours des dernières années, et d'autre part, sa grande ouverture à contribuer à l'identification de pistes de solutions structurantes visant l'amélioration des services de première ligne dispensés à la population du territoire (services de santé courants, de soutien à domicile et autres);

CONSIDÉRANT QUE les effectifs médicaux sont complets et que l'urgence de première ligne du CLSC de Pohénégamook contribue, de façon significative, à l'attraction et à la rétention des médecins sur le territoire du Témiscouata, puisqu'elle permet une pratique diversifiée appréciée des jeunes médecins;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis appuie la ville de Pohénégamook afin que soit maintenu le service d'urgence 24h/7 au CLSC de Pohénégamook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231118-7871

Appui – Projet
OBV

ATTENDU QUE l'Organisme des bassins versants du fleuve St-Jean (OBV) souhaite intervenir sur le territoire de Dégelis afin de protéger le bassin versant de la rivière aux Bouleaux qui comporte une biodiversité très riche, dont entre autres, la tortue des bois qui est une espèce vulnérable;

ATTENDU QUE pour ce faire, l'intervention de l'OBV comportera trois volets, soit : la caractérisation des ponceaux du bassin versant de la rivière aux bouleaux, l'étude hydrologique liée à une problématique d'érosion anthropique, et agir en concertation avec les acteurs du secteur privé et public pour créer une aire de protection de 200 mètres de chaque côté de la rivière et de ses affluents pour la conservation de la tortue des bois;

ATTENDU QUE l'OBV du fleuve St-Jean souhaite obtenir l'appui de la ville de Dégelis pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis aura à effectuer certains travaux d'envolement pour corriger une problématique d'érosion causée par des travaux de voirie qu'elle a réalisés en 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

1. D'appuyer l'Organisme des bassins versants du fleuve St-Jean dans ses démarches pour l'obtention d'aides financières pour la réalisation de son projet concernant la protection de la tortue des bois dans le bassin versant de la rivière aux Bouleaux;
2. QUE la ville de Dégelis confirme son engagement à participer aux travaux correctifs de voirie en fournissant la main-d'œuvre et les équipements pour une période approximative de deux semaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231119-7872

Dérogation min.
PDM-7-2023

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Benoît Bégin et Madame Carole Pelletier, propriétaires du lot #4 329 482 au 110 avenue Lavoie, désirent rendre réputé conforme la marge de recul avant à 6,71 mètres au lieu de 7,5 mètres pour une résidence unifamiliale, et rendre réputé conforme la marge de recul latérale nord-est à 0,81 mètre au lieu de 1 mètre pour une remise sans ouverture sur sa façade arrière;

CONSIDÉRANT QU'aucune nuisance n'a été relevée au voisinage par le comité consultatif en Urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-7-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-7-2023, afin de rendre réputé conforme la marge de recul avant à 6,71 mètres au lieu de 7,5 mètres pour une résidence unifamiliale, et de rendre réputé conforme la marge de recul latérale nord-est à 0,81 mètre au lieu de 1 mètre pour une remise sans ouverture sur sa façade arrière, sur la propriété de M. Benoît Bégin et Mme Carole Pelletier située au 110 avenue Lavoie, portant le numéro de lot 4 329 482.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231120-7872

CPTAQ - Excavation
Emilien Ouellet

ATTENDU QUE l'entreprise Excavation Émilien Ouellet inc. souhaite déposer une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour autoriser l'exploitation d'une gravière-sablière, représentant une superficie totale de 11.108 hectares, incluant un chemin d'accès, sur une partie du lot 4 327 704 et 4 327 705 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande consiste à augmenter la superficie exploitable sur une demande d'utilisation autre qu'agricole qui a déjà été acceptée et qui porte le numéro 419223, afin de poursuivre l'exploitation;

ATTENDU QUE l'entreprise Excavation Émilien Ouellet inc. souhaite obtenir l'appui de la municipalité de Dégelis dans sa démarche;

ATTENDU QUE cette demande est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'appuyer la demande de l'entreprise Excavation Émilien Ouellet inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231121-7873

Ressource d'aide
Pers. handicapées

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à La Ressource d'aide aux personnes handicapées Bas-Saint-Laurent Gaspésie Iles-de-la-Madeleine, dans le cadre de sa campagne de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231122-7873

Fondation
de la santé

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à la Fondation de la santé du Témiscouata dans le cadre de la 2^e édition de son Radiothon qui aura lieu le 10 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231123-7873

Club 50 ans et +

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une aide financière au Club des 50 ans et + de Dégelis au montant de 2 054 \$, soit l'équivalent de la taxe foncière 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231124-7873

Fondation
Philippe Laprise

Une demande d'aide financière est déposée par la Fondation Philippe Laprise pour venir en aide aux personnes touchées par le TDAH. Le conseil ne souhaite pas y donner suite.

École secondaire
Finissants

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à l'École secondaire de Dégelis dans le cadre du voyage des finissants 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231125-7873

École de musique
Clé des Chants

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 6 000 \$ au Carrefour culturel La Clé des Chants pour la saison 2023-2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231126-7873

Fabrique
Spectacle bénéfice

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 500 \$ à la Fabrique de Dégelis dans le cadre d'un spectacle bénéfice qui sera présenté à l'église le 10 décembre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231127-7873

Divers

DIVERS :

- a) Pompiers : M. Olivier Lemay souligne la visite de M. Jacques Thibault à la caserne, lequel est une référence en matière d'entretien des équipements. Celui-ci a tenu à souligner le travail et les connaissances de M. Damien Lavoie, pompier volontaire depuis de nombreuses années.

On mentionne également la performance de Mme Josiane Lajoie, pompière à Dégelis, qui a réalisé son 10^e Défi Gratte-ciel le 14 octobre dernier au profit de la Dystrophie musculaire.

Une lettre de félicitations leur sera transmise.

- b) Gala Découvertes : Mme Brigitte Morin aimerait féliciter la Microbrasserie Madawaska qui a remporté le Prix Précurseur lors du Gala Découvertes qui se tenait le 4 novembre dernier. Une lettre de félicitations sera transmise à M. Martin Rioux-Beaulieu et Mme Éliane Deschênes.

- c) Nouveaux arrivants : Mme Brigitte Morin participera à une rencontre le 22 novembre prochain pour accueillir les nouvelles familles d'immigrants.

- d) Salon des artistes & artisans : M. Richard Bard rappelle la tenue du Salon des artistes & artisans du Témiscouata qui se déroulera les 10-11-12 novembre prochain au Centre communautaire Dégelis.
- e) Embellissement : Un visiteur dans la région, lequel a de très bonnes connaissances en horticulture, a fait part de son appréciation concernant la beauté des aménagements paysagers et la propreté de la ville. M. Richard Bard aimerait profiter de l'occasion pour féliciter M. Régis Lavoie et les employés des Travaux publics pour leur bon travail.
- f) OMH de la région de Dégelis : Mme Lucienne Lagacé rappelle que le conseil d'administration de l'OMH s'oppose au projet de regroupement des offices d'habitation et qu'il a fait connaître sa position à la Société d'habitation du Québec (SHQ). Le conseil d'administration est présentement en attente d'une réponse de la SHQ.
- g) Camping municipal : M. Bernard Caron nous informe que six (6) nouveaux emplacements 3 services ont été aménagés et sont prêts pour la location en 2024. De plus, un sondage effectué auprès de la clientèle durant la saison 2023 a permis de connaître leur taux de satisfaction. Les points à améliorer sont l'accès au réseau WiFi, ainsi que l'amélioration de la piste cyclable adjacente au camping qui longe la route 295.

Période
de questions

Période de questions :

1. Y aura-t-il une station de lavage à la marina?
2. En ce qui concerne le projet de vélo de montagne, M. Guido Nadeau informe le conseil qu'il y aurait possibilité de circuler sur le lot de Mme Dolorès Lévesque.
3. Concernant les travaux au pont de l'avenue Principale, une séance d'information est-elle prévue avec le ministère des Transports pour les citoyens?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h41.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231128-7874

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

4 décembre 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 4 décembre 2023 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, ainsi que cinq (5) citoyens.

Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 231201-7875</p> <p><u>POINTS D'INFORMATION :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Projet de loi 39</u> : L'Union des municipalités (UMQ) informe les municipalités du dépôt de projet de loi no 39, <i>Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives</i>, et souligne l'importance que représente l'enchâssement dans la Loi du partage de la croissance de l'équivalent d'un point de la TVQ en matière de fiscalité municipale. 2. <u>Séance spéciale du budget</u> : Le dépôt du budget 2024 de la ville de Dégelis aura lieu mercredi le 13 décembre à 19h. La population est invitée à y assister. 3. <u>Plan d'action en sécurité routière du MTQ</u> : La ministre des Transports, Mme Geneviève Guilbault, a déposé un Plan d'action en sécurité routière 2023-2028. Ce plan propose 20 mesures concrètes visant à accroître la satisfaction, à renforcer les liens, à simplifier les échanges et à harmoniser les pratiques entre le Ministère et les municipalités. 4. <u>Plan triennal de répartition et de destination des immeubles du CSSFL</u> : Le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs a déposé son plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan fait l'inventaire des immeubles pour l'enseignement, des immeubles pour l'administration et des immeubles excédentaires. Il précise la vocation de chaque immeuble.
Période de questions	Aucune question.
Procès-verbal	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 6 novembre 2023, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 231202-7875</p>
Comptes	<p>La liste des comptes du mois de novembre 2023 au montant de 353 033,32 \$ est déposée.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de novembre 2023 s'élevant à 353 033,32 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 231203-7875</p>
Déboursés	<p>La liste des déboursés de novembre 2023 est déposée au montant de 131 471,76 \$.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que la liste des déboursés de novembre 2023 au montant de 131 471,76 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 231204-7875</p>
Certificat de disponibilité	<p><u>Dépôt du certificat de disponibilité :</u></p> <p>Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.</p>

Véronique Morneau, trésorière

<u>CORRESPONDANCE :</u>	
Permis d'alcool Centre comm.	a) Correspondance de la Régie des alcools, des courses et des jeux relativement à une demande de permis d'alcool du Centre communautaire Dégelis. La demande vise l'augmentation de la capacité du permis.
Gratuité Cours de natation	b) La Société de sauvetage invite les municipalités à offrir la gratuité pour les cours de natation dans nos installations aquatiques. Cette demande demeure à l'étude pour le moment.
Desjardins Contribution/phase 1	c) La Caisse Desjardins confirme le versement d'un montant de 50 000 \$ pour la phase 1 des travaux de l'aréna, ainsi que la visibilité associée à cette aide financière.
Rôle d'évaluation Foncière - Examen	d) La firme d'évaluation Servitech dépose un résumé de l'examen du rôle d'évaluation foncière de la ville de Dégelis destiné à entrer en vigueur pour le prochain cycle triennal (2025-2026-2027) dont l'équilibrage est obligatoire.
Rendez-vous annuel Sécurité civile	e) Conjointement avec le ministère de la Sécurité publique, l'Association des pompiers de l'Est du Québec (APEQ) invite les membres du conseil à participer au Rendez-vous annuel en sécurité civile qui aura lieu le 2 ou le 3 février prochain à Témiscouata-sur-le-Lac.
Demande d'appui Ville de Percé	f) La ville de Percé demande l'appui des municipalités du Québec pour la soutenir financièrement dans une cause qui doit aller en cour d'appel, laquelle vise à adopter un règlement pour instaurer une redevance touristique à ses commerçants. Le conseil ne souhaite pas y donner suite.

Adoption
Règlement no 748

RÈGLEMENT NUMÉRO 748

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis est en vigueur depuis le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est en vigueur depuis le 22 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est en vigueur depuis le 11 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 726 modifiant le Règlement zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis a été rédigé par la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 726 modifiant le Règlement zonage numéro 656 avait comme objectif d'être en concordance avec les règlements 02-10-50 et 02-10-53 de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a émis le certificat de conformité relatif au Règlement 726 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 le 14 décembre 2022 (Résolution RS-269-22);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 726 modifiant le Règlement zonage numéro 656 est entré en vigueur le 14 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 726 modifiant le Règlement zonage numéro 656 comporte un article non conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 doit être modifié afin de remplacer les normes en lien avec les usages secondaires résidentiels en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 15 novembre 2023, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le Conseil municipal de la ville de Dégelis adopte le règlement numéro 748 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 748 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier les normes concernant les résidences sur les terrains agricoles.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATION DES NORMES DE RÉSIDENCES SUR UN TERRAIN AGRICOLE

L'article 6.4.2 intitulé « Résidence sur un terrain agricole » est remplacé par l'article suivant :

« 6.4.2 USAGE SECONDAIRE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

Dans les zones EAA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;*
- 2° La propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;*
- 3° Le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;*
- 4° L'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;*

L'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3.1 suivant :

Tableau 3.1 – Distance minimale selon le type de production

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
<i>Bovine ou veau de grain</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>150</i>
<i>Bovine (engraissement)</i>	<i>Jusqu'à 400</i>	<i>182</i>
<i>Laitière</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>132</i>
<i>Porcine (maternité, pouponnière)</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>236</i>
<i>Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)</i>	<i>Jusqu'à 599</i>	<i>267</i>
<i>Volaille (poulet, dindon, etc.)</i>	<i>Jusqu'à 400</i>	<i>236</i>
<i>Autres productions</i>	<i>Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales</i>	<i>150</i>

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au tableau 3.1, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- 5° Une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;*
- 6° Une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;*
- 7° Toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 kilomètre du terrain;*
- 8° L'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale.*

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant une zone EAA et EAB. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conforme au 3^o paragraphe du 2^e alinéa du présent article et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3 000 ou de 4 000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231205-7879**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion
Règl. 750

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #750 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière et autres charges pour l'année 2024.

Bernard Caron, conseiller

Règl. 750
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 750 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière autres charges pour l'année 2024, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231206-7879**

Avis de motion
Règl. 749

Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #749 décrétant une tarification pour certains biens, activités ou services municipaux pour l'année 2024.

Olivier Lemay, conseiller

Règl. 749
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 749 décrétant une tarification pour certains biens, activités ou services municipaux pour l'année 2024, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231207-7879**

Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 757 000 \$ qui sera réalisé le 14 décembre 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Dégelis souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 757 000 \$ qui sera réalisé le 14 décembre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
593	4 900 \$
610	70 000 \$
616	717 400 \$
663	261 300 \$
730	101 990 \$
730	785 850 \$
730	1 268 380 \$
730	547 180 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 593, 610, 616, 663 et 730, la Ville de Dégelis souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis avait le 14 novembre 2023, un emprunt au montant de 1 053 600 \$, sur un emprunt original de 1 783 800 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 593, 610, 616 et 663;

ATTENDU QUE, en date du 14 novembre 2023, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 14 décembre 2023 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 593, 610, 616 et 663;

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 14 décembre 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 juin et le 14 décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD Lacs du Temiscouata
CENTRE DE SERVICES CABANO
831, RUE COMMERCIALE NORD
TEMISCOUATA-SUR-LE-LAC, QC
G0L 1E0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville de Dégelis, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 593, 610, 616, 663 et 730 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 décembre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par obligations du 14 décembre 2023, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 593, 610, 616 et 663, soit prolongé de 30 jours.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231208-7881**

Émission
d'obligations

Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	4 décembre 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	14 décembre 2023
Montant :	3 757 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 593, 610, 616, 663 et 730, la Ville de Dégelis souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 14 décembre 2023, au montant de 3 757 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

201 000 \$	4,95000 %	2024
211 000 \$	4,60000 %	2025
222 000 \$	4,40000 %	2026
233 000 \$	4,40000 %	2027
2 890 000 \$	4,40000 %	2028

Prix : 98,55400

Coût réel : 4,78059 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

201 000 \$	4,90000 %	2024
211 000 \$	4,60000 %	2025
222 000 \$	4,45000 %	2026
233 000 \$	4,40000 %	2027
2 890 000 \$	4,40000 %	2028

Prix : 98,50000

Coût réel : 4,79590 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

201 000 \$	4,95000 %	2024
211 000 \$	4,65000 %	2025
222 000 \$	4,45000 %	2026
233 000 \$	4,45000 %	2027
2 890 000 \$	4,50000 %	2028

Prix : 98,67490

Coût réel : 4,84277 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 757 000 \$ de la Ville de Dégelis soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231209-7882**

Achat – immeuble
663 6^e Rue Ouest

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire augmenter le nombre de places disponibles en garderie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut rendre disponible un local, conforme aux exigences du programme, pour y installer deux (2) responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) et ainsi, rendre à disposition des familles, 12 places supplémentaires sur le territoire de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire faire l'acquisition de la propriété située au 663, 6^e rue Ouest, propriété appartenant à la Fabrique de Dégelis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité :

- **DE** procéder à l'achat de l'immeuble désigné comme étant le lot 4 329 440 du cadastre du Québec, propriété de la Fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis, au montant de 175 000 \$, taxes incluses si applicables;
- **QUE** la transaction soit effectuée au cours de l'exercice financier 2024;

- **QUE** la Ville de Dégelis autorise le versement immédiat d'un montant de 50 000 \$ en acompte provenant du fonds général;
- **DE** mandater la firme Côté Ouellet Thivierge, notaires, pour préparer l'acte notarié;
- **DE** nommer le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires de tous les effets légaux reliés à cette transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231210-7883

Achat
Photocopieur

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'offre de BuroPro Citation et d'autoriser l'achat d'un photocopieur Toshiba eStudio 6516ac au prix de 10 618,00 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231211-7883

Embauche
Gustave Bergeron

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'embaucher M. Gustave Bergeron au poste d'opérateur de machinerie lourde et maoeuvre selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Gustave Bergeron soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 2, échelon 5) en prenant en compte l'expérience du candidat;
- **QUE** M. Bergeron soit engagé sur une base temporaire, soit pour la période hivernale;
- **QUE** M. Bergeron soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 13 novembre 2023, laquelle sera renouvelable au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231212-7883

Embauche
Michaël Martinez

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'embaucher M. Michaël Martinez au poste d'employé d'entretien et journalier au département des loisirs selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Martinez soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 1, échelon 1);
- **QUE** M. Martinez soit reconnu comme un employé permanent à compter de la date de la présente résolution;
- **QUE** M. Martinez soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis à compter de la date de la présente résolution;
- **QUE** M. Martinez soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231213-7883

Embauche
Geneviève Gagnon

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'embaucher Mme Geneviève Gagnon au poste d'employée d'entretien et journalier au département des loisirs selon les conditions suivantes :

- **QUE** Mme Geneviève Gagnon soit rémunérée selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 1, échelon 1);
- **QUE** Mme Gagnon soit engagée sur une base temporaire, soit pour la période hivernale;
- **QUE** Mme Gagnon soit engagée pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le ou vers le 13 novembre 2023, laquelle sera renouvelable au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231214-7883

Nominations
Règl. insalubrité

ATTENDU la nécessité de désigner par résolution le ou les fonctionnaires chargés de l'application de règlements ou parties de règlements de la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE le conseil autorise tout agent de la paix ou tout officier municipal désigné de l'application du règlement 626 concernant les nuisances, plus précisément en matière de salubrité et de sécurité des personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 411 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit désigner le ou les fonctionnaires municipaux autorisés à effectuer des visites d'inspection de bâtiments sur son territoire :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

- **QUE** M. Pierre Soucy, inspecteur municipal, et M. Claude Gravel, directeur du Service Incendie, soient autorisés à effectuer les visites d'inspection de bâtiments;
- **QUE** M. Pierre Soucy, soit et est désigné l'inspecteur municipal chargé de l'application de tout ou partie dudit règlement;
- **QUE** M. Pierre Soucy soit autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231215-7884

Nom. Inspecteur
Zec Owen

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

MTQ – chemin
Double vocation

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Dem. Fonds régional
Volet Supra-local

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a adopté une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Dégelis, Packington et St-Jean-de-la-Lande rencontrent le même quant à la disponibilité des équipements pour l'organisation d'évènements;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces équipements ne sont plus disponibles en région ni en location ni pour en faire l'acquisition;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de location sont exorbitants;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées n'ont pas le même calendrier évènementiel;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités ont la volonté de collaborer et d'établir une entente de prêt à la satisfaction de chacun;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif d'un tel regroupement est l'amélioration des milieux de vie de ces trois communautés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de mandater la Municipalité de Packington, par le biais de son chargé de projet, Monsieur Denis Clermont, afin de déposer au nom des municipalités de Dégelis, St-Jean-de-la-Lande et Packington une demande d'aide financière dans le fonds régional volet supra-local pour faire l'acquisition d'un chapiteau 40' x 80' et d'équipements (tables et chaises) qui seront partagés entre les municipalités lors d'évènements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231216-7884

Aide fin. piscine
Infrastructures rég.

ATTENDU QUE la ville de Dégelis désire déposer une demande d'aide financière au Programme d'aide au fonctionnement des infrastructures régionales de la MRC de Témiscouata dans le cadre du fonctionnement de la piscine située à l'école secondaire de Dégelis et servant à la population témiscouataine en dehors des heures d'école (piscine régionale) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Bernard Caron et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le conseil municipal de Dégelis s'engage à participer au fonctionnement de la piscine régionale et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt de la demande d'aide financière au Programme d'aide au fonctionnement des infrastructures régionales;

QUE le maire et le directeur général et greffier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231217-7885

Demande
Aide financière/vélo

ATTENDU QUE la ville de Dégelis désire déposer une demande d'aide financière au Fonds de vitalisation du Fonds Régions et Ruralité - volet 4 de la MRC de Témiscouata dans le cadre du projet de centre de vélo de montagne-Sentiers Baseley;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Richard Bard et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le conseil municipal de Dégelis s'engage à participer au fonctionnement du Centre de vélo de montagne-Sentiers Baseley et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt de la demande d'aide financière au Fonds de vitalisation du Fonds Régions et Ruralité - volet 4;

QUE le maire et le directeur général et greffier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231218-7885

Demande
Prog. PAFIRSPA

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite réaliser des travaux de réaménagement de son complexe sportif extérieur ;

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, elle souhaite déposer une demande d'aide financière au programme PARIRSPA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- **QUE** la Ville de Dégelis autorise la présentation du projet de réaménagement du Complexe sportif extérieur au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;
- **QUE** soit confirmé l'engagement de la ville de Dégelis à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;
- **QUE** la ville de Dégelis désigne monsieur Sébastien Bourgault, directeur général et greffier comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231219-7885

Travaux - Conduites
Av. Principale

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser la somme de 163 166,97 \$, taxes incluses, à l'entrepreneur Excavations Bourgoïn Dickner correspondant à la demande de paiement #3 dans le cadre de travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sur une portion de l'avenue Principale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231220-7885

Travaux - aréna
Versement #5

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser la somme de 64 453,59 \$, plus taxes à l'entrepreneur Les Constructions Unic, correspondant à la demande de paiement #6 dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231221-7886

Contrat de services
L'Atelier Urbain

Considérant que L'Atelier Urbain est une firme spécialisée en aménagement et urbanisme et que cette même entreprise a participé à l'élaboration des nouveaux plans d'urbanisme et de zonage de la ville de Dégelis;

Considérant que L'Atelier Urbain offre à la ville de Dégelis un contrat de services pour réaliser le mandat suivant :

- Rédaction des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme;
- Mise à jour des codifications administratives des règlements et des plans de zonage et des affectations;
- Soutien technique aux personnes responsables de l'application des règlements d'urbanisme;
- Participation, sur demande, à des réunions spécifiques à l'urbanisme;
- Assistance concernant les procédures de modifications aux règlements et au plan d'urbanisme;
- Évaluation de projets et de demandes de permis soumis à la ville;
- Rédaction d'avis urbanistiques;
- Participation aux consultations publiques d'urbanisme (lorsque requis);
- Traitement de demandes spécifiques à la MRC relatives à l'urbanisme ou l'aménagement;
- Soutien professionnel au CCU;
- Assistance au conseil municipal concernant les dossiers d'urbanisme.

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter le contrat de services de L'Atelier Urbain pour un montant de 115 \$/heure, sans excéder 6 000 \$, pour la durée du mandat, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231222-7886

Liste des C.A.R.
2 ans et plus

La liste des contribuables (matricules) ayant des taxes municipales échues depuis 2 ans et plus est déposée au conseil.

Mandat - avocats
Recouv.taxes

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de mandater la firme d'avocats Dubé et Dion afin d'entreprendre les démarches en justice pour interrompre le délai de prescription sur les taxes 2021, 2022 et 2023 des matricules 1269-94-9071 et 1868-91-2759 de la ville de Dégelis, tel que définis dans la *Loi sur les cités et villes*, à l'article 484, et d'entreprendre également des négociations avec les propriétaires concernés pour récupérer les sommes dues avant de débiter la procédure de vente pour taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231223-7886

Stratégie - Économie
Eau potable

Dépôt au conseil du rapport 2022 sur la gestion de l'eau potable de la ville de Dégelis, lequel est approuvé par le ministère des Affaires municipales.

Révision budgétaire
OMH

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 20 novembre 2023, tel que présenté au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231224-7886

Fondation CECT

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 500 \$ à la Fondation du Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231225-7886

Dem. de don
Samuel Lavoie

Une demande d'aide financière est déposée au conseil par M. Samuel Lavoie, athlète professionnel en snowcross.

Considérant qu'il évolue dans le secteur professionnel, le conseil ne souhaite pas donner suite à sa demande afin de ne pas créer de précédent.

Don – Sports-étude
Vincent Paré

Une demande est déposée au conseil pour contribuer à une campagne de financement pour Vincent Paré, un jeune de Dégelis, qui étudie dans un programme Sport-Études en soccer à Rivière-du-Loup. Il a été sélectionné pour participer à deux stages en soccer au New Jersey et en Suisse en 2024.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ à l'ARSEQ dans le cadre d'une campagne de financement du programme Sport-Études en soccer à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231226-7887

Don – Carrefour
Jeunesse emploi

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une contribution financière de 720,00 \$ au Carrefour Jeunesse emploi de Témiscouata dans le cadre de sa campagne de financement 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231227-7887

Don – Tremplin

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 25 000 \$ au festival Le Tremplin de Dégelis pour l'édition 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231228-7887

Don – Fondation
Persévérance scol.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 200 \$ à la Fondation de la persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231229-7887

Don – Randonnée
Du bonheur

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 750 \$ à la Randonnée du bonheur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231230-7887

Divers

DIVERS :

- a) Achat local & marché de Noël : Mme Linda Bergeron remercie la population de sa participation à la campagne d'achat local ainsi qu'au Marché de Noël qui ont été un grand succès. Elle remercie les producteurs agroalimentaires, les artistes et artisans de leur présence et félicite les 10 personnes qui ont remporté un prix de 250\$ dans le cadre d'achat local. La liste des gagnants est disponible sur le site web de la ville.
- b) Table multisectorielle pour les aînés : Mme Brigitte Morin a participé à une rencontre à laquelle elle a été informée que la Fondation de la santé a remis 5 000 \$ pour le transport des aînés vers les centres de jour. De plus, des demandes d'aide financière ont été déposées pour la mise en place d'activités de kinésiologie dans les centres de jour, et un projet a été déposé pour l'embauche de deux intervenantes sur le territoire pour aider les personnes âgées isolées.
- c) COSMOSS : Mme Morin a participé à une rencontre avec l'équipe COSMOSS qui a présenté les services offerts sur le territoire aux nouveaux arrivants avec de jeunes enfants.
- d) Clé des chants : Mme Brigitte Morin aimerait féliciter les élèves, professeurs et bénévoles pour la présentation du spectacle de l'école de musique La Clé des chants qui avait lieu le 3 décembre dernier.

- e) Service de raccompagnement : Mme Brigitte Morin aimerait remercier les pompiers qui, à la demande des entreprises, offrent un service de raccompagnement lors des party de Noël.
- f) Comité de bénévoles : Au nom du comité de bénévoles, M. Richard Bard aimerait remercier tous les bénévoles qui ont participé à un dîner pour souligner leur implication.
- g) Embellissement : M. Richard Bard aimerait remercier les employés municipaux pour les décorations de Noël installées dans la ville en cette période des fêtes.
- h) RIDT : M. Bernard Caron annonce que le budget de la RIDT augmente de 16% et que par conséquent, il y aura des répercussions sur le compte de taxes.
- i) Camping Dégelis : M. Bernard Caron nous informe que le camping municipal se porte très bien et génère des profits appréciables. Le comité responsable du camping souhaite poursuivre son développement.
- j) Spectacle bénéfice : M. le maire rappelle la présentation d'un spectacle bénéfice à l'église de Dégelis, dimanche le 10 décembre prochain.
- k) Budget 2024 : M. le maire invite la population au dépôt du budget 2024, mercredi le 13 décembre à 19h. Il sera aussi question des projets en cours et des orientations du conseil pour la prochaine année.

Période
de questions

Période de questions :

1. Pour quelle raison a-t-on choisi ce photocopieur?
2. M. Guildo Nadeau aimerait savoir s'il y a une possibilité qu'un sentier de ski de fond passe sur sa propriété cet hiver.
3. En ce qui concerne la garderie, de quelle façon seront attribuées les 12 places disponibles?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h42.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231231-7888

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS

13 décembre 2023

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mercredi, le 13 décembre 2023 à 19 :00 heures.

Avis de
convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, ainsi que cinq (5) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231201-7889

Dépôt du Budget 2024

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'adopter le budget 2024, ainsi que le Plan triennal des immobilisations 2024-2025-2026 de la ville de Dégelis, tels que présentés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231202-7889

DISCOURS DU BUDGET 2024

Présenté par le maire Gustave Pelletier

DÉGELIS, LE 13 DÉCEMBRE 2023

Citoyennes et citoyens de Dégelis,

Il me fait plaisir de vous accueillir à cette séance spéciale du conseil municipal portant exclusivement sur le budget 2024 de la ville de Dégelis. En plus de vous présenter les prévisions budgétaires, je vous ferai part de nos principales réalisations de l'année se terminant au 31 décembre 2023, et je vous informerai des orientations de notre Plan triennal des immobilisations pour les années 2024-2025-2026.

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de stimuler la construction de logements sur le territoire de Dégelis, le conseil municipal a adopté par règlement en 2023, un programme favorisant la construction d'immeubles résidentiels de quatre (4) logements et plus. Toute demande conforme est admissible à une subvention de 6 000 \$ par logement construit. Ce programme est en vigueur pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le programme d'aide financière visant à supporter l'ouverture de nouvelles entreprises et à offrir un soutien aux projets d'expansion d'entreprises existantes est également renouvelé et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. Il vise la construction, l'agrandissement, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment. Ce programme s'adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, sauf quelques exceptions.

Au niveau résidentiel, le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sous forme d'un prêt relié à l'immeuble demeure en vigueur.

SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 décembre 2023 : La portion de la dette assumée par la ville se situe à 5 158 765 \$. Durant la prochaine année, la municipalité remboursera la somme de 369 085 \$ en capital sur la dette.

TAXE FONCIÈRE, TAXE SPÉCIALE & DE SECTEUR, TAXES DE SERVICES 2024

Pour une résidence unifamiliale en 2024, le taux de la taxe foncière générale passe de 1,16 \$ à 1,19 \$/100 \$ d'évaluation. La taxe spéciale pour le service de la dette augmente de 0,2030 \$/100 \$ d'évaluation à 0,2370 \$/100 \$ d'évaluation. La taxe de secteur pour l'usine d'eau potable diminue de 0,0480 \$ à 0,0340 \$/100 \$ d'évaluation.

En ce qui concerne la tarification annuelle pour le service d'aqueduc, elle passe de 210 \$ à 230 \$. Le tarif pour le service d'égout diminue de 205 \$ à 185 \$. Quant aux matières résiduelles (déchets & recyclage), le taux passe de 200 \$ à 230 \$/an. Cette augmentation est due à la hausse importante des coûts de transport, ainsi qu'à de nouvelles normes gouvernementales qui exigent des municipalités la création d'une réserve financière en prévision de la fin de vie du site d'enfouissement.

La tarification pour la vidange des fosses septiques des résidences situées à l'extérieur du réseau d'égout demeure au même taux, soit à 136,50 \$ par année. En ce qui concerne les propriétés situées sur le territoire de la Zec Owen, une tarification supplémentaire de 79,00 \$ s'applique pour chaque vidange de fosse septique effectuée dans ce secteur, et elle demeure au même taux qu'en 2023.

TAUX DE TAXATION DÉTAILLÉS :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE		2023	2024
• Résidentiel (résiduelle/taux de base) :		1,16 \$/100 \$ d'évaluation	1,19 \$/100 \$ d'évaluation
• Agricole :		1,11 \$/100 \$ d'évaluation	1,14 \$/100 \$ d'évaluation
• Forestier :		1,11 \$/100 \$ d'évaluation	1,14 \$/100 \$ d'évaluation
• Non résidentiel :		1,35 \$/100 \$ d'évaluation	1,38 \$/100 \$ d'évaluation
• 6 logements ou + :		1,30 \$/100 \$ d'évaluation	1,33 \$/100 \$ d'évaluation
• Industriel :		1,35 \$/100 \$ d'évaluation	1,38 \$/100 \$ d'évaluation
• Terrains vagues (desservis par les services municipaux) :		1,74 \$/100 \$ d'évaluation	1,785 \$/100 \$ d'évaluation
TAXE SPÉCIALE / Service de la dette :		TAXE DE SECTEUR / Usine d'eau potable :	
▪ 2023 : 0,2030 \$/100 \$ d'évaluation		▪ 2023 : 0,0480 \$/100 \$ d'évaluation	
▪ 2024 : 0,2370 \$/100 \$ d'évaluation		▪ 2024 : 0,0340 \$/100 \$ d'évaluation	
SERVICES D'AQUEDUC, ÉGOUT, MATIÈRES RÉSIDUELLES			
IMMEUBLE RÉSIDENTIEL :		2023	2024
• Aqueduc :	210 \$/an	230 \$/an	
• Égout :	205 \$/an	185 \$/an	
• Matières résiduelles :	200 \$/an	230 \$/an	
HORS RÉSEAU D'ÉGOUT/ RÉSIDENTIEL VIDANGE FOSSE SEPTIQUE :		2023	2024
• Tarif annuel :		136,50 \$	136,50 \$
• Tarif demi-saison :		68,25 \$	68,25 \$
• Tarif supplémentaire sur territoire de la Zec Owen		79,00 \$	79,00 \$
IMMEUBLES : NON RÉSIDENTIEL ▪ INDUSTRIEL ▪ 6 LOGEMENTS OU +			
AGRICOLE ▪ FORESTIER ▪ TERRAINS VAGUES DESSERVIS : Selon la grille de classification			

ÉVOLUTION DE LA TAXATION :

À TITRE D'EXEMPLE Pour une résidence dont l'évaluation moyenne se situe à :	RÔLE TRIENNAL	
	2023	2024
Taux de la taxe foncière générale	1.160	1.190
Taux de la taxe spéciale pour le service de la dette (s'applique à l'ensemble des contribuables)	0.2030	0.2370
Taux de la taxe spéciale de secteur (usine d'eau potable)	0.0480	0.0340

DESSERVIE OU NON PAR LES SERVICES MUNICIPAUX	2023		2024	
	Desservie	Non desservie	Desservie	Non desservie
Taxe foncière générale	1 486,98 \$	1 486,98 \$	1 525,44 \$	1 525,44 \$
Taxe spéciale (service de la dette)	260,22 \$	260,22 \$	303,81 \$	303,81 \$
Taxe spéciale de secteur (usine d'eau potable)	61,53 \$	-	43,58 \$	-
	1 808,73 \$	1 747,20 \$	1 872,83 \$	1 829,24 \$
Tarification – Aqueduc	210,00 \$	-	230,00 \$	-
Tarification – Égout	205,00 \$	-	185,00 \$	-
Tarification – Matières résiduelles (déchets & recyclage)	200,00 \$	200,00 \$	230,00 \$	230,00 \$
Tarification – Vidange de fosse septique	-	136,50 \$	-	136,50 \$
	615,00 \$	336,50 \$	645,00 \$	366,50 \$
TOTAL DU COMPTE DE TAXES	2 423,73 \$	2 083,70 \$	2 517,83 \$	2 195,74 \$
VARIATION 2023-2024			3.88 %	5.38 %
			94,09 \$	112,04 \$
			7,84 \$/MOIS	9,34 \$/MOIS

TAUX D'INFLATION :

TAUX D'INFLATION DE 2013 À AUJOURD'HUI	2013	0.9 %
	2014	0.5 %
	2015	1.10 %
	2016	0.07 %
	2017	1.00 %
	2018	1.70 %
	2019	2.10 %
	2020	0.08 %
	2021	5.3 %
	Novembre 2022	6.2 %
	Novembre 2023	3.9 %

PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES :

Pour les comptes de taxes supérieurs à trois cents dollars (300 \$), il est encore possible de le payer en quatre (4) versements égaux. En 2024, le taux d'intérêt sur les comptes en souffrance demeure à 12%.

Le service Interac est toujours disponible pour les paiements au comptoir, et les paiements peuvent également être effectués par Accès-D sur internet ou par guichet automatique (Banque nationale ou Caisse Desjardins).

En terminant, je vous invite à assister aux séances du conseil, et je vous souhaite un merveilleux temps des fêtes !

Gustave Pelletier, maire

RÉALISATIONS 2023 :

- Remplacement du système de réfrigération de l'aréna;
- Remplacement de conduites (aqueduc, égout, pluvial) sur une portion de l'avenue Principale;
- Acquisition - Terrain du ministère des Transports;
- Travaux d'asphaltage (av. Fougères, av. Dupont, 6^e Rue Ouest, rue des Huards);
- Réfection – mur du Centre culturel Georges-Deschênes;
- Compteurs d'eau;
- Remorque;
- Camion Dodge Ram 2019 & équipements;
- Table de conférence & chaises;
- Sentier de vélo de montagne (phase 2);
- Station de lavage;
- Camping municipal (nouveaux emplacements);
- Nouvelle rue/parc industriel (en cours) ;
- Ponceaux – Grand Lac Squatec;
- Bibliothèque – Aînés branchés (tablettes numériques).

FAITS SAILLANTS ET ORIENTATIONS POUR L'ANNÉE 2024 :

Administration générale

- ✓ Mise en place d'un processus d'évaluation des ressources humaines;
- ✓ Réfection extérieure de l'Hôtel de ville.

Communication avec le citoyen

- ✓ Développement d'outils de communication et promotionnels;
- ✓ Actualisation du site web & de médias sociaux (Instagram);
- ✓ Poursuivre la publication du journal Info-Dégelis (4 parutions/année) & du calendrier annuel;
- ✓ Campagne publicitaire radio (entrevue mensuelle & capsules).

Sécurité publique

- ✓ Suivi des procédures de mesures d'urgence;
- ✓ Continuité dans l'application du schéma de couverture de risques;
- ✓ PIIRL (Plan d'intervention en infrastructures routières locales) : analyse des correctifs à apporter (en cours);
- ✓ Radars pédagogiques;
- ✓ Rivière-aux-Sapins (enrochement).

Travaux publics

- ✓ Maintien des investissements sur le réseau routier;
- ✓ Rechargement de la route Lapointe;
- ✓ Achat – Camion de service.

Urbanisme et Aménagement du territoire

- ✓ Ajustement et corrections des nouveaux règlements d'urbanisme (zonage, construction, lotissement).

Hygiène du milieu

- ✓ Sensibilisation à l'économie d'eau potable;
- ✓ Recherche et réparation de fuites sur le réseau d'aqueduc;
- ✓ Installation de compteurs d'eau;
- ✓ Station de lavage (automatisation);
- ✓ Station de pompage PP-1 (panneau de contrôle & toiture);
- ✓ Usine de traitement des eaux usées (toiture).

Santé & Bien-être

- ✓ Suivi du Plan d'action de la Politique municipale des personnes âgées (MADA);
- ✓ Dossier : Ressources intermédiaires à développer;
- ✓ Dossier : Garderie CPE;
- ✓ PRIMA (Programme d'infrastructures municipales pour les aînés) – Sentier des Couleurs.

Développement économique

- ✓ Poursuivre la collaboration entre la ville et la CDERVD;
- ✓ Reconduction du programme d'aide aux entreprises.

Loisirs, Vie communautaire et Culture

- ✓ Mise aux normes du Centre communautaire;
- ✓ Préparation & support aux organismes pour la 6^e édition de Dégelis en fête;
- ✓ Centre de vélo de montagne/ phase 3 (conditionnel à l'obtention d'une aide financière);
- ✓ Remplacement des écrans – Centre culturel Georges-Deschênes;
- ✓ Achat d'une motoneige (ski de fond & vélo Fatbike);
- ✓ Support aux organismes pour l'organisation d'activités communautaires.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024 :

POSTE	BUDGET 2024	BUDGET 2023	ÉCART	
REVENUS :	(\$)	(\$)	(\$)	(%)
Taxation	4 335 417 \$	4 091 555 \$	243 862 \$	5.6%
Compensations tenant lieu de taxes	577 400 \$	558 559 \$	18 841 \$	3.3%
Transferts	1 368 016 \$	1 048 892 \$	319 124 \$	23.3%
Services rendus	981 642 \$	770 515 \$	211 127 \$	21.5%
Imposition de droits	64 323 \$	53 000 \$	11 323 \$	17.6%
Amendes et pénalités	2 000 \$	2 000 \$	- \$	0.0%
Intérêts	55 000 \$	55 000 \$	- \$	0.0%
Autres revenus	174 600 \$	207 600 \$	(33 000) \$	-18.9%
TOTAL DES REVENUS	7 558 398 \$	6 787 121 \$	771 277 \$	

POSTE	BUDGET 2024	BUDGET 2023	ÉCART	
	(\$)	(\$)	(\$)	(%)
CHARGES :				
Administration générale	1 083 450 \$	1 060 986 \$	22 464 \$	2.1%
Sécurité publique	500 741 \$	493 382 \$	7 359 \$	1.5%
Transport	1 686 811 \$	1 572 664 \$	114 147 \$	6.8%
Hygiène du milieu	1 072 186 \$	967 066 \$	105 120 \$	9.8%
Santé et bien-être	145 400 \$	146 675 \$	(1 275) \$	-0.9%
Aménagement, urbanisme, développement	289 871 \$	244 067 \$	45 804 \$	15.8%
Loisirs et culture	1 356 485 \$	1 226 062 \$	130 423 \$	9.6%
Frais de financement	405 194 \$	209 128 \$	196 066 \$	48.4%
Remboursement de la dette à long terme & fonds de roulement	391 160 \$	426 592 \$	(35 432) \$	-9.1%
Activités d'investissement	587 100 \$	400 500 \$	186 600 \$	31.8%
Réserves financières et fonds réservés	40 000 \$	40 000 \$	- \$	0.0%
TOTAL DES CHARGES	7 558 398 \$	6 787 121 \$	771 277 \$	

EXCÉDENT ACCUMULÉ :

Excédent de fonctionnement

Excédent de fonctionnement non affecté – 1 ^{er} janvier 2023	1 432 406 \$
Affectation au cours de l'année (terrain MTQ & travaux conduites/av. Principale)	(453 767) \$
Affectation au budget 2024	(100 000) \$
Excédent de l'année (prévu)	23 130 \$
Excédent non affecté prévu au 31 décembre 2023	901 769 \$
Excédent de fonctionnement affecté – 1 ^{er} janvier 2023	450 000 \$
Réalisé en 2023	(450 000) \$
Affectation au budget 2024	100 000 \$
Excédent de fonctionnement affecté au 31 décembre 2023	100 000 \$
Programme de mise aux normes des fosses septiques	18 275 \$
Remboursement	2 480 \$
	20 755 \$

Réserves

Fonds de roulement	129 250 \$
Remboursement	22 075 \$
Solde du fonds	151 325 \$
Fonds – Réfection et entretien des voies publiques	90 684 \$
Réserve – Vidange des étangs aérés	300 675 \$
Augmentation de la réserve	31 574 \$
	332 250 \$
Réserve – Tenue d'une élection	10 000 \$
Augmentation de la réserve	10 000 \$
	20 000 \$

RÉPARTITION BUDGÉTAIRE 2024 :

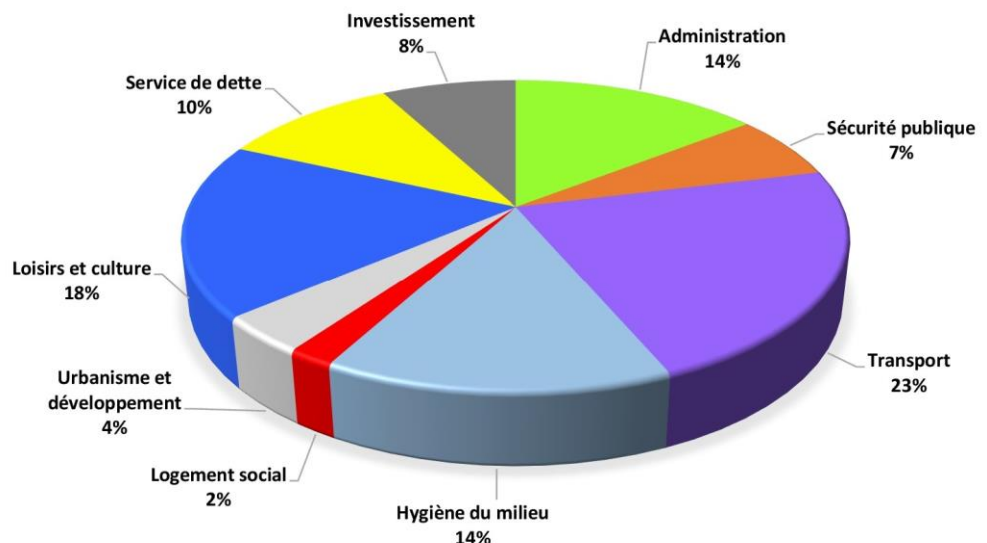
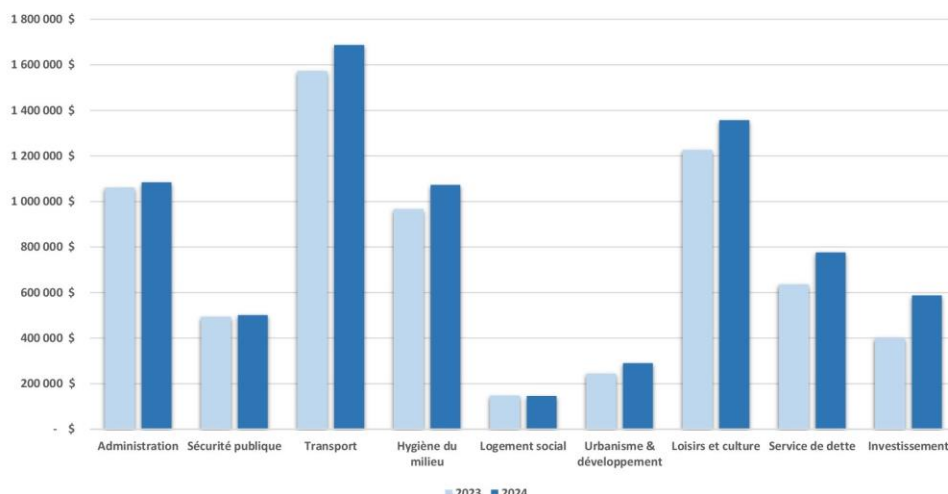


TABLEAU COMPARATIF – BUDGETS 2023-2024 :



PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2024-2025-2026 :

Le Plan triennal des immobilisations pour les trois prochaines années est une projection des dépenses que la municipalité souhaite réaliser si les subventions sont disponibles et que les finances municipales le permettent. Évidemment, la réalisation d'un projet doit demeurer une priorité pour les élus.

PROJET	EMPRUNT	TAXATION	SUBVENTION	OPERATIONS	FONDS VOIES PUBLIQUES	EXCÉDENT ACCUMULÉ	TOTAL
2024							
Rechargement – route Lapointe			187 500 \$	- \$	62 500 \$		250 000 \$
Réfection – Hôtel de ville			135 400 \$	- \$			135 400 \$
Barrières automatisées - station de lavage (2)				42 800 \$			42 800 \$
Asphalte			5 000 \$	85 000 \$			90 000 \$
Sentier de vélo de montagne (phase 3 à finaliser)			240 000 \$	60 000 \$			300 000 \$
Rivière aux Sapins (enrochement)			244 000 \$	61 000 \$			305 000 \$
Garderie			46 000 \$	175 000 \$		100 000 \$	321 000 \$
Rénovation – Centre communautaire	1 105 000 \$		5 395 000 \$	- \$			6 500 000 \$
Radars pédagogiques			10 000 \$				10 000 \$
Camion de service				50 000 \$			50 000 \$
Usine de traitement des eaux usées (réfection/toiture)				16 300 \$			16 300 \$
Station de pompage PP-1 (panneau de contrôle & toiture)				66 000 \$			66 000 \$
Écrans – Centre culturel Georges-Deschênes			10 000 \$				10 000 \$
Motoneige (ski de fond & vélo Fatbike)				10 000 \$			10 000 \$
PRIMA – Sentier des Couleurs			93 229 \$				93 229 \$
Total de l'année 2024	1 105 000 \$	- \$	6 366 129 \$	566 100 \$	62 500 \$	100 000 \$	8 199 729 \$
2025							
Appareils respiratoires (16)				170 000 \$			170 000 \$
Pelle mécanique	200 000 \$			- \$			200 000 \$
Tracteur à pelouse				25 000 \$			25 000 \$
Route de Packington	600 500 \$		1 801 500 \$	- \$			2 402 000 \$
Barrière – Camping municipal				15 000 \$			15 000 \$
Station de pompage PP-2 (réfection intérieure)				20 000 \$			20 000 \$
Camion de service				50 000 \$			50 000 \$

PROJET	EMPRUNT	TAXATION	SUBVENTION	OPERATIONS	FONDS VOIES PUBLIQUES	EXCÉDENT ACCUMULÉ	TOTAL
Égouts – Route 295		296 250 \$		98 750 \$			395 000 \$
Terrain – Sylvain Deschênes (circuit de course)				50 000 \$			50 000 \$
Asphalte			15 000 \$	85 000 \$			100 000 \$
Réfection – Galerie Bibliothèque				10 000 \$			10 000 \$
Station de pompage PP-4 (panneau de contrôle)				57 000 \$			57 000 \$
Total de l'année 2025	800 500 \$	296 250 \$	1 816 500 \$	580 750 \$	- \$	- \$	3 437 000 \$
2026							
Projet – Caserne de pompiers			750 000 \$	250 000 \$			1 000 000 \$
Ruisseau Deschamps				140 000 \$			140 000 \$
Asphalte			15 000 \$	85 000 \$			100 000 \$
Souffleur (avec attache pour loader)	200 000 \$						200 000 \$
Camion de service				50 000 \$			50 000 \$
Réfection du Complexe récréatif			190 000 \$	190 000 \$			380 000 \$
Camion 10 roues avec équipement à neige	450 000 \$						450 000 \$
Total de l'année 2026	650 000 \$	- \$	955 000 \$	715 000 \$	- \$	- \$	2 320 000 \$
TOTAL DES PROJETS PRÉVUS 2024-2025-2026	2 555 500 \$	295 250 \$	9 137 629 \$	1 861 850 \$	62 500 \$	100 000 \$	13 956 729 \$

Période de questions

Période de questions :

1. Un citoyen aimerait féliciter les employés de l'écocentre pour leur excellent travail.
2. Serait-il possible de mettre davantage d'abat-poussière dans la route Lapointe?
3. Est-ce que le prolongement du réseau d'égout sur la route 295 est prévu au budget 2024?
4. L'agrandissement d'une résidence pour aînés à Cabano peut-il nuire au projet de Dégelis?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231203-7895**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier